

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
8 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Réception du 1^{er} janvier à la Résidence générale. — Echange de télé-
 grammes. 122

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 novembre 1926/9 jourmada I 1345 portant réglementation,
 en ce qui concerne les comptables publics, du fonctionne-
 ment des comptes courants et chèques postaux. 124

Dahir du 15 novembre 1926/9 jourmada I 1345 étendant aux comp-
 tables des municipalités et des établissements publics les dis-
 positions du dahir portant réglementation, en ce qui concerne
 les comptables publics de l'Etat, du fonctionnement des comp-
 tes courants et chèques postaux. 126

Dahir du 16 novembre 1926/10 jourmada I 1345 instituant un permis
 d'exploitation de mines au profit de la Compagnie royale astu-
 rienne des mines. 126

Dahir du 16 novembre 1926/10 jourmada I 1345 instituant un permis
 d'exploitation de mines au profit de la Compagnie royale astu-
 rienne des mines. 127

Dahir du 26 novembre 1926/21 jourmada I 1345 approuvant des modi-
 fications au plan d'aménagement du centre de Berkane (quar-
 tier nord-est). 127

Dahir du 26 novembre 1926/20 jourmada I 1345 modifiant et complé-
 tant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919/28 jourmada II 1337
 formant code de commerce maritime. 128

Dahir du 30 novembre 1926/24 jourmada I 1345 portant modifications
 au dahir du 7 mars 1916/2 jourmada I 1344 sur la police des
 ports maritimes de commerce. 128

Dahir du 4 décembre 1926/29 jourmada I 1345 rendant applicable en
 zone française de l'Empire chérifien les dispositions de la loi
 du 18 avril 1918 relative à la rectification administrative de
 certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la
 guerre. — Loi du 18 avril 1918 relative à la rectification admi-
 nistrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la
 durée de la guerre. 129

Dahir du 14 décembre 1926/8 jourmada II 1345 autorisant la vente à
 la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage à Casablanca,
 de l'immeuble domaniale dit « Lot n° 5 du lotissement de colo-
 nisation de Boulhaut II », situé dans les Ziaïda-Ben Sliman
 (annexe de Boulhaut). 130

Dahir du 15 décembre 1926/9 jourmada II 1345 ratifiant la convention
 intervenue le 6 décembre 1920 entre la Société foncière maro-
 caine des immeubles Ferrouillat-Serullaz, la Société foncière
 marocaine et l'Etat chérifien. 130

Dahir du 17 décembre 1926/11 jourmada II 1345 relatif à la répression
 des vols d'eau. 131

Dahir du 22 décembre 1926/16 jourmada II 1345 portant modification
 du dahir du 10 février 1926/26 rejeb 1344 déterminant les con-
 ditions d'attribution de prêts individuels à long terme desti-
 nés à faciliter aux pensionnés militaires l'acquisition, l'amé-
 nagement et la transformation de petites propriétés rurales. 131

Dahir du 29 décembre 1926/24 jourmada II 1345 portant modifications
 au dahir du 12 décembre 1925, 23 jourmada I 1344 relatif à l'ex-
 portation des œufs de volailles. 131

Dahir du 4 janvier 1927/29 jourmada II 1345 autorisant la vente d'une
 parcelle de 734 mètres carrés déclassée du domaine public
 par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebia I 1345 et incor-
 porée au domaine privé de l'Etat. 132

Dahir du 5 janvier 1927/30 jourmada II 1345 autorisant l'échange de
 six parcelles domaniales sises à Fes contre un terrain appar-
 tenant à M. Verdon et à Si Ben Azzou. 132

Arrêté viziriel du 17 décembre 1926/11 jourmada II 1345 portant modi-
 fications aux djemâas de fraction des tribus de la circons-
 cription de Taza-nord. 132

Arrêté viziriel du 18 décembre 1926/12 jourmada II 1345 autorisant et
 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité
 de Casablanca d'une parcelle de terrain et incorporant ladite
 parcelle au domaine public de cette ville. 133

Arrêté viziriel du 23 décembre 1926/17 jourmada II 1345 relatif à l'ex-
 propriation pour cause d'utilité publique des terrains néces-
 saires à la construction de la ligne de chemins de fer de Ca-
 ablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. II.
 4748 et 2062 + 14. 133

Arrêté viziriel du 24 décembre 1926/18 jourmada II 1345 ordonnant la
 délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de
 de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue). 138

Arrêté viziriel du 29 décembre 1926/23 jourmada II 1345 reportant la
 date des opérations de délimitation des immeubles collectifs
 situés sur le territoire de la tribu des Aïmeur Sellia (Kénitra-
 banlieue). 139

Arrêté viziriel du 5 janvier 1927/30 jourmada II 1345 portant approba-
 tion des modifications apportées aux statuts de la Caisse de
 prêts immobiliers du Maroc. 139

Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejeb 1345 relatif à la concession
 du droit d'installer un établissement de pêche au filet dit
 madrague, sur le littoral de la zone française de l'Empire
 chérifien, entre le cap Safi et le cap Cantin. 140

Arrêté viziriel du 8 janvier 1927/4 rejeb 1345 autorisant la Société des
 magasins généraux et warrants à céder ses établissements à
 la Compagnie chérifienne de magasins généraux. 140

Arrêté viziriel du 10 janvier 1927/6 rejeb 1345 déterminant les condi-
 tions dans lesquelles sont allouées une indemnité de rési-
 dence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens
 français en fonctions dans une administration publique de
 l'Empire chérifien. 140

Arrêté viziriel du 12 janvier 1927/8 rejeb 1345 déterminant les condi-
 tions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée
 aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français. 142

Arrêté viziriel du 14 janvier 1927/10 rejeb 1345 fixant pour l'année
 1927 le taux des indemnités de résidence et pour charges de
 famille allouées aux fonctionnaires citoyens français. 142

Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 rejeab 1345 fixant pour l'année 1927 le taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français	143
Arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 rejeab 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts	144
Arrêté résidentiel du 22 novembre 1926 fixant l'indemnité de fonctions allouée aux contrôleurs civils chefs de région	146
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation pour l'année 1927 du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 3 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelins de guerre	146
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant pour l'année 1927 le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours	147
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel donnant accès au grade de commis ou dame employée stagiaire du service de l'enregistrement et du timbre	149
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Boulout	149
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à Mechra bel Ksiri	150
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau dans 3 puits, situés au nord de Berkane	151
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture du réseau téléphonique à Sidi ben Nour	152
Autorisations d'association	152
Nomination de membres de djamaâ de tribu dans le cercle de Missour	152
Mise en disponibilité, nominations, promotions et démission dans divers services	153
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	153
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 741, du 4 janvier 1927, page 5	154

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'attribution de six emplois de secrétaire et d'inspecteur de police	151
Avis de concours en vue du recrutement de dix titulaires pour des postes de médecins de colonisation	154
Avis de concours pour le recrutement de 80 commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	154
Relevé climatologique du mois de septembre 1926	155
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3383 à 3393 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1669 ; Avis de clôture de bornage n° 1669. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9722 à 9751 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5288 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3952 ; Avis de clôtures de bornages n° 5096, 6344, 7130, 7352, 7482, 7845, 7914, 7940, 7944, 7956, 7990, 8082, 8092, 8192, 8205, 8216, 8273, 8303, 8330, 8684, 8698 et 8700. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1099 à 1704 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1182, 1186, 1280, 1296, 1299, 1362, 1427 et 1503. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1192 à 1205 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 876 et 883 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 499 ; Avis de clôtures de bornages n° 329, 331, 332, 397, 499 et 528	157
Annonces et avis divers	175

LA RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

A l'occasion du 1^{er} janvier, et en l'absence de M. Steeg, le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a reçu, le 1^{er} janvier dans la matinée, à la Résidence générale, le corps consulaire, les représentants du clergé,

les fonctionnaires, les officiers, la colonie française de Rabat-Salé, le Makhzen et la communauté israélite.

M. Urbain Blanc, en une courte improvisation, exprima les vœux qu'il formait pour tous, souhaita la bienvenue au général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, et but au président de la République et à M. Steeg.

Il reçut ensuite les membres du Makhzen, le Grand Vizir prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Au seuil de cette nouvelle année qui s'ouvre sous les meilleurs auspices, il m'est particulièrement agréable de vous transmettre les souhaits de notre auguste Maître — que Dieu rehausse et perpétue l'éclat de son règne — et de vous présenter, avec mes propres vœux, ceux des vizirs et des notables de Rabat et de Salé, ici présents à mes côtés, à cette brillante réunion.

En disant adieu à l'année qui vient de s'écouler, c'est avec une indiscible joie que nous passons en revue quelques-uns des heureux événements qui l'ont illustrée et qui figureront à jamais à la place d'honneur dans les annales de ce pays.

Tout d'abord, nous aimons à nous rappeler la fin de la rébellion rifaine, la capitulation du chef rebelle qui, en présence des forces militaires qu'il ne pouvait affronter, remit son sort à la France qui le traita magnaniment et lui pardonna sa folle aventure.

Cet événement a eu pour résultat de faire régner la tranquillité dans les régions difficiles du Rif, et de procurer aux habitants de ces régions les douceurs de la paix. Ces résultats nous les devons à l'heureuse initiative de M. le Résident général et nous l'en remercions du fond du cœur. Nous adressons également nos meilleurs remerciements au général Boichut à qui nous devons le succès des opérations qui ont marqué la fin de cette rébellion.

L'événement le plus considérable de l'année qui vient de se terminer, — parce qu'il n'a pas de précédent dans l'histoire du Maroc, — est la visite que fit Sa Majesté Chérifienne, suivie d'un brillant cortège, à la capitale de la France, ville aux charmes séduisants et aux beautés incomparables ; ce cortège s'ornait de la présence des princes impériaux et comptait les vizirs et un grand nombre de notables et de caïds de son empire. La présence de notre vénéré Maître aux côtés de M. le Président de la République, durant les solennités du 14 juillet, l'inauguration de la mosquée qui s'élève dans la grande capitale et l'imposante cérémonie religieuse présidée par Sa Majesté le jour du vendredi, dans ce lieu de prières, tous ces événements ont eu, par tout, leur écho lointain et retentissant.

L'accueil affectueux et triomphal qu'a reçu le cortège impérial dans les principales villes de France témoigne clairement des sentiments que nourrit la population française à l'égard du peuple marocain et de son grand souverain. Nous en sommes profondément reconnaissants aux nobles fils de la France et nous tenons à proclamer hautement toute notre gratitude à M. le Résident général qui a bien voulu accompagner Sa Majesté Chérifienne dans tous ses déplacements, en multipliant partout, à son égard ses délicates attentions et les marques de la plus haute considération. Ce noble geste de M. le Résident général figure parmi nos plus beaux et nos plus agréables souvenirs.

Nous tenons également à rappeler les cérémonies qui se sont déroulées à Marrakech à l'occasion du mariage des princes impériaux. Sa Majesté Chérifienne a tenu à ce que ces cérémonies fussent fastueuses et revêtues du plus grand éclat, donnant ainsi un témoignage éclatant de sa grandeur d'âme et des hautes vertus dont s'embellit son cœur. Nous remercions les autorités de ces régions du sud, de la vigilance et de la sollicitude qu'elles ont déployées à cette occasion, se conformant en cela au désir exprimé par M. le Résident général qui a bien voulu, en participant à ces brillantes solennités, donner un nouveau témoignage des sentiments qui l'animent à l'égard de la famille régnante.

Nous ne passerons pas sous silence le voyage de Sa Majesté dans le Sous, voyage qui lui a permis de se rendre compte de la marche des travaux importants qui s'accomplissent dans ces régions lointaines, notamment à Agadir, Taroudant et Tiznit, et de constater avec une vive satisfaction que le calme et la sécurité régnaient dans ce pays reculé, et que les communications étaient rendues aisées et rapides.

Ces résultats heureux, obtenus dans tous les domaines, nous les devons à la haute sollicitude de notre auguste Maître qui veille sans relâche sur les destinées de son peuple, ainsi qu'à l'activité inlassable de M. le Résident général qui ne cesse, depuis qu'il a pris en mains les rênes du Protectorat, de déployer tous ses efforts pour accroître la prospérité de ce pays et pour y introduire les grandes améliorations et les réformes opportunes. Nous l'en remercions sincèrement ainsi que tous ses zélés collaborateurs.

Nous espérons que la nouvelle année qui vient d'éclorre nous prodiguera ses dons et ses faveurs ; déjà la pluie bienfaisante qui a vivifié la terre et réjouit le cœur de l'agriculteur, nous promet une année d'abondance. En outre le redressement financier dont le succès s'affirme chaque jour, nous fait espérer le prochain rétablissement de la situation économique et nous ne doutons pas que les réformes de toutes sortes se poursuivront sans relâche au cours de l'année nouvelle.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre les vœux de Sa Majesté Chérifienne à M. le Président de la République, ainsi que nos meilleurs souhaits à M. le Président du Conseil, à M. le Résident général et aux membres du Gouvernement français.

M. Urbain Blanc répondit :

L'usage s'est établi qu'à l'occasion des grandes fêtes françaises et musulmanes le Makhzen et les notables de Rabat et de Salé se réunissent à la Résidence générale, non seulement pour échanger des vœux et des souhaits, mais encore pour faire, en quelque sorte, l'inventaire des événements importants de l'année, de la situation économique du pays et des projets que nous pouvons ensemble former pour l'avenir.

En écoutant votre éloquente allocution, je pensais qu'elle était une preuve de la concordance de nos sentiments et de nos intérêts. Une famille est unie, non seulement par les liens du sang, mais surtout par la participation de chacun de ses membres aux mêmes peines et aux mêmes joies.

L'évocation des dangers courus par le Maroc au cours

de ces deux dernières années, renouvelle dans nos cœurs le souvenir des mêmes peines.

La victoire finale, qui a marqué la réduction des rebelles, a été fêtée par vous et par nous.

Le voyage de Sa Majesté à Paris, à travers les plus belles régions de la France, les réceptions enthousiastes qui ont accueilli partout votre Souverain, ont trouvé le même écho dans la population française et musulmane. Pendant toute cette période, nos cœurs ont battu à l'unisson.

Enfin, le mariage des fils de Sa Majesté à Marrakech, la présence de notre Résident général, les manifestations grandioses qui ont marqué cette cérémonie, ont été un témoignage éclatant de l'affection que lui portent ses sujets.

Nous sommes donc, vous et nous, une famille unie puisque nous souffrons des mêmes peines et éprouvons les mêmes joies.

D'ailleurs, est-il possible à des populations qui vivent sur le même sol et qui ont des traditions, des mœurs, des croyances différentes de combiner leurs efforts pour un labeur commun, si leur collaboration n'est pas basée sur une sympathie réciproque ?

Cette sympathie est indispensable pour essayer de nous comprendre, pour connaître les qualités et les défauts de chaque race, pour bénéficier des unes et atténuer ou corriger les autres.

Ce n'est que par l'union que pareil travail sera atteint, que le Maroc pourra se développer dans la paix et dans le travail et, vous le savez, c'est là le souhait le plus ardent de notre Résident général. Il m'a chargé de vous exprimer tous les vœux qu'il forme pour la santé de Sa Majesté, pour celle de vous tous et de vos familles et pour la prospérité du Maroc.

La réception se termina vers midi, après réception de la communauté israélite.

* * *

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion du 1^{er} janvier, les télégrammes suivants ont été échangés :

Télégramme de S. M. le Sultan à M. le Président de la République

« L'année qui vient de s'écouler a été fertile en événements propres à resserrer l'amitié qui lie nos deux pays »
 « et à rendre leur collaboration plus étroite encore et plus »
 « fertile en résultats dans tous les domaines. Ce fut d'abord »
 « la soumission définitive des tribus rebelles obtenue par la »
 « force des armes françaises après un long travail de pré- »
 « paration politique dû à l'initiative de l'homme d'Etat »
 « éminent qui représente auprès de Nous le glorieux Gouvernement protecteur.

« Ce fut ensuite Notre voyage dans votre beau pays de »
 « France où Nous avons trouvé un accueil si cordial, tant »
 « auprès de Votre Excellence que parmi la nation tout »
 « entière, et d'où Nous avons emporté le souvenir inoubliable des merveilles accumulées sous Nos yeux par la »
 « nature et la civilisation.

« Ce fut enfin Notre récent voyage dans le Sous où il

« Nous a été donné de constater que les progrès de pacification s'étendent jusqu'aux limites les plus reculées de Notre Empire. Aussi est-ce avec une entière confiance dans les destinées de Notre pays sous l'égide de la France que Nous voyons luire l'aube de cette nouvelle année sur laquelle Nous appelons la bénédiction du Très-Haut.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer l'assurance de Notre inaltérable amitié. »

Réponse du Président de la République à S. M. le Sultan

« Je remercie Votre Majesté du télégramme qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année.

« Les vœux de grandeur et de prospérité pour la nation protectrice qu'Elle y a exprimés ont été accueillis avec gratitude par le peuple de France.

« Celui-ci n'a pas oublié les dures épreuves de ses soldats au cours des opérations militaires qui ont amené, avec l'appui des troupes chérifiennes, la soumission des tribus rebelles à l'autorité de Votre Majesté.

« Le fruit de cet effort commun a été l'union toujours plus intime entre nos deux pays, le développement du Maroc et les bienfaits d'une paix tant désirée qui s'étend maintenant jusqu'aux parties les plus reculées de Votre empire.

« Le voyage de Votre Majesté en France est enfin venu consacrer et couronner cette œuvre d'union ; aux liens économiques et politiques se sont ajoutés ceux d'une mutuelle compréhension intellectuelle et morale.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien à son tour agréer les vœux que je forme pour son bonheur personnel et celui de Sa famille, ainsi que pour l'heureux développement de Son peuple sous l'égide de la France. »

Télégramme de M. Steeg, commissaire résident général, à S. M. le Sultan

« Je prie S. M. Moulay Youssef d'accueillir avec les vœux que je forme pour Son bonheur et celui des siens mes hommages de respectueuse amitié et de profond dévouement.

« STEEG. »

Réponse de S. M. le Sultan

« Avec tous Nos remerciements pour les aimables souhaits que vous avez bien voulu Nous adresser, Nous vous prions d'agréer Nos vœux les plus cordiaux de santé et de bonheur à l'occasion de la nouvelle année en exprimant l'espoir de reprendre bientôt et pour longtemps une collaboration amicale qui a déjà produit tant de résultats heureux pour la pacification et la prospérité de ce pays.

« Veuillez croire à Nos sentiments de sincère amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

Télégramme de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, à M. le Ministre des affaires étrangères:

« A l'occasion du renouvellement de l'année, j'ai reçu à la Résidence générale la colonie française, les fonctionnaires, l'état-major du commandement supérieur et les officiers de la garnison de Rabat ; les représentants du Makhzen et les notables indigènes.

« Tous unis dans un même sentiment de solidarité patriotique m'ont chargé d'être leur interprète auprès de Votre Excellence pour affirmer une fois de plus leur attachement à la France et à la République, et pour vous prier d'agréer leurs souhaits pour votre personne et les vœux qu'ils forment pour la prospérité de la France.

« Urbain BLANC. »

Télégramme de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, à M. Steeg, à Paris

« A l'occasion du jour de l'an, j'ai reçu, en votre nom à la Résidence générale, la colonie française, les fonctionnaires, l'état-major du commandement supérieur et les officiers de la garnison de Rabat ; les représentants du Makhzen et les notables indigènes.

« Interprète des sentiments de tous, j'adresse au ministre des affaires étrangères l'assurance de leur profond attachement à la France et à la République ainsi que tous leurs vœux pour la grandeur et la prospérité de la Mère Patrie.

« Il m'est agréable aussi de vous faire part des vœux et des sentiments de respectueux dévouement que tous m'ont prié de vous adresser.

« J'y ajoute les miens entièrement dévoués.

« Urbain BLANC. »

Télégramme de M. Steeg à M. Urbain Blanc

« Je vous remercie de votre télégramme annonçant la réception de la colonie française, des fonctionnaires, des militaires, du Makhzen et des notables indigènes. Je vous prie d'être auprès de tous l'interprète de ma profonde gratitude. Je vous adresse avec mes vœux personnels l'expression de ma sympathie dévouée.

« STEEG. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1926 (9 jourmada I 1345)
portant réglementation, en ce qui concerne les comptables publics, du fonctionnement des comptes courants et chèques postaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scean de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout comptable public ou régisseur comptable chargé d'effectuer des opérations de recettes ou de dépenses de l'Etat peut se faire ouvrir un compte courant de chèques postaux.

Ce compte courant demeure unique pour l'ensemble des services publics gérés par le comptable ou régisseur. Toutes opérations personnelles en sont exclues.

L'intitulé du compte ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur.

ART. 2. — Aucun dépôt de garantie n'est exigé ; toutefois, l'avis du compte ne doit jamais descendre au-dessous de 5 francs.

ART. 3. — Sont portés au crédit des comptes ouverts aux comptables publics ou régisseurs-comptables :

1° Les versements effectués par les titulaires à leur propre compte ;

2° Les versements effectués par les débiteurs, non titulaires de comptes courants postaux, sous la condition que l'imputation à donner à la somme versée soit indiquée sur le coupon du mandat de versement ;

3° Le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux, sous la condition que le chèque de virement soit accompagné d'un avis de crédit destiné au comptable ou régisseur titulaire du compte crédité et contenant l'indication détaillée de l'imputation à donner par lui à la somme virée.

ART. 4. — Sont portées au débit des mêmes comptes les sommes qui font, de la part des titulaires, l'objet :

1° De chèques nominatifs payables à leur profit ;

2° De chèques de virement émis au profit de titulaires de comptes courants postaux, dans les conditions réglées aux articles 7 à 13 du présent dahir pour le paiement des dépenses publiques ordonnées ;

3° De chèques de virement émis pour tout autre objet au profit de titulaires de comptes courants postaux, dans les conditions arrêtées de concert entre la direction générale des finances et l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Chacune des opérations prévues aux articles 3 et 4 donne lieu à la perception des taxes instituées par les arrêtés en vigueur.

Les taxes dues pour les versements effectués au compte courant d'un comptable ou d'un régisseur sont perçues sur la partie versante.

Le service des chèques postaux prélève cette taxe sur le compte crédité dans le cas de versement du comptable ou régisseur à son compte courant et sur le compte débité dans tous les autres cas.

Lorsque des règlements généraux ou particuliers ne mettent pas à la charge de tiers la taxe spéciale à chaque opération, cette taxe entre, ainsi que le coût des différentes formules livrées à titre onéreux par le service des chèques postaux, parmi les frais de service ou de gestion du comptable ou régisseur.

ART. 6. — La demande d'ouverture de compte courant est déposée au bureau de poste de la résidence du comptable ou régisseur ; elle doit avoir été visée pour approbation par le chef de service du demandeur. Elle présente l'indication de l'intitulé à donner au compte et, s'il y a lieu, la désignation des fondés de pouvoirs autorisés par le signataire à recevoir les formules de chèques et à signer les chèques.

En cas de mutation de comptable ou régisseur ou de constitution d'un intérim, le fonctionnaire entrant ou à défaut l'intérimaire est, sur la demande qu'il présente dans les conditions déterminées par le paragraphe qui précède,

substitué au fonctionnaire sortant comme titulaire du compte.

Toute modification en ce qui concerne la désignation des fondés de pouvoirs fait l'objet d'une demande nouvelle du titulaire approuvée par son chef de service.

Lorsqu'il y a urgence, le chef de service notifie au bureau de chèques postaux les signatures provisoirement accréditées pour les opérations du compte courant postal.

Tous chefs de service du comptable ou régisseur, ainsi que tous agents chargés du contrôle à son égard, peuvent obtenir gratuitement, douze fois au maximum, par compte, chaque année, l'indication du solde du compte courant à une date déterminée, et quatre fois au maximum par compte, chaque année, la copie du dit compte courant pour une période de 10 jours.

Les indications, copies et renseignements demandés par la direction générale des finances sont, sans limitation d'objet ni d'étendue, délivrés gratuitement.

ART. 7. — Les créanciers de l'Etat, qui ont un compte courant de chèques postaux, peuvent obtenir paiement de l'ordonnance du mandat ou de l'ordre de paiement délivré à leur profit par l'ordonnateur sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal.

ART. 8. — Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré, en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur, par le titulaire de la créance.

ART. 9. — L'ordonnateur transmet au comptable payeur la lettre d'avis d'ordonnance, le mandat ou l'ordre de paiement, portant indication du compte à créditer et accompagné d'une formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article précédent.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte du créancier.

ART. 10. — La taxe de virement est, en ce qui concerne les opérations effectuées par application des articles 7 et 8 à la charge du créancier ; elle est déduite du montant de l'ordonnance, du mandat ou de l'ordre de paiement lors de l'arrêt de la somme nette à virer prescrit par l'article précédent.

ART. 11. — Le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement, ainsi que des avis de crédit, au bureau de chèques postaux détenteur de son compte courant. Après inscription au débit du tireur, ce bureau crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du compte courant crédité porte sur chaque titre une mention signée du préposé et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement a été effectuée.

Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable, dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires.

ART. 12. — Les titres de paiement revêtus de la mention prévue à l'article ci-dessus et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge du comptable qui y appose sous sa responsabilité les timbres-quittances exigibles.

ART. 13. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée à la lettre d'avis d'ordonnance, au mandat ou à l'ordre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention « Vu bon à payer ».

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1345,
(15 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1926 (9 jourmada I 1345)
étendant aux comptables des municipalités et des établissements publics les dispositions du dahir portant réglementation, en ce qui concerne les comptables publics de l'Etat, du fonctionnement des comptes courants et chèques postaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de Notre dahir du 15 novembre 1926 (9 jourmada I 1345) sont applicables aux comptables publics ou régisseurs chargés d'effectuer les opérations de recettes ou de dépenses des municipalités et des établissements publics.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1345,
(15 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1926 (10 jourmada I 1345)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée le 3 juillet 1925 par la Compagnie royale asturienne des mines, dont le siège social est à Bruxelles, 152, rue Royale, et enregistrée sous le n° 5, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 690, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 25 novembre 1925, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 1^{er} décembre 1925, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 15 décembre 1925 et 19 janvier 1926, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie royale asturienne des mines sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier :

Désignation du repère : puits Hassi Touissit.

Définition du centre par rapport au repère : centre au repère même.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1345,
(16 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1926 (10 jourmada I 1345)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit
 de la Compagnie royale asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée le 3 juillet 1925 par la Compagnie royale asturienne des mines, dont le siège social est à Bruxelles, 152, rue Royale, et enregistrée sous le n° 4, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 689, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 25 novembre 1925, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 1^{er} décembre 1925, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 15 décembre 1925 et 19 janvier 1926, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie royale asturienne des mines sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier :

Désignation du repère : puits Hassi Si Rahhou.

Définition du centre par rapport au repère : 300 m. sud et 3.000 m. est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1345,
 (16 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1926 (20 jourmada I 1345)
 approuvant des modifications au plan d'aménagement
 du centre de Berkane (quartier nord-est).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, le titre deuxième ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension du centre de Berkane ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé par le service des travaux publics le 23 avril 1926, approuvé par le chef de la région d'Oujda, portant modification du plan d'aménagement (quartier nord-est) du centre de Berkane ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, du 5 juillet au 5 août 1926 et le plan au 1/1.000^e dressé par le service des travaux publics le 15 octobre 1926 à la suite de cette enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ans le plan d'aménagement et d'extension du quartier nord-est du centre de Berkane, dressé le 15 octobre 1926, tel qu'il est annexé au présent dahir et sur lequel sont figurées :

1^{re} En rose, et avec leurs largeurs respectives, les nouvelles voies publiques ;

2^{re} En jaune, les anciennes voies publiques déclassées ;

3^{re} En violet, les anciennes voies publiques maintenues.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la région d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui sera affiché dans les bureaux des contrôles civils d'Oujda et des Beni Snassen et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Marrakech, le 20 jourmada I 1345,
 (26 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1926 (20 jourmada I 1345) modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de l'annexe I de Notre dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, le maximum de la responsabilité personnelle du propriétaire du navire est élevé à six cents francs (600 fr.) par tonneau de jauge.

ART. 2. — Le même article 124 de l'annexe I du dahir précité du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) est complété par les alinéas suivants :

« Le propriétaire d'un bâtiment échoué ou coulé dans les eaux territoriales, dans des conditions telles qu'il constitue un obstacle ou un danger pour la navigation, est tenu de procéder à son enlèvement. S'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont adressées à cet égard par l'administration, celle-ci a qualité pour se substituer à lui en vue de procéder à cet enlèvement. Tant qu'il n'a pas été satisfait à ses injonctions, l'administration peut s'opposer à ce que le propriétaire fasse valoir ses droits sur le navire, sauf audit propriétaire à provoquer la nomination d'un gardien-séquestre.

« Dans le cas où le bâtiment coulé ou échoué ne forme pas obstacle ou danger pour la navigation, l'administration peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à son relèvement. Si dans le délai de deux ans après cette mise en demeure le relèvement n'a pas eu lieu, ou bien si les opérations de relèvement ont été interrompues pendant plus de deux ans, l'administration peut prendre telles mesures qu'elle juge utiles pour assurer l'exploitation du bâtiment. Le produit net, quand il y en a, est déposé dans les caisses du trésor, où il reste à la disposition des ayants droit pendant un délai de cinq ans, à l'expiration duquel la somme déposée, si elle n'a pas été réclamée, devient la propriété de l'Etat. »

Fait à Marrakech, le 20 jourmada I 1345,
(26 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1926 (24 jourmada I 1345) portant modifications au dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 39 et 51 de Notre dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 39. — Lorsqu'un bâtiment ou une embarcation vient à s'échouer ou à couler dans un port ou dans les passes d'accès, les officiers de port doivent en rendre immédiatement compte à l'ingénieur du port qui fait adresser par leur intermédiaire au capitaine ou au propriétaire toutes instructions utiles en vue de faire enlever ou déplacer ce bâtiment ou cette embarcation. Les officiers de port s'assurent qu'il a été satisfait auxdites injonctions dans les délais prescrits, faute de quoi ils en réfèrent à l'ingénieur du port.

« Article 51. — Les propriétaires des navires sont responsables des amendes, dommages et intérêts, frais et réparations prononcés en vertu du présent dahir contre les capitaines, maîtres ou patrons, préposés par eux à la conduite de leurs navires, dans la limite fixée par l'article 124, 1^{er}, de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

« En cas de naufrage ou d'échouement d'un navire dans le port ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi dans le cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, il est fait application, pour déterminer la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de l'administration, des dispositions de l'article 124 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) précité. »

Fait à Marrakech, le 24 jourmada I 1345,
(30 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1926 (29 joumada I 1345)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de la loi du 18 avril 1918 relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables dans la zone française de Notre Empire les dispositions de la loi du 18 avril 1918 relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 29 joumada I 1345,
(4 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

* *

LOI DU 18 AVRIL 1918

relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — Les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes, ou des erreurs sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

ART. 2. — Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires. Elle intervient d'office, ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées. Elle peut avoir lieu soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

ART. 3. — Pour opérer la rectification, le ministre de la guerre ou de la marine ajoute après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

ART. 4. — L'expédition ainsi rectifiée est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune. En ce cas la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indica-

tion de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

ART. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'état civil en donne avis sur-le-champ au ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original déposée aux archives du ministère des affaires étrangères. La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent. En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

ART. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

ART. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 93 du code civil.

ART. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur la date, ni sur l'identité du décédé.

ART. 9. — Lorsqu'un acte de décès a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement, soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile. Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut pas l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

ART. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

ART. 11. — De même lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable. Cette rectification est faite par le ministre de la guerre ou de la marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

ART. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article premier ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domi-

ciliée s'il n'y a pas été dressé. Si l'acte de décès a été dressé par des autorités étrangères depuis le 2 août 1914, il est transcrit sur les registres de la commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du ministère des affaires étrangères.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 14. — La loi du 30 septembre 1915 est abrogée.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1926 (8 jourmada II 1345) autorisant la vente à la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage à Casablanca, de l'immeuble domanial dit « Lot n° 5 du lotissement de colonisation de Boulhaut II », situé dans les Ziaïda-Ben Sliman annexe de Boulhaut).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage, dont le siège social est à Casablanca (avenue du Général-Drude, n° 70), l'immeuble domanial dit « Lot n° 5 du lotissement de colonisation de Boulhaut II », d'une superficie approximative de 208 hectares, non immatriculé, inscrit sous le n° 212 au sommier des biens acquis par l'Etat et situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (annexe de Boulhaut).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de cent six mille sept cent cinquante francs (106.750 fr.), payable en quinze annuités égales, à partir du 1^{er} octobre 1926.

L'acte de vente devra se référer au présent dahir et stipuler que la société susvisée s'engage à se soumettre aux clauses particulières de mise en valeur, aux clauses générales et aux modalités de paiement imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1926, autorisée par Notre dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344).

L'acte de vente devra stipuler en outre que la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage s'engage :

1° A édifier, dans un délai de trois ans (en dehors des constructions existantes) des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, d'une valeur minimum de cinquante mille francs (50.000 fr.) ;

2° A défricher et à mettre en culture le dit lot, dans un délai de trois ans, à raison d'un tiers par an au minimum ;

3° A entretenir en permanence un matériel agricole d'une valeur de cinquante mille francs (50.000 fr.), à partir de la troisième année.

Fait à Marrakech, le 8 jourmada II 1345,
(14 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1926 (9 jourmada II 1345) ratifiant la convention intervenue le 6 décembre 1920 entre la Société foncière marocaine des immeubles Ferrouillat-Serullaz, la Société foncière marocaine et l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention intervenue le 6 décembre 1920, entre :

1° La Société foncière marocaine des immeubles Ferrouillat-Serullaz, société civile au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Casablanca, banque Mas, d'une part ;

2° La Société foncière marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Boudreau, n° 5, d'autre part ;

3° L'Etat chérifien, encore d'autre part

ART. 2. — Aux termes de cette convention, la Société foncière marocaine des immeubles Ferrouillat-Serullaz cède :

1° A la Société foncière marocaine, une parcelle de terrain d'une superficie de 524 mètres carrés 62, située à Casablanca, à l'angle sud-ouest formé par la rencontre du boulevard B., et de la rue n. ;

2° A l'Etat chérifien :

a) Une parcelle de terrain d'une contenance de 101 mètres carrés 72, située à Casablanca, à l'angle nord-ouest formé par l'intersection des deux mêmes voies ;

b) Une parcelle de terrain d'une superficie de 398 mètres carrés 67, encadrant la précédente et formant emprises partielles du boulevard B. et de la rue n. ;

c) Une soulte en argent de dix-sept mille francs.

En contre-échange, ladite Société foncière marocaine des immeubles Ferrouillat-Serullaz reçoit de la Société foncière marocaine une parcelle de terrain d'une superficie de 1.105 mètres carrés 89, située à Casablanca, à l'angle nord-ouest formé par la rencontre du boulevard B. et de la rue d.

De son côté, la Société foncière marocaine reçoit de l'Etat chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de 700 mètres carrés, située à Casablanca, à l'ouest de la rue n.

Fait à Marrakech, le 9 jourmada II 1345,
(15 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1926 (11 jourmada II 1345)
relatif à la répression des vols d'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque détournera à son profit sur le sol qu'il exploite, ou au profit d'autrui, des eaux dont la distribution ou la répartition se trouvera soumise à une réglementation spéciale, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui sera de 16 francs au moins et de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les co-auteurs et complices du délit, ainsi que ceux qui auront provoqué à son exécution, seront punis des mêmes peines que les auteurs eux-mêmes.

Le tout, sans préjudice des peines plus fortes, à raison de crimes ou délits connexes contre les personnes ou la propriété, s'il y échet.

ART. 2. — Il ne pourra être accordé des circonstances atténuantes qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement.

*Fait à Marrakech, le 11 jourmada II 1345,
(17 décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1926 (16 jourmada II 1345)
portant modification du dahir du 10 février 1926 (26 rejeb 1344) déterminant les conditions d'attribution de prêts individuels à long terme destinés à faciliter aux pensionnés militaires l'acquisition, l'aménagement et la transformation de petites propriétés rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa final de l'article premier du dahir du 10 février 1926 (26 rejeb 1344) déterminant les conditions d'attribution de prêts individuels à long terme destinés à faciliter aux pensionnés militaires l'acquisition, l'aménagement et la transformation de petites propriétés rurales, est modifié comme suit :

« Ils portent intérêt au taux de 1 % au minimum. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir précité du 10 février 1926 (26 rejeb 1344) est modifié comme suit :

« Pour la réalisation de ces prêts, l'Office des mutilés et anciens combattants exige, comme garantie, une inscription hypothécaire.

« Lorsque des prêts auront été consentis aux bénéfici-

« caires du présent dahir, attributaires de lots de colonisation, pour leur permettre d'en entreprendre la mise en valeur, l'Office des mutilés et anciens combattants bénéficiera, pour le remboursement du montant en principal et intérêts des sommes avancées, de la même garantie que l'Etat pour le paiement du prix de vente.

« L'Office des mutilés et anciens combattants peut exiger un contrat d'assurance en cas de décès à prime unique, d'effet immédiat ou différé, garantissant le paiement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, ainsi que toutes garanties complémentaires qui lui paraissent nécessaires. »

ART. 3. — Ces dispositions porteront effet à compter du 1^{er} septembre 1926.

*Fait à Casablanca, le 16 jourmada II 1345,
(22 décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1926 (23 jourmada II 1345)
portant modifications au dahir du 12 décembre 1925 (23 jourmada I 1344) relatif à l'exportation des œufs de volailles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de Notre dahir du 12 décembre 1925 (23 jourmada I 1344) relatif à l'exportation des œufs de volailles sont modifiés comme suit :

« Article 3. — Le montant de la redevance sera fixé ou modifié par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur l'avis d'une commission composée comme suit :

« Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

« Deux représentants du secrétariat général du Protectorat (services des contrôles civils et du contrôle des municipalités) ;

« Un représentant de la direction générale des finances ;

« Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, désigné par les membres de cette compagnie ;

« Un représentant de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, désigné par les membres de cette compagnie ;

« Le président de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

« Le président de l'Union des familles nombreuses, ou son délégué.

« Pour la période partant du 1^{er} janvier 1927, cette redevance restera fixée à 2 francs par cent d'œufs exportés, sous réserve de modifications ultérieures. »

« Article 4. — La commission désignée ci-dessus se réunira au service du commerce et de l'industrie, à la diligence de son président. »

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JANVIER 1927 (29 joumada II 1345)
autorisant la vente d'une parcelle de 734 mètres carrés déclassée du domaine public par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345), et incorporée au domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Giacinto Giovanni, demeurant à Casablanca, légalement représenté par M. Henri Jamin, géomètre-expert assermenté près les tribunaux, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, d'une parcelle domaniale de 734 mètres carrés, sise à Aïn Seba-Beaulieu, telle qu'elle est figurée par une teinte rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Cette vente est consentie à raison de 0 fr. 37 le mètre carré, soit moyennant le prix total de deux cent soixante et onze francs, cinquante-huit centimes, payable à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1345,
(4 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 JANVIER 1927 (30 joumada II 1345)
autorisant l'échange de six parcelles domaniales sises à Fès contre un terrain appartenant à M. Verdon et à Si Ben Azzouz.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux ci-après désignés :

1° Une parcelle d'une superficie approximative de 10 hectares, 50 ares, dépendant de la propriété dite « Bled M'Sieh » ;

2° « Bled Aïn Chaab », d'une superficie approximative de 1 hectare, 62 ares ;

3° « Bled Zqaq el Ma », d'une superficie approximative de 4 hectares, 6 ares ;

4° « Bled ould el Alia », d'une superficie approximative de 1 hectare, 73 ares ;

5° Une parcelle d'une superficie approximative de 42 hectares, 1 are, 50 centiares, dépendant de la propriété dite « Bled Azib Faraji » ;

6° « Bled Cheraga », d'une superficie approximative de 4 hectares, 32 ares,

situés aux environs de Fès, contre la parcelle dite « Ba Bachir », sise aux mêmes lieux, d'une superficie approximative de 64 hectares, 19 ares, appartenant à M. Verdon et à Si ben Azzouz, demeurant à Fès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1345,
(5 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1926
(11 joumada II 1345)
portant modifications aux djemâas de fraction des tribus de la circonscription de Taza-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1922 (4 joumada II 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus Tsoul, Branès et Merraua ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 2 février 1922 (4 joumada II 1340) créant des djemâas de fraction chez les Branès et les Merraua.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu Branès trois djemâas de fraction ainsi constituées :

Taïffa : 7 membres ;

Beni Feggous : 6 membres ;

Querba : 7 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Beni Bou Yala quatre djemâas de fraction ainsi constituées :

Fczazra : 5 membres ;

Hajer Abdallah : 5 membres ;

Sakhra : 5 membres ;

Beni M'hamed : 5 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Senhaja de Gueddou sept djemâas de fraction ainsi constituées :

Assameur : 5 membres ;

Oulad M'hamed : 5 membres ;

Oulad Brahim : 5 membres ;

Moryhine : 5 membres ;

M'hamder : 5 membres ;

Bourda : 5 membres ;

Jala : 6 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Metalsa quatre djemâas de fraction ainsi constituées :

Oulad Ahmed : 4 membres ;

Oulad Hakkoun-Beni Moussi : 4 membres ;

Oulad Taleb : 4 membres ;

Oulad Yahya-Oulad Aomar ben Haddou : 4 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Merraua deux djemâas de fraction ainsi constituées :

Merraua Reraba (Bouroumia, M'Hamda-El Arkoub-Oulad Mansour) : 4 membres ;

Merraua Cheraga (Melkyouin-Oulad Bou Azza-Ayaïta-Kradna) : 4 membres.

ART. 7. — Il est créé dans les tribus du Haut-Ouerra quatre djemâas de fraction ainsi constituées :

Marnissa : 4 membres ;

Beni Ouenjel : 3 membres ;

Oulad Bou Slama : 3 membres ;

Fennassa : 3 membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu des Gzennaïa cinq djemâas de fraction ainsi constituées :

Outra et Chaouïa : 3 membres ;

Mellal et Imesdourar : 3 membres.

Beni Acem : 3 membres ;

Beni M'hamed : 4 membres ;

Beni Younes : 3 membres.

ART. 9. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1345,
(17 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1926 (12 jourmada II 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain et incorporant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 2 juillet 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain d'une contenance de dix mille mètres carrés (10.000 mq.), située au quartier d'El Hank, à Casablanca, et appartenant à Si El Haj Omar Tazi.

Cette parcelle, indiquée par des hachures rouges sur le plan annexé au présent arrêté, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par le cimetière d'El Hank ; au sud, par l'avenue du Cimetière, et à l'ouest, par la propriété de Si El Haj Omar Tazi.

Elle sera incorporée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 2. — Cette acquisition se fera au prix de sept francs (7 fr.) le mètre carré, soit moyennant le paiement d'une somme globale de soixante-dix mille francs (70.000 francs).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1345,
(18 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1926 (17 jourmada II 1345)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemins de fer de Casablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. H. 1748 et 2062 + 14.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) ;

Vu la convention en date du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Rehamna-Srarna, du 20 septembre au 20 octobre 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles figurant avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et désignées sur l'état ci-après, savoir :

Número du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
1	Inculte. Chemin de fer militaire à voie de 0,60.	Génie militaire	H. A. G. 44 46	
2	Oued Bou-Châne.		3 84	
3	Inculte. Chemin de fer militaire à voie de 0,60.	Génie militaire	63 58	Pour mémoire.
4	Inculte.	Allel ben Rezouani (ancien caïd), douar Gzart, tribu Loueta	95 1 16	
5	Piste.			Pour mémoire.
6	Inculte.	Génie militaire	12 02	
7	Inculte.	Allel ben Rezouani, douar Gzart, tribu Loueta	3 28	
8	Piste.			Pour mémoire.
9	Inculte. Chemin de fer militaire à voie de 0,60.	Génie militaire	5 43 96	
10	Labours.	Brick ben Mohamed, douar Gzart, tribu Loueta	44 74	
	Inculte.		43 14	
11	Labours, ravines.	L'Haj Lachmi ben Messaoud, douar Gzart, tribu Loueta	86 27	
	Inculte.		1 09 85	
12	Labours.	Allel ben Rezouani (ancien caïd), douar Gzart, tribu Loueta	45 65	
13	Labours.	Mohamed ben Brahim, douar Gzart, tribu Loueta	67 43	
14	Labours.	Mohamed ben Harim (ancien cheikh), douar Reguibat, tribu Loueta	72 87	
15	Labours.	Ahmed ben Mohamed, douar Reguibat, tribu Loueta	66 77	
16	Labours.	Saïd ben Dili, douar Reguibat, tribu Loueta	26 41	
	Inculte.		13 69	
17	Labours.	Ahmed ben Mohamed, douar Reguibat, tribu Loueta	22 27	
18	Inculte.	Ahmed ben M'Amed, douar Reguibat, tribu Loueta	29 68	
	Labours.		48 20	
19	Inculte.	Aïet ben Aomar, douar Reguibat, tribu Loueta	20 30	
20	Labours.	Ahmed ben M'Amed, douar Reguibat, tribu Loueta	9 35	
21	Labours.	Aïet ben Aomar, douar Reguibat, tribu Loueta	87 60	
22	Labours.	Brahim ben Alel, douar Reguibat, tribu Loueta	1 18 44	
23	Labours.	Boujma ben Brahim, douar Reguibat, tribu Loueta	23 46	
24	Labours.	Adoum bensa Aomar, douar Reguibat, tribu Loueta	81 95	
25	Labours.	Allel ben Hamida, douar Reguibat, tribu Loueta	11 55	
26	Piste.			Pour mémoire.
27	Labours.	Mohamed ben Harim (ancien cheikh), douar Reguibat, tribu Loueta	52 85	
	Inculte.		11 79	
28	Piste.			Pour mémoire.
29	Inculte.	Tahar ben Salah et Mohamed ben Harim (ancien cheikh), douar Reguibat, tribu Loueta	2 06	
30	Piste.			Pour mémoire.
31	Inculte, murs, nouallas, silos, metehka.	Tahar ben Salah et Mohamed ben Harim (ancien cheikh), douar Reguibat, tribu Loueta	75 57	
32	Piste.			Pour mémoire.
33	Inculte.	Tahar ben Salah et Mohamed ben Harim (ancien cheikh), douar Reguibat, tribu Loueta	28 67	
34	Inculte et sentier.	Bark ben Miloud, douar Reguibat, tribu Loueta	32 61	
	Labours.		52	
35	Inculte.	Zara bensa Bouada, douar Reguibat, tribu Loueta	24 17	
36	Piste.			Pour mémoire.
37	Labours.	Allel ben Ahmed, douar Reguibat, tribu Loueta	2 64	
	Inculte, ravine.		8 15	
38	Inculte.	Bark ben Miloud, douar Reguibat, tribu Loueta	24 31	
39	Labours.	Mohamed ben Aomar, douar Reguibat, tribu Loueta	21 97	
40	Labours.	Brahim ben M'Amed, douar Reguibat, tribu Loueta	24 39	
41	Labours.	Mohamed ben Ahmed, douar Reguibat, tribu Loueta	54 97	
42	Inculte.	Abd el Kader ben Abib, douar Reguibat, tribu Loueta	7 70	
43	Inculte.	Aïet ben Aomar, douar Reguibat, tribu Loueta	14 21	
	Labours.		17 52	
44	Inculte.	Abd el Kader ben Abib, douar Reguibat, tribu Loueta	6 30	
45	Inculte.	Abd el Kader ben Abib, douar Reguibat, tribu Loueta	11 42	
46	Inculte.	Bark ben Abdallah, douar Reguibat, tribu Loueta	95 61	
47	Inculte.	Saïd ben Ldili, douar Reguibat, tribu Loueta	53 58	
48	Inculte.	Bark ben Bellel, douar Reguibat, tribu Loueta	9 15	
49	Inculte.	Brahim ben Dahan, douar Reguibat, tribu Loueta	44 98	
50	Ancienne piste de Casablanca à Marrakech.			Pour mémoire.

Numéro de plan de chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
			H A. C.	
51	Labours.	Propriété Mazure et consorts (M. Leroy, fondé de pouvoirs, rue du Jura, n° 79, au Maarif, Casablanca).....	1 42 22	
52	Ancienne piste de Casablanca à Marrakech.			Pour mémoire.
53	Inculte.	Bachir ben Ahmed, douar Marabétine, tribu Loueta.....	9 11	
54	Piste.			Pour mémoire.
55	Inculte.	Ahmed ben Abdallah, douar Marabétine, tribu Loueta.....	61 90	
	Labours.		81 03	
56	Labours.	Boussa ben Laoussine, douar Marabétine, tribu Loueta.....	8 24	
57	Inculte.	Abbès ben Larbi, douar Marabétine, tribu Loueta.....	3 69	
	Labours.		49 58	
58	Labours.	Thami ben L'Abid, douar Marabétine, tribu Loueta.....	13 57	
	Inculte.		71 60	
59	Inculte.	Bark ben Ali, douar Marabétine, tribu Loueta.....	33 56	
60	Inculte.	Thami ben L'Abid, douar Marabétine, tribu Loueta.....	1 14 26	
61	Inculte.	Si Ahmed ben L'Abid, douar N'Zalet el Adem, tribu Selem el Arab.....	1 26 52	
62	Inculte.	Salem ben Ri-Ouich, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	55 78	
63	Inculte.	Aomar ben Mohamed, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	66 36	
64	Inculte.	Aomar ben Salem, douar N'Zalet el Adem, tribu Selem el Arab.....	1 25 58	
65	Inculte.	Leizd ben Haj, douar N'Zalet el Adem, tribu Selem el Arab.....	48 80	
66	Inculte.	Brahim ben Haj, douar N'Zalet el Adem, tribu Selem el Arab.....	24 13	
	Labours.		18 40	
67	Inculte, sentier.	Si Ahmed ben L'Abid, douar N'Zalet el Adem, tribu Selem el Arab.....	1 27 03	
	Labours, sentier.		45 95	
68	Labours.	Brahim ben Ahmed, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	27 26	
	Inculte.		34 74	
69	Inculte.	Aomar ben Mohamed, douar El Groum, tribu Selem el Arab.....	99 48	
	Labours.		24 82	
70	Inculte.	Abib ben Laoussine, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	1 84 53	
	Labours, sentier.		7 78	
71	Labours.	Laroussi ben Majem, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	16 78	
72	Labours.	Ali ben Ahmed, douar Rirat, tribu Selem el Arab.....	35 46	
	Inculte.		9 76	
73	Piste.			Pour mémoire.
74	Inculte, sentier.	Ahmed ben Bark, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	57 23	
75	Piste.			Pour mémoire.
76	Labours.	Laoussine ben Boujma, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	29 75	
77	Inculte.	Brahim ben Miloud, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	3 50	
	Labours.		30 60	
78	Inculte et sentier.	Selem ben Ri-Ouich, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	67 16	
79	Inculte.	Mohamed ben Ahmed, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	1 83 72	
	Labours.		92	
80	Inculte.	Si Ahmed ben L'Abid, douar N'Zalet el Adem, tribu Selem el Arab.....	14 05	
	Labours.		84 44	
81	Inculte.	Mohamed ben Ahmed, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	9 52	
82	Labours.	L'Abib ben Laoussine, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	90 13	
83	Labours.	Laoussine ben Boujma, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	32 81	
	Inculte.		7 37	
84	Piste.			Pour mémoire.
85	Labours.	Si Laroussi ben Majem, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	60 93	
	Inculte.		35 85	
86	Inculte.	Ahmed ben Laoussine, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	69 05	
	Labours.		23 06	
87	Inculte.	Abib ben Laoussine, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	21 98	
88	Inculte.	Selem ben Ri-Ouich, douar Ri-Ouich, tribu Selem el Arab.....	57 50	
89	Piste.			Pour mémoire.
90	Inculte.	Cheickh Lassen ben Aomar, douar El Groum, tribu Selem el Arab.....	5 82	
91	Inculte.	Cheickh Lassen ben Aomar, douar El Groum, tribu Selem el Arab.....	37 84	
92	Inculte.	Si Moktaar ben Bark, douar El Groum, tribu Selem el Arab.....	47 60	
93	Inculte.	Ali ben Aomar, douar El Groum, tribu Selem el Arab.....	1 12 80	
94	Inculte.	Aissa ben Hamida, douar Rirat, tribu Selem el Arab.....	58 65	
95	Inculte.	Boujma ben Aomar, douar Rirat, tribu Selem el Arab.....	21 16	
96	Inculte.	Khalifat ben Ahmed, douar Rirat, tribu Selem el Arab.....	26 22	
97	Inculte, silo.	Brahim ben Sukret, douar Rirat, tribu Selem el Arab.....	26 81	
	Labours.		3 93	
98	Labours, silos, inculte, sentier.	Rirat ben Lahmoned, douar Rirat, tribu Selem el Arab.....	20 00	
	Silos.		99 41	
99	Piste.			Pour mémoire.
100	Piste.			Pour mémoire.

Número du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
101	Labours.	Rirat ben Lahmoned, douar Rirat, tribu Selem el Arab	8 91	
	Inculte.		13 44	
102	Piste.			Pour mémoire.
103	Inculte.	Rirat ben Lahmoned, douar Rirat, tribu Selem el Arab	72 80	
104	Piste.			Pour mémoire.
105	Inculte.	Rirat ben Lahmoned, douar Rirat, tribu Selem el Arab	7 00	
106	Oued Bou-Relal.			Pour mémoire.
107	Oued Bou-Relal.			Pour mémoire.
108	Inculte, ravine.	Aïssa ben Amida, douar Rirat, tribu Selem el Arab	66 55	
	Labours.		6 86	
109	Inculte.	Ahmed ben Taar, douar Rirat, tribu Selem el Arab	17 07	
	Labours.		28 98	
110	Labours.	Mohamed ben Ali, douar Rirat, tribu Selem el Arab	23 28	
111	Inculte.	Ali ben Si Ahmed, douar Rirat, tribu Selem el Arab	60	
112	Labours, sentier.	Majem ben Lahmoned, douar Rirat, tribu Selem el Arab	76 40	
	Inculte.		2 43	
113	Piste.			Pour mémoire.
114	Labours.	Salem ben Rirat, douar Rirat, tribu Selem el Arab	51 28	
	Inculte.		13 08	
115	Labours.	Ali ben Rirat, douar Rirat, tribu Selem el Arab	25 05	
116	Piste.			Pour mémoire.
117	Labours.	Mohamed ben Lassen, douar Aït Moussi, tribu Selem el Arab	45 38	
	Inculte.		3 94	
118	Piste.			Pour mémoire.
119	Inculte.	Mouloud ben Lassen, douar Aït Moussi, tribu Selem el Arab	35 23	
120	Piste.			Pour mémoire.
121	Inculte.	Mouloud ben Lassen, douar Aït Moussi, tribu Selem el Arab	40 63	
	Labours.		8 31	
122	Labours.	Mohamed ben Salek, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	1 25 67	
123	Inculte.	Aomar ben Ahmed, douar Aït Moussi, tribu Selem el Arab	80	
124	Inculte.	Si Mohamed ben Souidine, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	45 09	
125	Inculte, sentier.	Mohamed ben Salek, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	57 41	
126	Inculte.	Cheick Lassen ben Aomar, douar El Groun, tribu Selem el Arab	62	
127	Inculte.	Bark ben Messaoud, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	3 07	
128	Inculte.	Si Brahim ben Bachir, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	39 29	
	Labours.		8 81	
129	Inculte.	Cheick Lassen ben Aomar, douar El Groun, tribu Selem el Arab	18 76	
130	Inculte.	Météah ben Cherki, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	28 01	
131	Piste.			Pour mémoire.
132	Inculte, sentier.	Aomar ben Belei, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	61 00	
133	Labours.	Abdallah ben Belei, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	21 07	
	Inculte.		50 35	
134	Inculte, sentier.	Aomar ben Belei, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	30 49	
	Labours.		28 46	
135	Piste.			Pour mémoire.
136	Labours.	Aomar ben Belei, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	22 85	
	Inculte.		17 95	
137	Labours.	Mohamed ben Salek, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	3 49	
	Inculte.		37 52	
138	Inculte, sentier.	Hafid ben Haj, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	43 30	
	Labours.		1 23	
139	Inculte et sentier.	Aomar ben Belei, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	17 80	
	Labours.		3 96	
140	Inculte.	Majoub ben Messaoud, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	18 11	
141	Piste.			Pour mémoire.
142	Inculte.	Majoub ben Messaoud, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	3 67	
143	Inculte.	Brahim ben Mohamed, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	36 98	
144	Inculte.	Bark ben Mouloud, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	38 22	
145	Inculte.	Brahim ben Mohamed, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	6 61	
	Labours.		24	
146	Inculte.	Ali ben Boudiah, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	10 84	
147	Labours.	Brahim ben Mohamed, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	13 53	
148	Inculte.	Ali ben Boudiah, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	17 95	
	Labours.		69 02	
149	Inculte.	L'Hajeb ben Messaoud, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	11 06	
	Labours.		3 22	
150	Labours.	Bark ben Messaoud, douar Rébéah, tribu Selem el Arab	41 70	
151	Inculte.	Brahim ben M'A Ahmed, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab	34 82	
152	Inculte.	Si Aomar ben Taïeb, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab	1 36	
	Labours.		14 99	

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE, des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
			H. A. C.	
153	Piste.			Pour mémoire.
154	Labours.	Si Aomar ben Taïeb, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	96 97	
	Inculte.		16 90	
155	Labours.	Si Lamine ben M'hamed, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	49 58	
156	Inculte.	Si Bachir ben Abselem, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	5 31	
	Labours.		23 53	
157	Piste.			Pour mémoire.
158	Inculte.	Si Bachir ben Abselem, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	4 94	
	Labours.		35 36	
159	Oued Jgounia.			Pour mémoire.
160	Labours.	Si Bachir ben Abselem, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	34 70	
161	Labours, sentier.	Si Ali ben Aomar, douar Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	23 57	
162	Labour, sentier et ravine.	Si Alouet ben Lassen, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	34 82	
163	Inculte, sentier.	Si Mohamed ben Aomar, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	19	
164	Labours, sentier.	Si Mohamed ben Aomar, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	96 34	
165	Inculte.	Bena ben Taïbi, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	1 75	Pour mémoire.
166	Piste.			
167	Inculte, sentier.	Bena ben Taïbi, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	43 98	
168	Inculte, noualla, sentiers.	M'A Ahmed ben Messaoud, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	59 09	
169	Inculte.	Si Mohamed ben Boujma, Si M'A Ahmed ben Messaoud, indivis, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	36 05	
170	Labours.	Si M'A Ahmed ben Messaoud, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	53 80	
	Inculte et ravine.		6 85	
171	Inculte et ravine.	Aomar ben L'Hajeb, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	1 49	
	Labours.		71 27	
172	Labours, sentier.	L'Haal ben Jilali, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	9 44	
173	Labours.	Ahmed ben Lamine, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	40 01	
174	Labours.	Si Derkaoui ben Taïbi, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	88 22	
175	Labours.	Bena ben Taïbi, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	28 81	Pour mémoire.
176	Piste.			
177	Labours.	Bena ben Taïbi, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	78 42	
178	Labours.	Mohamed ben Othmane, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	6 20	
179	Labours.	Ahmed ben Mohamed, douar N'Zalet Bou Nagut, tribu Selem el Arab.	35 65	
180	Labours.	Mohamed ben Amida, douar Louret, tribu Arib.	44 31	
181	Labours.	Boujma ben Abdallah, douar Douibet, tribu Arib.	35 70	
182	Labours.	Mohamed ben Amida, douar Louret, tribu Arib.	7 15	
183	Labours.	Bachir ben Aomar, douar Louret, tribu Arib.	1 15 87	
184	Labours et sentier.	Lhabib ben Sliman, douar Douibet, tribu Arib.	36 63	
185	Labours.	Abd el Kader ben Sliman, douar Douibet, tribu Arib.	10 06	
186	Ancienne piste de Casablanca à Marrakech.			Pour mémoire.
187	Labours.	Mokadem ben Salem, douar Douibet, tribu Arib.	83 65	
188	Labours et sentiers.	Efdil ben Abd el Kader, douar Douibet, tribu Arib.	30 93	
189	Labours.	Abdallah ben Aomar, douar Douibet, tribu Arib.	12 01	
190	Labours.	Abdallah ben M'Bark, douar Douibet, tribu Arib.	29 15	
191	Labours.	Abdallah ben Aomar, douar Douibet, tribu Arib.	1 05	
192	Labours.	Mohamed ben Ahmed, douar Douibet, tribu Arib.	92 66	
193	Labours.	Mohamed ben Si Laouissine, douar Douibet, tribu Arib.	39 38	
194	Labours.	Mohamed ben Salem, douar Douibet, tribu Arib.	17 25	
195	Labours, 1/2 ravine.	Abdallah ben Aomar, douar Douibet, tribu Arib.	1 12 68	
196	Labours, 1/2 ravine.	Allel ben Taar, douar Zioud, tribu Arib.	12 76	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire des autorités administratives de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1345,
(23 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant certains immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Ahsen (Kénitra-banlieue).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs définis ci-dessous, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Limites :

A. — Immeubles Oulad Aïch-Aboubyine

1° Immeuble de 320 hectares environ :

Nord-est : propriété « Nekhakhssa », titre 423 r. ; puis propriétés « Nekhakhssa », réquisition 2377 r. ; « Kenkoun », réquisition 1001 r. ;

Sud-est : réquisition 2377 r. et voie ferrée normale ;

Sud : réquisition 1960 r. (propriété Biton), piste Kénitra-Oulad Aïch, titre 780 r. ;

Ouest : oued Sebou ;

Nord-ouest : terrain collectif des Saknia ou réquisition 2201 r. (propriété Derkalla), propriété Bou Raba, titre 816 cr.

2° Immeuble de 390 hectares environ :

Nord : propriété « Nekhakhssa », réquisition 2377 r. ;

Est : propriété « Bir el Haïmeur », titre 2338 r. ; domaine forestier (Mamora) ;

Sud-est : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid) ;

Ouest : lotissement de colonisation jusqu'à la voie ferrée normale.

3° Immeuble de 240 hectares environ :

Nord-est : domaine forestier (Mamora) ;

Est : terrain collectif des Oulad Mellik ;

Sud : merja de l'oued Fouï ;

Ouest : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid).

4° Immeuble de 1.120 hectares environ :

Nord : merja de l'oued Fouï ;

Est : lotissement de colonisation des Oulad Naïm, la Mamora ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : oued Fouarat et merja du Fouarat.

5° Immeuble de 560 hectares (4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Zehana) :

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

B. — Immeubles des Zehana

4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Oulad Aïch-Aboubyine, ensemble 560 hectares environ :

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

C. — Immeubles des Saknia

1° Immeuble de 198 hectares environ :

Nord : propriété « Bou Raba », titre 816 cr. ;

Est : piste Kénitra-Sidi Aïch et au delà les Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud : collectivité des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Ouest : Sebou.

2° Immeuble de 900 hectares environ :

Nord : propriétés Salah Rachid ;

Est : propriété Salah Rachid (titre 49 r.) ; propriété Biton (réquisition 1633 r.) ; propriété Bouchtyine ; parcelles de merja ; lotissement de colonisation du Fouarat jusqu'à la terre des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud-ouest : la forêt de la Mamora, titre 1264 r., périmètre urbain de Kénitra, ancien parc à bestiaux.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées au croquis annexé à la présente réquisition, par un liseré bleu pour les propriétés Oulad Aïch-Aboubyine, par un liseré rouge pour les propriétés des Saknia, par un liseré jaune pour les propriétés Zehana.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 avril 1927, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1926

(18 jourmada II 1345)

ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1926, et tendant à fixer au 26 avril 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations commenceront le 26 avril 1927, à neuf heures, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1345,
(24 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1926

(23 jourmada II 1345)

reportant la date des opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) fixant au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia » ;
- 2° « Bled Oreid » ;
- 3° « Bled Djemâa Amamra » ;

appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), commenceront le 12 mai 1927, à neuf heures, au confluent

de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1345,
(29 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1927.

(30 jourmada II 1345)

portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338), 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) et 21 mai 1921 (13 ramadan 1339) sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 2 du dahir du 13 mars 1920 ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343) et 13 février 1926 (29 rejev 1344) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par le conseil d'administration de cette société suivant ses délibérations en date des 8 août et 27 septembre 1926.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1345,
(5 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejev 1345)

relatif à la concession du droit d'installer un établissement de pêche au filet dit madrague, sur le littoral de la zone française de l'Empire chérifien entre le cap Safi et le cap Cantin.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 8, alinéa b, et 27 du titre septième de l'annexe 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant approbation des textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics est autorisé à concéder, par voie d'adjudication, le droit de caler une madrague dans la partie du littoral du quartier de Safi comprise entre le cap Safi et le cap Cantin.

ART. 2. — Les conditions de l'adjudication, ainsi que les clauses auxquelles l'adjudicataire aura à se conformer pendant toute la durée de la concession sont celles qui sont déterminées dans les documents annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1927

(4 rejev 1345)

autorisant la Société des magasins généraux et warrants à céder ses établissements à la Compagnie chérifienne de magasins généraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant des magasins généraux au Maroc et les réglementant et, notamment, son article 4 ;

Vu les dahirs des 20 avril 1920 (30 rejev 1338), 12 mai 1920 (23 chaabane 1338), 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) et 21 septembre 1920 (7 moharrem 1339) autorisant respectivement l'établissement de magasins généraux à Oujda, Fès, Marrakech, Meknès, Casablanca et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 avril 1920 (30 rejev 1338), 23 mai 1920 (4 ramadan 1338), 2 juillet 1920 (15 chaoual 1338), 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338), 21 septembre 1920 (7 moharrem 1338) et 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) autorisant respectivement la « Société des magasins généraux et warrants du Maroc » à ouvrir des magasins généraux à Oujda, Fès, Marrakech, Meknès, Casablanca et Safi ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société des magasins généraux et warrants du Maroc » est autorisée à céder ses établissements à la « Compagnie chérifienne de magasins généraux ».

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés relatives, d'une part, à la nature et au montant du cautionnement exigé et, d'autre part, aux tarifs et règlements à appliquer.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1345,
(8 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1927

(6 rejev 1345)

déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) relatif aux indemnités de résidence et pour charges de famille servies en 1926 aux fonctionnaires citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) susvisé est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien reçoivent une indemnité de résidence et peuvent recevoir une indemnité pour charges de famille et un supplément d'indemnité de résidence qui sont annuellement révisables et sont attribuées dans les conditions ci-après.

ART. 3. — L'indemnité de résidence correspond pour un tiers aux charges diverses de la résidence proprement dite. Cette fraction est perçue intégralement dans tous les cas.

Les deux autres tiers de l'indemnité constituent une aide donnée par l'Etat à raison spécialement de la cherté des logements au Maroc. Cette fraction peut être réduite, ou même dans certains cas être supprimée, au regard des agents logés obligatoirement, dans les conditions indiquées ci-après.

Les directeurs généraux, directeurs et tous autres fonctionnaires auxquels est conféré, par arrêté résidentiel, le droit au logement en nature, ne la perçoivent pas.

Pour les comptables et tous autres fonctionnaires et agents auxquels il est fait obligation, pour les besoins du service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration, ladite fraction est réduite d'un, de deux ou de trois quarts, ou même complètement supprimée, suivant la catégorie dans laquelle a été placé le local réservé à leur habitation personnelle.

La liste de ces fonctionnaires est arrêtée par les directeurs généraux ou directeurs et approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après visa du directeur général des finances.

La répartition des locaux dans les quatre catégories désignées ci-dessus est faite par une commission composée, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, du directeur des eaux et forêts, du chef du service des douanes et régies et du chef du service des contrôles civils, ou de leurs délégués. Le chef du service des domaines assiste à toutes les délibérations de la commission.

Tous autres fonctionnaires qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés, en fait, dans un immeuble domanial ou loué à destination principale d'un service public, acquittent le loyer réel des locaux qu'ils occupent à titre d'habitation personnelle par précompte sur les indemnités de résidence, et, s'il y a lieu, par voie de versement complémentaire.

La constatation et la fixation de ces loyers sont effectuées par le service des domaines, qu'il s'agisse d'immeubles appartenant au domaine de l'Etat ou au domaine municipal ou d'immeubles appartenant à des particuliers.

ART. 4. — Entrent en compte à l'égard de l'octroi de l'indemnité pour charges de famille, s'ils sont à la charge des fonctionnaires :

1° Les enfants non mariés âgés de moins de dix-huit ans, ci-après désignés : enfants légitimes du fonctionnaire ou ses enfants naturels légalement reconnus ; enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci ; enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé ;

2° Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

3° Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmités, quel que soit leur âge ;

4° Les enfants orphelins ou abandonnés, c'est-à-dire dont les parents sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés, lorsque le fonctionnaire qui les a recueillis en assure effectivement la charge.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants survenu postérieurement à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, ne modifiera pas le rang de ses aînés ; cette exception cessera d'avoir effet en cas de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement de droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

ART. 5. — Les fonctionnaires veufs avec enfants, et les

fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants.

Ces fonctionnaires doivent produire un extrait du jugement de divorce ou de séparation de corps indiquant dans quelle mesure les enfants sont à leur charge.

ART. 6. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et en service dans la même localité, le mari reçoit seul l'indemnité de résidence de fonctionnaire marié et, s'il y a lieu, les indemnités pour charges de famille.

Si le mari et la femme fonctionnaires exercent leurs fonctions dans des localités différentes, chacun d'eux reçoit l'indemnité de résidence prévue pour les célibataires. Mais le conjoint qui a à sa charge des enfants lui ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille perçoit, en outre, ladite indemnité.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les villes de Rabat et Salé sont considérées comme formant une seule agglomération.

ART. 7. — Le fonctionnaire marié à une auxiliaire permanente de l'administration, rétribuée au mois ou à la journée, ou à une femme salariée d'un établissement privé, reçoit en totalité l'indemnité de résidence du fonctionnaire marié.

ART. 8. — Le fonctionnaire marié à une femme exerçant une profession libérale reçoit les trois quarts de l'indemnité de résidence du fonctionnaire marié.

ART. 9. — Le fonctionnaire dont la femme s'adonne notoirement à un commerce perçoit l'indemnité de résidence prévue au profit des agents célibataires et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille.

ART. 10. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat reçoivent l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires célibataires : elles n'ont pas droit aux indemnités pour charges de famille. Toutefois, si leur mari est à leur charge et dans l'incapacité de gagner sa vie, elles sont assimilées aux fonctionnaires mariés.

ART. 11. — A partir du deuxième enfant, le fonctionnaire qui perçoit l'indemnité pour charges de famille reçoit un supplément d'indemnité de résidence.

TITRE DEUXIEME

Disposition exceptionnelle

ART. 12. — Le bénéfice des indemnités instituées par le présent arrêté est étendu aux fonctionnaires et agents non citoyens français ci-après désignés :

1° Fonctionnaires de l'ordre administratif autres que les commis ;

2° Interprètes judiciaires et civils ;

3° Professeurs de l'enseignement secondaire ;

4° Instituteurs munis du brevet français de capacité.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1345,
(10 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1927

(8 rejev 1345)

déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344), portant allocation en 1926 d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :**TITRE PREMIER***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1334) susvisé est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les agents indigènes qui ne sont pas citoyens français reçoivent une indemnité de résidence annuellement révisable et qui varie à la fois suivant la catégorie dans laquelle est classée la localité où ils résident et suivant la catégorie dans laquelle est classé l'emploi qu'ils occupent.

Les agents logés en nature ne reçoivent que la moitié de l'indemnité.

ART. 3. — Les emplois des agents indigènes sont classés en trois catégories ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Justice : agents des secrétariats ;
Services administratifs : commis, commis auxiliaires (régime du dahir du 18 avril 1913) ;
Interprétariat : commis d'interprétariat ;
Domaines : fquihis, oumana el amelak ;
Police générale : secrétaires-interprètes ;
Service pénitentiaire : gardiens-interprètes et gardiens-chefs ;
Postes et télégraphes : agents ;
Conservation de la propriété foncière : secrétaires-interprètes et dessinateurs-interprètes, fquihis ;
Instruction publique : instituteurs-moniteurs ;
Douanes : commis, oumana et adoul, caissiers, fquihis, secrétaires, aides-caissiers ;
Perceptions : secrétaires-interprètes ;
Travaux publics : tous fonctionnaires, à l'exception des gardiens de phare.

Deuxième catégorie

Service pénitentiaire : gardiens ;
Police générale : brigadiers et agents ;
Postes et télégraphes : facteurs ;
Santé et hygiène publiques : maîtres-infirmiers et infirmiers ;
Douanes : pointeurs, peseurs-compteurs, encaisseurs ; chefs et sous-chefs gardiens des ports ; marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles ;
Eaux et forêts : gardes et cavaliers ;
Perceptions : collecteurs ;

Agriculture : infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes, aides de laboratoire de chimie industrielle et agricole.

Troisième catégorie

Services divers : chaouchs ;
Domaines : mokhaznis ;
Service pénitentiaire : surveillants ou arifas ;
Travaux publics : gardiens de phare.

TITRE DEUXIEME*Disposition transitoire*

ART. 4. — Les agents qui étaient en service au 1^{er} janvier 1920 reçoivent, s'il y a lieu, à titre d'indemnité compensatrice, outre les indemnités prévues à l'article 2, une allocation égale à la différence entre les dites indemnités et celles dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans le cas où leurs charges de famille viendraient à diminuer, cette indemnité compensatrice serait réduite d'une somme égale à la majoration qui leur était allouée.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1345,
(12 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1927

(10 rejev 1345)

fixant pour l'année 1927 le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejev 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :**TITRE PREMIER***Indemnités de résidence*

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires citoyens français est fixée en 1927 aux taux ci-après :

FONCTIONNAIRES

MARIÉS CÉLIBATAIRES

1 ^{re} catégorie	2.880	1.440
2 ^e catégorie	3.120	1.560
3 ^e catégorie	3.360	1.680
4 ^e catégorie	3.600	1.800
5 ^e catégorie	3.840	1.920
6 ^e catégorie	4.080	2.040
7 ^e catégorie	4.320	2.160
8 ^e catégorie	4.560	2.280
9 ^e catégorie	4.800	2.400
10 ^e catégorie	5.040	2.520
11 ^e catégorie	5.280	2.640
12 ^e catégorie	5.520	2.760

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1927, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-après.

3^e catégorie : Agadir, El Hammam, El Hajeb, Khenifra ; les localités des régions de Meknès et d'Oujda.

4^e catégorie : Ben Ahmed, Berguent, Taourirt, Debdou, les localités de la circonscription d'Oued Zem et du territoire du Tadla.

5^e catégorie : Azrou, El Aïoun, Azemmour, Boujad, El Borouj, Mechra ben Abbou, Mogador, Kasba Tadla, Oulad Saïd ; les localités de la région de Marrakech.

6^e catégorie : Berkane, Ber Rechid, Mazagan, Marrakech, Safi, Sefrou, Settati ; les localités du territoire de Fès, du territoire d'Ouezzan, du territoire de Midelt, de la région du Rarb.

7^e catégorie : Fédhala, Oued Zem.

8^e catégorie : Casablanca, Figuig, Kénitra, Ouezzan, Oujda ; les localités de la région de Taza.

9^e catégorie : Meknès, Rabat, Salé.

10^e catégorie : Taza.

12^e catégorie : Fès.

ART. 3. — La ville et la zone de Tanger sont classées dans la 9^e catégorie, sans préjudice du supplément et de la majoration institués par l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (31 chaoual 1344) et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ultérieurement.

TITRE DEUXIEME

Indemnité pour charges de famille

ART. 4. — L'indemnité pour charges de famille est fixée, en 1927, aux taux suivants :

Pour chacun des deux premiers enfants : 800 francs ;

Pour chaque enfant à partir du 3^e : 1.200 francs.

TITRE TROISIEME

Supplément d'indemnité de résidence

ART. 5. — Le taux du supplément d'indemnité de résidence est fixé en 1927 ainsi qu'il suit :

Au titre du 2^e enfant : 280 francs.

Au titre du 3^e enfant : 420 francs.

Au titre du 4^e enfant et des autres enfants à partir du 4^e : 690 francs.

Fait à Rabat, le 10 regeb 1345,
(14 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927

(11 regeb 1345)

fixant pour l'année 1927 le taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 regeb 1345), déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français est fixée, en 1927, aux taux ci-après :

LOCALITES	EMPLOIS		
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
1 ^{re} catégorie	760	560	360
2 ^e catégorie	840	640	440
3 ^e catégorie	920	720	520
4 ^e catégorie	1.000	800	600
5 ^e catégorie	1.080	880	680
6 ^e catégorie	1.160	960	760
7 ^e catégorie	1.240	1.040	840
8 ^e catégorie	1.320	1.120	920
9 ^e catégorie	1.400	1.200	1.000
10 ^e catégorie	1.480	1.280	1.080
11 ^e catégorie	1.560	1.360	1.160
12 ^e catégorie	1.640	1.440	1.240

ART. 2. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, en 1927, au point de vue de l'indemnité de résidence :

1^{re} catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-après.

3^e catégorie : Agadir, El Hammam, El Hajeb, Khenifra ; les localités des régions de Meknès et d'Oujda.

4^e catégorie : Ben Ahmed, Berguent, Taourirt, Debdou, les localités de la circonscription d'Oued Zem et du territoire du Tadla.

5^e catégorie : Azrou, El Aïoun, Azemmour, Boujad, El Borouj, Mechra ben Abbou, Mogador, Kasba Tadla, Oulad Saïd ; les localités de la région de Marrakech.

6° catégorie : Berkane, Ber Rechid, Mazagan, Marrakech, Safi, Sefrou, Settat ; les localités du territoire de Fès, du territoire d'Ouezzan, du territoire de Midelt, de la région du Rabh.

7° catégorie : Fédhala, Oued Zem.

8° catégorie : Casablanca, Figuig, Kénitra, Ouezzan, Oujda ; les localités de la région de Taza.

9° catégorie : Meknès, Rabat, Salé.

10° catégorie : Taza.

12° catégorie : Fès.

ART. 3. — La ville et la zone de Tanger sont classées dans la 9° catégorie, sans préjudice du supplément et de la majoration institués par l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (31 chaoual 1344) et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ultérieurement.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1345,
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1927

(11 rejev 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars, 17 août, 26 novembre 1921 et 6 novembre 1923,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article premier. — Le personnel français de la direction des eaux et forêts de l'Empire chérifien comprend deux cadres distincts :

« A. Un cadre actif composé :

« 1° D'officiers des eaux et forêts (inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux) ;

« 2° De préposés (brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes et gardes stagiaires).

« B. Un cadre sédentaire composé :

« De commis principaux et de commis. »

« Article 5. — A. Les officiers des eaux et forêts sont recrutés :

« 1° Parmi les officiers de tous grades du cadre métropolitain mis, sur leur demande, à la disposition du Gouvernement chérifien ;

« 2° Parmi les élèves gardes généraux admis à l'Ecole nationale des eaux et forêts, au titre du Maroc, en application du décret du 4 mai 1922 et mis, à leur sortie de cette école, à la disposition du Gouvernement chérifien en qualité de gardes généraux ;

« Ces officiers sont nommés gardes généraux de 3^e classe ; ils reçoivent, lors de leur nomination à la classe supérieure, une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois ;

« 3° Si la situation des cadres et les nécessités du service le permettent, les officiers des eaux et forêts peuvent être également choisis :

« a) Parmi les brigadiers provenant du cadre marocain, nommés gardes généraux à leur sortie de l'Ecole secondaire des Barres et mis à la disposition du Gouvernement chérifien, dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, du décret du 12 février 1917 ;

« b) Parmi les brigadiers-chefs et les brigadiers en service au Maroc, remplissant les conditions exigées par les règlements de la métropole, proposés pour le grade de garde général par le Commissaire résident général et ayant passé le concours institué par les règlements pour l'admission à ce grade.

« Ces brigadiers devront, en outre, avoir été portés au tableau d'avancement par la commission de classement siégeant à Paris et mis à la disposition du Gouvernement chérifien sur sa demande, par le ministre de l'Agriculture, dans les conditions habituelles, comme gardes généraux.

« Les officiers forestiers visés par les paragraphes a) et b) ci-dessus seront incorporés, au Maroc, dans un cadre spécial de gestion, dont la hiérarchie et l'organisation feront l'objet d'un arrêté viziriel.

« B. Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les brigadiers de 1^{re} classe en fonctions au Maroc et comptant au moins 15 années de services forestiers, dont deux au minimum comme brigadiers de 1^{re} classe.

« C. Les brigadiers sont recrutés :

« 1° Parmi les brigadiers du cadre actif de la métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du Gouvernement chérifien ;

« 2° Parmi les sous-brigadiers et les gardes de 1^{re} classe et hors classe, en service au Maroc, portés au tableau d'avancement par la commission de classement instituée par l'article 15 du présent arrêté.

« Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle comportant, indépendamment des épreuves générales prévues par les règlements métropolitains, des épreuves spéciales déterminées par décision du directeur des eaux et forêts.

« Les candidats ayant subi avec succès ces épreuves ne pourront toutefois être inscrits au tableau d'avancement qu'après avoir rempli les fonctions de chef de brigade pendant une année au moins et obtenu à la suite une note d'aptitude minima de 12 sur 20.

« Pendant cette période ils porteront les insignes de grade des sous-brigadiers.

« Lors de leur nomination au grade de brigadier il leur sera fait un rappel d'une année d'ancienneté dans ce grade.

« Les sous-brigadiers hors classe 1^{er} échelon promus brigadiers seront nommés à la 3^e classe, sous réserve de l'attribution de l'indemnité compensatrice visée à l'article 14 et conserveront leur ancienneté dans leur classe.

« Les sous-brigadiers hors classe 2^e échelon seront nommés brigadiers de 2^e classe, dans les mêmes conditions.

« Ceux qui n'auront pu être inscrits au tableau d'avancement comme brigadiers pourront être promus sous-brigadiers, sans condition de durée totale de service, s'ils comptent l'ancienneté voulue dans la 1^{re} classe ou la hors classe de leur grade.

« Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois à l'examen pour le grade de brigadier ;

« 3^e A titre exceptionnel, parmi les commis principaux et les commis de 1^{re} et 2^e classe, dans les conditions prévues à l'article 5 bis.

« D. Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans la hors classe.

« Les candidats à ce grade doivent, en outre, avoir accompli au moins 9 ans de services forestiers.

« E. Les gardes sont recrutés :

« 1^o Parmi les gardes de la métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du Gouvernement chérifien ;

« 2^o Parmi les gardes stagiaires en service au Maroc ;

« 3^o A titre exceptionnel, parmi les commis, dans les conditions prévues à l'article 5 bis.

« Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier ou de caporal et ayant été reconnus physiquement aptes à exercer les fonctions actives au Maroc.

« A titre exceptionnel, les gardes stagiaires pourront aussi être recrutés parmi d'anciens militaires, même non gradés, fils d'officiers des eaux et forêts ou de préposés.

« Ils devront, en outre avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision spéciale du directeur. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété par l'adjonction d'un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les commis sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française remplissant les conditions de grade et d'aptitude physique exigées des gardes du service actif, à la suite d'un examen dont le programme est fixé par décision du directeur des eaux et forêts.

« Si à l'expiration ou au cours de leur stage il est reconnu qu'ils ne sont pas aptes à l'emploi de commis, ils pourront être versés, sur leur demande, dans le service actif et après un stage minimum de 6 mois y être

maintenus, soit comme gardes stagiaires, soit comme gardes de 3^e classe.

« Au cas où ils ne seraient pas reconnus aptes à remplir les fonctions de garde actif, ils seraient licenciés.

« Les commis principaux et commis titulaires du cadre sédentaire peuvent, après avis de la commission d'avancement, être admis à passer dans le cadre actif, à la classe correspondant à leur traitement actuel, en y conservant l'ancienneté de classe déjà acquise par eux.

« S'il n'y a pas concordance de traitement, ils sont nommés à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur au leur, en perdant l'ancienneté déjà acquise dans leur classe de commis. Les commis principaux et commis ne pourront toutefois être nommés brigadiers qu'autant qu'ils auront satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude institué pour l'accession à ce grade.

« Réciproquement, pourront, à titre exceptionnel, être nommés commis ou commis principaux les gardes, sous-brigadiers et brigadiers du service actif qu'une maladie grave ou une infirmité aurait rendus inaptes au service actif et qui sont reconnus aptes au service des bureaux, après un stage minimum de 6 mois et avis de la commission d'avancement.

« Les nominations de ces préposés aux diverses classes du service sédentaire auront lieu dans les conditions prévues au paragraphe précédent. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est remplacé par l'alinéa suivant :

« A l'expiration du stage les commis peuvent être titularisés en qualité de commis de 4^e classe et les gardes stagiaires comme gardes de 3^e classe. »

ART. 4. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 8. — Les fonctionnaires du cadre actif des eaux et forêts jusqu'au grade d'inspecteur inclus, sont nommés par le directeur des eaux et forêts. Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins 20 années de services. Ils sont nommés par le directeur général de l'agriculture. »

ART. 5. — Le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les avancements des préposés pour les grades de sous-brigadiers et de brigadiers ont lieu exclusivement au choix. Ce choix, pour les grades, ne comporte aucune catégorie et n'est pas déterminé, comme pour les classes, par un maximum d'ancienneté dans la classe précédente. »

ART. 6. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété par les alinéas suivants :

« ... Toutefois, les sous-brigadiers hors classe 1^{er} échelon ne pourront être promus au 2^e échelon qu'après trois années d'ancienneté, au minimum, dans l'échelon précédent. »

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, la durée du service dans la 3^e classe du grade de garde général est fixée à 6 mois au moins et 12 mois au plus de services effectifs ; le temps passé dans cette classe est compté pour une durée de 6 mois dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour passer à la 1^{re} classe, à laquelle s'ajoute la bonification prévue à l'article 5.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent ainsi que de celles de l'article 5 visées ci-dessus, s'appliquent également aux gardes généraux qui, à leur sortie de l'Ecole nationale des eaux et forêts, ont été promus directement « à la 2^e classe. »

ART. 7. — Les deux derniers alinéas de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de grade, il est alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent. Les intéressés versent à la caisse de prévoyance sur leur ancien traitement et conservent, en outre, dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur dernier traitement.

« Les conditions de recrutement, d'avancement et les mesures disciplinaires ainsi que les traitements des dactylographes et rédacteurs de la direction des eaux et forêts sont les mêmes que pour le personnel similaire de la direction générale de l'agriculture. »

ART. 8. — L'article 23 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 23. — Les nominations des dactylographes, commis, rédacteurs, sont prononcées par le directeur des eaux et forêts. Il en est de même pour les avancements et les mesures disciplinaires, après avis toutefois de la commission d'avancement et du conseil de discipline de la direction des eaux et forêts. »

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires

ART. 9. — Les agents du personnel administratif en fonctions à la date de l'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel*, dans le service central de la direction des eaux et forêts seront incorporés, avec le grade et la classe correspondant à leur traitement actuel, dans le cadre sédentaire nouvellement créé. Ils conserveront, toutefois, dans cette situation, la faculté, avec l'assentiment de leur chef de service et après approbation du secrétaire général du Protectorat, de pouvoir être affectés sur leur demande, à un service autre que celui des eaux et forêts.

ART. 10. — Les brigadiers, sous-brigadiers et gardes du service actif, actuellement en fonctions dans le service sédentaire, pourront être nommés dans le cadre des commis, après avoir passé un examen d'aptitude professionnelle. La classe qui leur sera alors attribuée, sur avis de la commission d'avancement, dépendra à la fois de celle qu'ils ont déjà dans le cadre actif et de leur ancienneté de service.

ART. 11. — Les brigadiers ayant passé le concours d'admission à ce grade en 1923 et 1924 bénéficieront du rappel d'ancienneté d'une année prévue par l'article 5.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1345,

(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 NOVEMBRE 1926 fixant l'indemnité de fonctions allouée aux contrôleurs civils chefs de région.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret en date du 31 juillet 1920 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 mars 1920 réglant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926 et 26 juillet 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 42 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 42 (nouveau). —

« Les contrôleurs civils exerçant les fonctions de chefs de région reçoivent en outre une indemnité de fonctions annuelle de 3.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1926.

Rabat, le 22 novembre 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant fixation pour l'année 1927 du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 29 décembre 1926 prolongeant jusqu'au 14 juillet 1928 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver en 1927, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

Services de la Résidence générale et du Gouvernement chérifien	Catégories d'emplois réservés	Places disponibles en 1927 sans lesdits emplois en conformité des prévisions budgétaires	Proportion réservée confor- mément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé conformément au barème annexé à l'arrêté n° 24 du 24 janvier 1922
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE				
<i>Secrétariat général du Protectorat</i>				
1° Personnel administratif (concours commun du 7 février 1927).....	Rédacteurs.....	18	1/3	6
2° Service des contrôles civils.....	Adjoints des affaires indigènes.....	1	1/3	1
3° Service pénitentiaire.....	Surveillants commis-greffiers.....	3	1/3	1
	Surveillants stagiaires.....	6	1/3	2
4° Service de la sécurité générale.....	Commissaires de police.....	3	1/3	1
	Secrétaires et inspecteurs de police.....	2	1/3	1
	Agents de la sûreté et gardiens de la paix.....	2	1/3	1
II. -- GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN				
<i>Direction générale des finances</i>				
1° Service des perceptions.....	Percepteurs suppléants.....	6	1/3	2
	Collecteurs.....	10	1/3	3
2° Service des impôts et contributions.....	Contrôleurs.....	16	1/3	3
	Contrôleurs-adjoints.....	11	1/3	4
3° Service des douanes et régies.....	Commis diplômés :			
	1° 1927.....	4	1/3	1
	2° Reliquat de 1926.....			2
4° Service des domaines.....	Commis-surveillants.....	1	1/3	1
	Conducteurs.....	12	1/3	4
<i>Direction générale des travaux publics</i>	Secrétaires-comptables.....	6	1/3	2
	Sous-agents et dessinateurs.....	11	1/3	4
	Gardes maritimes.....	2	1/3	1
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>				
1° Service de l'agriculture et des améliorations agricoles.....	Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agri- culture.....	7	1/3	2
	Chefs de pratique agricole.....	3	1/3	1
2° Service de la propriété industrielle et des poids et mesures.....	Vérificateurs stagiaires des poids et mesures.....	6	1/3	2
3° Direction des eaux et forêts.....	Gardes stagiaires.....	15	1/3	5
<i>Direction générale de l'instruction publi- que, des beaux-arts et des antiquités</i>	Institutrices.....	6	1/3	2
<i>Direction des affaires chérifiennes</i>	Rédacteur chargé des fonctions de commis- saire du Gouvernement (concours spécial) ..	1	1/3	1
<i>Direction de l'Office des postes, des télégra- phes et des téléphones</i>	Facteurs.....	29	1/3	10
<i>Direction de la santé et de l'hygiène publi- ques</i>	Infirmiers et infirmières européens.....	11	2/3	8
	Infirmiers ou infirmières spécialistes.....	1	1/3	1
<i>Service topographique</i>	Dessinateurs.....	2	1/3	1

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUVERNOY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant pour l'année 1927 le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes

de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 29 décembre 1926 prolongeant jusqu'au 14 juillet 1928 la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours commun pour l'année 1927, et le chiffre particulier des dits emplois réservés dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

Services de la Résidence générale, de la Justice française et du Gouvernement chérifien	Emplois de commis disponibles en 1927 con- formément aux prévisions budgétaires	Proportion réservée conformément à l'annexe 2 du décret du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service, conformément au barème annexé à l'ar- rêté ministériel du 24 janvier 1922
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE			
Secrétariat général du Protectorat			
1° Service des contrôles civils.....	18	1/3	6
2° Service de l'administration générale.....	1	1/3	1
II. — JUSTICE FRANÇAISE	9	1/3	3
III. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN			
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.....	1	1/2	1
Trésorerie générale.....	16	1/3	5
			16

Chiffre total des emplois de commis à mettre au concours commun en 1927 : 16.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le 28 mars 1927, à huit heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rarb et de Rabat ;

A Casablanca : aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaires ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

1° Première séance : première épreuve (1 heure) ; deuxième épreuve (2 heures) ;

2° Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures) ; quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3 ;

Epreuve n° 2 : 3 ;

Epreuve n° 3 : 2 ;

Epreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué, dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé, sous pli cacheté, au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les conditions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été reçues au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 21 février 1927 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Une ampliation dûment certifiée conforme du titre de pension ;

7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUVERNOY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel donnant accès au grade de commis ou dame employée de 7^e classe du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 11 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de commis ou dame employée de 7^e classe institué par l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 février 1921, modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1926, a lieu à Rabat entre les candidats qui ont fait parvenir leur demande d'inscription trente jours au moins avant la date fixée pour les épreuves.

Il est passé à toute époque, selon les nécessités du service, sauf à avoir été porté à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 2. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur général des finances et placés sous plis cachetés.

ART. 3. — Au commencement de chaque séance, le chef du service de l'enregistrement et du timbre ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et remet à chacun les sujets de composition.

Les candidats sont placés sous la surveillance d'un inspecteur.

Toute communication entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite, toute fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui la commet.

Les compositions sont faites sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au commencement de chaque opération.

Dès qu'il a reçu une feuille, le candidat doit indiquer très lisiblement, sur l'angle droit de cette feuille qui est ensuite pliée et cachetée de manière que l'indication ne soit pas apparente, ses nom, prénoms et résidence.

A l'expiration du temps fixé, les compositions, terminées ou non, sont remises au chef du service de l'enregistrement, en présence de l'employé supérieur chargé de la surveillance.

Un procès-verbal dressé à la fin de la dernière séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

Les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission composée du chef de service, président, qui s'adjoint un employé supérieur et un receveur.

Le pli contenant l'indication du nom et de la résidence des candidats n'est ouvert qu'après que le résultat des appréciations a été arrêté pour chaque épreuve.

ART. 4. — Le directeur général des finances arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Le résultat est notifié aux intéressés.

ART. 5. — L'examen ne comporte qu'un seul degré. Un seul jour est consacré aux épreuves, il est divisé en deux séances :

Première séance : épreuves n° 1 et 2 ;

Deuxième séance : épreuves n° 3 et 4.

ART. 6. — Le programme est fixé ainsi qu'il suit :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé et sans que les candidats puissent corriger l'orthographe au moyen d'un livre ou d'un secours étranger (cinq minutes sont accordées aux candidats pour relire leurs compositions).

2° Problème d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêt, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures).

3° Enregistrement d'un acte et d'un jugement. Ces épreuves, pour les candidats à l'emploi de commis titulaires ou de dames employées au service central sont remplies par la rédaction d'une note se rattachant à l'organisation générale du service ou aux opérations de manutention (durée : trois heures).

4° Etablissement d'un état ou tableau afférent à la comptabilité du timbre d'après les indications fournies (durée : 1 h. 1/2).

ART. 7. — Chaque épreuve sera cotée suivant une échelle allant de 0 à 20 points.

L'épreuve de dictée comporte 2 notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

La valeur relative des épreuves est déterminée par les coefficients indiqués ci-dessous :

Epreuve n° 1 : orthographe, 2 ; écriture, 1.

Epreuve n° 2 : 2 ;

Epreuve n° 3 : 5 ;

Epreuve n° 4 : 3.

Ne pourront être inscrits sur les listes d'aptitude que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des quatre épreuves (130 points).

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Rabat, le 5 janvier 1927.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aoullout.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1926 portant réglementation des eaux de l'aïn Aoullout entre les diverses parties de l'affluent allant à l'oued Berkane ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconnaître les droits d'eau entre les divers usagers des séguia dérivées de l'oued Aïn Aoullout ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, pour reconnaître les droits d'eau entre les divers usagers des eaux de l'ain Aoullout.

A cet effet le dossier est déposé du 20 janvier 1927 au 20 février 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 janvier 1927.

DELPIT.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Aoullout.

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites des tours d'eau fixés pour chaque prise par l'arrêté du 14 juin 1926 sus-visé, le débit moyen reconnu à chaque parcelle sera proportionnel à sa surface.

S, étant la surface de chaque parcelle en ares, le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du premier barrage sera :

$$S \times \frac{31}{168 \times 1129} \text{ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926.}$$

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du deuxième barrage sera :

$$S \times \frac{55}{168 \times 2022} \text{ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926.}$$

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du troisième barrage sera :

$$S \times \frac{48}{168 \times 1765} \text{ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926.}$$

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du quatrième barrage sera :

$$S \times \frac{23}{168 \times 847} \text{ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926.}$$

Le débit reconnu à chaque parcelle irriguée par la séguia dérivée du cinquième barrage sera :

$$S \times \frac{11}{168 \times 386} \text{ du débit maximum de la source dont la dérivation est autorisée par l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1926.}$$

L'état parcellaire joint au présent extrait indique la surface de chaque parcelle.

ART. 2. — L'association syndicale prévue par l'arrêté du 14 juin 1926 établira le tableau pratique de répartition des eaux entre les parcelles, pour que chacune d'elles reçoive la quantité d'eau qui lui est reconnue par le présent arrêté, de façon à ce que cette eau soit utilisable au mieux des intérêts des cultures pratiquées.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à Mechra bel Ksiri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 22 juin 1926 par M. Gillet, colon à Mechra bel Ksiri, tendant à être autorisé à prélever, par pompage dans le Sebou, un débit de 20 litres seconde pour l'irrigation d'une parcelle de 20 hectares ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur demande de M. Gillet demandant à être autorisé à prélever, par pompage dans le Sebou, un débit de 20 litres seconde pour l'irrigation de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 20 janvier au 20 février 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 janvier 1927.

DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à Mechra bel Ksiri, au profit de M. Gillet.

ARTICLE PREMIER. — M. Gillet, propriétaire à Mechra bel Ksiri, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 20 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum 20 litres seconde à la hauteur de 12 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit du trésor, d'une redevance annuelle de huit cents francs (800 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre (trente et un décembre) 1936.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued et sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau dans 3 puits, situés au nord de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu les demandes en date du 12 juin 1926 présentées par M. G. Vautherot, tendant à être autorisé à puiser des débits de 15 et 10 litres seconde dans chacun des trois puits forés dans ses propriétés dites « Domaine des Lentisques » et « Domaine du Café Maure », sises plaine des Triffa, au nord de Berkane, aux fins d'irrigation de cultures maraîchères, de tabac et de coton ;

Vu les trois projets d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen sur les demandes présentées par M. G. Vautherot pour être autorisé à puiser des débits de 10 et 15 litres seconde dans chacun des trois puits forés dans ses propriétés dites « Domaine des Lentisques » et « Domaine du Café Maure », au nord de Berkane.

A cet effet les trois dossiers sont déposés du 24 janvier 1927 au 1^{er} février 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 janvier 1926.

DELPIT.

EXTRAIT

des projets d'autorisation de prises d'eau dans 3 puits, situés au nord de Berkane, au profit de M. Vautherot.

Puits n° 1

ARTICLE PREMIER. — M. G. Vautherot, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.300 mètres cubes correspondant à 15 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Domaine du Café Maure » (plaine des Triffa). L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 30 litres seconde.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit du trésor, à partir de la notification du présent arrêté, une redevance annuelle de un franc pour usage des eaux.

Puits n° 2

ARTICLE PREMIER. — M. G. Vautherot, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 865 mètres cubes correspondant à 10 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Domaines des Lentisques » (Triffa). L'eau est destinée à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 20 litres seconde.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit du trésor, à partir de la notification du présent arrêté, une redevance annuelle de quatre cent cinquante francs (450 fr.) pour usage des eaux.

Puits n° 3

ARTICLE PREMIER. — M. G. Vautherot, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 1.296 mètres cubes correspondant à 15 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Domaine des Lentisques » (Triffa). L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à effectuer des installations dont le débit maximum ne devra pas dépasser 30 litres seconde.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit du trésor, à partir de la notification du présent arrêté, une redevance annuelle de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) pour usage des eaux.

Dispositions communes aux trois puits

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé; elle prendra fin le 31 décembre 1936 et sera renouvelable par tacite reconduction. Il sera toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture du réseau téléphonique
à Sidi ben Nour.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil;

Vu l'arrêté du 27 avril 1921 portant création d'un poste téléphonique public à Sidi ben Nour.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Sidi ben Nour.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 janvier 1927.

Rabat, le 11 janvier 1927.

ROBLOT.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 janvier 1927, l'association dite « Comité de bienfaisance du sanctuaire de Sidi ben Achir », dont le siège est à Salé, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 janvier 1927, l'association dite : « Club des Girondins », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATION

**de membres de djemâa de tribu dans le cercle
de Missour.**

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 8 janvier 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle de Missour, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Youb

Saïd ou Driss ; Saïd ou Ben Hajji ; Mohand ou Ham-mou ; Bou Nehir ; Moulay Lahoussine ; Ali ou Ben Iasin.

Tribu des Beni Hayoun

Ali ou Khabou ; Ali ould Amar ould Aïssa ; Moham-med ben Mimoun ould Soussou ; Amar ould Bouanan Saïdi.

Tribu des Marmoucha

Mohand ou Rami ; Hamed ou Messaoud ; Hamed ou Saïd ; Bougrine ; Hamed ou El Haj ; Maqaddem Cheheb ; Ali ou Lhobti ; Moqaddem Mohand ; Taleh Ali ; Lhacen ou Mohand ; Berrad.

Tribu des Ahl Tsiouant

Karkas ben Hammou ; Ahmed ou Abbou ; El Haj Bouaka ; Mohammed Amokrane ; Amrar ; Ahmed ou Radi ; Ali ou Chérif.

Tribu des Oulad Ali

Ali ou Kerroum ; Mohammed Abdeslem ; Ali ou Had-dine ; Abdallah Mohand ou Lahssen ; Si el Mehdi.

Tribu des Beni Hassan

Si Tayeb ben Abdallah ; Ben Ali ou Mohand ; Ahmed ou Ali ; Mohand ou Ali el Majoub ; Lahssen ou Mezian ; Abari ben Ahmed ; Thaleb M'Hamed ; Mohand el Mokad-dem.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

**MISE EN DISPONIBILITÉ, NOMINATIONS,
PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décret en date du 21 décembre 1926, M. SICOT Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe, directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, est mis, sur sa demande, en disponibilité, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1927, M. GRÉGOIRE Laurent-François-Joseph, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est affecté en la même qualité au tribunal de première instance d'Oujda.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1927, M. LAFONT André-Roland, officier-interprète de 2^e classe, démissionnaire, est nommé interprète judiciaire de 4^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1926, date de son installation, en remplacement de M. Rostane, dont la démission a été acceptée par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 13 janvier 1926.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1927 :

M. MILHE Philippe-Marius, ancien commis-greffier de 4^e classe des secrétariats des juridictions françaises, démissionnaire, réintégré en qualité de commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), est titularisé en qualité de commis-greffier de 4^e classe, à compter du 6 mai 1926.

M. RAMEL Joseph-Emile-Marie, adjudant commis-greffier du service de la justice militaire en retraite, actuellement commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé en qualité de commis-greffier de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 13 décembre 1926 :

M. PRINCETEAU Henri, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, reclassé en qualité d'inspecteur de 2^e classe, au 1^{er} mars 1924, est promu inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1926.

M. BARRAUD Jean, rédacteur principal de 2^e classe, reclassé en qualité de contrôleur principal de 2^e classe au 1^{er} avril 1924, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 12 janvier 1927, M. VINSON Vincent, commis de 4^e classe du service des contrôles civils, en disponibilité, est réputé démissionnaire, à compter du 21 janvier 1924.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des impôts et contributions*

M. COEYTAUX, contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, est reclassé comme contrôleur de 1^{re} classe au 25 octobre 1925.

M. MARODON, contrôleur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1926, est reclassé comme contrôleur de 3^e classe, à compter du 3 mai 1924.

M. ROYER Robert, nommé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927, est reclassé à cette date en qualité de percepteur suppléant de 2^e classe avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 11 jours.

M. CORDONNIER Charles, nommé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927, est reclassé à cette date en qualité de percepteur suppléant de 1^{re} classe avec un reliquat d'ancienneté de 17 mois et 22 jours.

M. HUGUES Georges, nommé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927, est reclassé à cette date en qualité de percepteur suppléant de 3^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 18 mois et 7 jours.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

M. CHARDY Victor, chef de bureau de 2^e classe, est reclassé comme chef de bureau de 1^{re} classe, à partir du 27 octobre 1925.

M. POVERO Noël, inspecteur de 3^e classe de l'élevage, est reclassé comme inspecteur de 2^e classe, à partir du 10 août 1926.

M. COMPAIN Gaston, inspecteur de 3^e classe de l'élevage, est reclassé comme inspecteur de 2^e classe, à partir du 23 décembre 1926.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 741
du 4 janvier 1927, page 5.**

Arrêté viziriel du 4 décembre 1926 (29 joumada I 1345)
portant modification à l'organisation des djemâas de
tribu du cercle des Beni M'Guild.

Article 2. — Au lieu de :

« Il est créé dans le caïdat des Irchlaouen et Aït Arfa
« du Tigrira une djemâa de tribu comprenant 10 mem-
« bres » ;

Lire :

« Il est créé dans le caïdat des Irchlaouen et Aït Arfa
« du Tigrira une djemâa de tribu comprenant 10 mem-
« bres. »

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS

pour l'attribution de six emplois de secrétaire
et d'inspecteur de police.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en
date du 30 novembre 1926, un concours pour l'attribution
de six emplois de secrétaire et d'inspecteur de police, dont
deux réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à
certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat le 31 mars
1927.

AVIS DE CONCOURS

en vue du recrutement de dix titulaires pour des postes
de médecins de colonisation.

Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du
22 décembre 1926 vient de soumettre à un régime spécial
cinquante postes de médecins de colonisation. Ces prati-
ciens, appelés à exercer exclusivement dans les centres
ruraux, recevront un traitement allant de 24.000 à 32.000
francs augmenté de l'indemnité algérienne de 25 %. Ils
seront astreints aux mêmes obligations que les médecins
de colonisation appartenant au cadre ordinaire ; comme
ces derniers, ils pourront faire de la clientèle privée, sous

réserve de donner gratuitement leurs soins à toutes les
personnes indigentes et à toutes les personnes nécessiteuses
inscrites sur des listes dressées par une commission spé-
ciale.

En vue du recrutement de dix titulaires pour les postes
en question, un concours sera ouvert, le 2 avril 1927, à
Alger, à Paris (Office de l'Algérie) et à la préfecture des
villes de France possédant des facultés ou écoles de méde-
cine.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes
au Gouvernement général de l'Algérie (direction de l'inté-
rieur) avant le 2 mars 1927.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouverne-
ment général de l'Algérie (direction de l'intérieur, 2° bu-
reau).

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de 80 commis de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Un concours pour le recrutement de 80 commis de
l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du
Maroc aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda
et Rabat, les 24 et 25 février 1927.

Limite d'âge 18 ans au moins et 25 ans au plus au
jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée
égale à celle des services militaires obligatoires accomplis
par les candidats.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Le programme est le même que celui des concours
précédents.

La moitié des emplois mis au concours est réservée
aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens com-
battants, sous réserve de remplir certaines conditions, no-
tamment d'aptitude physique.

Adresser les demandes par avion (pour les candidats
résidant en France) à la direction de l'Office des postes, des
télégraphes et des téléphones à Rabat, en y joignant :
extrait de naissance, certificat de bonnes vie et mœurs et de
nationalité française, extrait du casier judiciaire, copie cer-
tifiée conforme de l'état des services militaires ou, en cas
d'exemption, du certificat constatant la situation au point
de vue de la loi sur le recrutement, pour les réformés de
guerre, copie certifiée conforme du titre portant attribution
de pension.

Clôture de la liste : 10 février 1927.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1926

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE		PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours N° 01 mm.	Hauteur totale		Rapport à la Normale		
		Ecart à la normale des minima	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale du mois	Ecart à la normale de la journée des maxima	Date du minimum					Minimum	Maximum
Tanger *	45 ^m	+1,7	20,1	28,8	+1,5	3	17	32,8	25	1	1,4	0,06	Six jours de rosée. Rafales d'Est les 14, 17. Pluie orag. 26.
Arbaoua...	184	+5,5	22,5	35,6	+2,4	28	14	38	23	0	0,0	0	Violent vent chaud soirée du 16.
Ouezzan *	164			38,2	+5,4	28	8	43,5	16	0	0,0	0	Brouillard épais le 1 ^{er} .
El Had Kourt.		+5,2	21,7	38,4	+7,8	28	17	44,5	22	0	0,0	0	Sept jours de brouillard. Siroco du 7 au 11 et du 16 au 24.
Karia Daouta.	7												
Souk el Tietla.			17	33,8		29	10	44,5	22	0	0,0	0	Coup de vent chaud avec tourbillons de poussière le 20.
Mechra bou Derra.	25		14,4	39,6	+5,9	13	10,1	44,5	7	0	0,0	0	Rosées et brumes fréq. Siroco du 7 au 10 et du 22 au 25.
Kénitra.	25	+1,4	15,1	34,9	+4,0	9	10,5	46	23	0	0,0	0	Vent fort de S E du 6 au 9.
Petitjean.		+5,0	20,9	37,5	+4,5	28	16,5	43,5	22	0	T	0	
Douaghers.													
Rabat (Aviation)*	64	+3,0	18,1	31,2	+4,5	30	15	43,5	23	0	0,0	0	Moul. j. forte rosée. Raf. de N les 1, 2, 25, 27, de N E les 7 et 8, de N W le 11. Brouil. fréq.
Fedhala	9	+1,6	18,1	26,4	+2	29	14,9	30,3	23	0	0,0	0	Brouillard et siroco le 6.
Casablanca (Aviation)*	54									0	0,0	0	
Mazagan (Adir).	55	+6,8	23,4	32,4	+6,5	28	20	43	23	0	T	0	Six jours de forte rosée. Chergui les 23 et 24. Brouillard épais le 29.
Ain Jorra.	150	+3,3	16,8	40,3	+6,1	30	13	48	7	0	0,0	0	Siroco du 6 au 10, du 16 au 20 et du 22 au 24. j. forte rosée.
Tiflet.	337	+5,0	18,3	39,7	+8,0	13	9,5	47	10	1	2,1	0,52	Violentes rafales de poussière les 3, 17, 21. Orage le 16. Mou. orageux fréquents.
Khemisset.	458									0	T	0	Siro. du 5 au 10, avec grains orag. du 15 au 18, et du 20 au 23.
Camp Marchand	380	+3,6	18	35,6	+7,5	27	12,5	42,5	16	0	0,0	0	Siroco du 7 au 11, le 16, du 20 au 24.
Seltai*	370	+0,6	15,9	36,2	+6,6	28	10,5	45,5	7	0	T	0	Brouillard matinal épais les 4, 14, 21. Chergui et orage le 7. Siroco les 20 et 23.
Sidi ben Nour.	183												
Kourigha.	799		20,7	37,1		4	16,5	41,8	8	1	4		Brouil. mat. les 1 et 3. Siroco le 7. Viol. ora. avec grêle le 15.
Oued Zem.	780		18,2	38		13	13,5	43	10	0	T	0	Mouvements orageux du 15 au 20, les 23 et 24.
El Borouj.	405	+4,2	21,7	41,1	+5,6	13	17	47	8	2	17,5	4,40	Violents orages avec chute de grêle les 7 et 18.
Khemis des Zouanma										0	0,0	0	Siroco du 7 au 10 et du 22 au 24.
Safi *	8									0	0,0	0	Fortes chaleurs du 22 au 30.
Mogador*	5	+1,1	18	24,4	+1,7	2	16	35,9	25	0	0,0	0	Brouillard épais les 5 et 7. 11 j. de forte rosée. Mou. orageux et siroco du 20 au 25.
Bou Tazert.	30		18,6	35,6		14	12,4	42,3	27	0	0,0	0	Dix jours de forte rosée.
Tamanar.	361		19,6	36,1		6	15,1	44,4	9	0	0,0	0	Brume matinale fréquente. Coups de vent chaud les 8, 9, du 21 au 25, les 28 et 29.
Chemala.	381	+2,3	15,4	37,4	+5,1	13	11	47	7	0	T	0	Mouvements orageux les 7, 18 et du 21 au 24.
Chichaoua.	340		17,6	38,1		13	16	48	21	0	0,0	0	Raf. de vent chaud, 1 ^{re} et dernière décade. Mou. orag. le 21.
El Kelaa des Sragha	420	+1,7	19,4	37,2	+4,1	28	15	44	8	1	3,0	1,50	Mouvements orageux les 6, 17, 18, 25. Orage le 15.
Marakech (Aviation)*	460									0	T	0	Siroco le 10, du 20 au 23. Légère chute de grêle le 20. Fréquents mou. orageux.
Azifa.	1429	+2,4	17,7	31	3,2	1 ^{er}	11,7	35	7	0	T	0	Mou. orageux les 6, 15, 18. Vent violent de S W le 14.
Aggoular.	1660									2	3,9	0	Chute de grêle le 19, fréquents mou. orageux sur l'Atlas.
Amizmiz.										0	T	0	Fort vent de N le 16, de N E les 22 et 23.
Bigoudine.										0	T	0	Siroco du 6 au 12 et du 21 au 23.
Ben Guérir.										1	12		Brume épaisse les 6 et 7. Siroco les 8, 14, 30.
Telouet.										0	T		

BARB

DOUKKALA-CHAOURIA-NABAT

ABDA

MARAKECH

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS				
		MOYENNES			EXTRÊMES			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale					
		Ecart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum			
SOUS	Agadir E et F.....	11													
	Taroudant.....	256	+2,9	15,8	37,2	+5,4	13	12,8	44,5	9	0	0,0	0		Brouillard matinal fréquent. Siroco le 9, du 22 au 25, les 28 et 29.
	Tiznit.....	250	+1,2	17,2	35,6	+4,0	12	9	47	9	0	0,0	0		Rafales nocturnes d'Est le 6. Siroco le 7. Mouvements orageux du 17 au 19.
	Biougra.....			15,9	35,3		15	14	48,2	9	0	0,0	0		Siroco les 9, 22, 23.
TZA-FAZ-MEKNES	Sidi Talbi.....														
	Meknes (Aviation)*.....	540	+1,8	16,4	35,8	+5,1	8	10,4	42	9	3	2,4	0,27		Grain orageux avec pluie et grêle le 8. Raf. d'Est les 23, 24, 30 Fréq. mouv. orageux.
	El Kelaa des Sless.....	423	+3,5	22,4	36,4	+5,8	1 ^{er}	16	40	20	0	0,0	0		Temps lourd et orageux du 15 au 23. Rosée du 25 au 30.
	Fez (Aviation)*.....	416	+2,7	19,4	36,6	+5,2	29	14,3	41,7	10	0	T	0		Grain orageux le 6. Rafales de NW le 11, de NE les 18 et 20.
	Ain Sikh.....														
	Sefrou.....	850	+3,2	12,8	30,7	+1,0	28	11	36	11	0	0,0	0		Siroco le 21.
	Skourra.....	950		14,1	37,3		21	12	40	10	2	10,2			Orage avec chute de grêle le 15. Mouvements orageux les 2, 5, 8, 19.
	Dalet Achlef.....	1760		9,3	30,7		29	5	34,2	7	2	17,9	0,41		Orage les 14 et 15.
TADLA	El Menzel.....	850		16,5	35,1		4	11,1	39,9	24	1	6,1	0		
	Taza (Aviation)*.....	495	+1,6	17,8	33,9	+0,9	29	15	38,2	11	0	T	0		
	Moulay bou Azza.....	1300	+1,1	17,6	34,6	+6,2	13	12	40	8	1	7	1,75		Orage le 15 avec chute de grêle.
	Kh. Anfra.....	825		17,7	35,1		13	13,4	38,6	15	0	T	0		Siroco du 6 au 8, le 13, les 19, 20, 25 et 30.
	Tadla (Aviation)*.....	505	+4,3	20,8	39,8	+5,5	12	16,4	45,8	8	0	T	0		Violentes raf. de SE les 6 et 25, de N. le 20. Siroco les 7 et 18.
	Dar Ould Zidouh.....	372		19,5	41,4	+6,9	28	17	48	9	1	6,5	1,30		Vent chaud et mouvements orageux du 5 au 20.
	Beni Mellal.....	580		17,3	37,5		13	12	43	7	0	T	0		Siroco les 6, 16, 18.
	Oulmès.....	1260	+5,3	20,3	33,9	+5,4	12	13,9	40	7	1	11,2			Mouvements orageux les 6, 15, 25. Raf de SE le 6, de NW les 16 et 23, de NE le 20.
BENI M'GUILD	Oujjet es Soltane.....														
	El Hajeb.....	1050	+5,3	17,8	32,8	+4,0	12	12,5	37,5	20	0	0,0	0		Brouillard les 12 et 13. Mouvements orageux les 17, 19, 22, 24.
	Azrou.....	1250		16,3	30,9		13	12	34,9	6	4	25,7	1,12		Orages en montagne les 5 et 6.
	Timhadit.....	2000		12,6	27,3		1 ^{er}	9	31	8	3	3,2			
MOULOUYA	Békril.....		+2,4	10,7	27	+1,3	13	6	31	9	2	11	0,58		
	Alensid.....	1720													
	Assaka N'Tebairt.....	1400	+1,1	11,9	31,6	+2,5	30	6,8	35,2	6	4	16,9	5,73		Orage les 2 et 14. Rafales et mouvements orageux fréquents.
	Engil.....	1635										T	0		Mouvements orageux les 14 et 15.
	Ouat el Hadj.....	716													
	Guercif*.....	366		13	34,6		30	8,7	35,7	14	0	T	0		Siroco du 22 au 24.
	Taourirt.....	392										T	0		Vents forts de NE et mouvements orageux fréquents.
	Camp Berteaux.....	256										T	0		Brouillard nocturne le 10, diurne les 15 et 19.
BOUJA	Berkane.....	150	+3,2	19,6	32,3	+4,0	30	14	39	24	0	T	0		Orage le 26.
	Bou Houria.....	600		17	32,3		17	14	44	24	3	5			Brouillard du 4 au 6. Brume sèche les 8, 10 et 18.
	Oujja*.....	555	-0,2	14,8	31,4	-1,5	18	9,4	36,3	24	3	4,6	0,33		Mouvements orageux les 16 et 18.
	Bou Denib*.....	930	+0,1	17,2	36,9	+2,3	30	13	40,2	7	4	0,8	0,09		

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, l'Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3383 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, Bouazza ben Bouhali ben Djilali ben Nacer, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Bouazza, vers 1924, aux douar et fraction des Ouled Moussa, tribu des Houssein, contrôle civil de Salé, y demeurant et faisant élection de domicile chez Omar Hassar, demeurant à Salé, quartier de Bab Cehta, rue Moul Nouiba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Gherib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Houssein, fraction et douar des Ouled Moussa, près du marabout de Sidi Allel ben Ahmed, à proximité de la ferme Barbier de la Serre.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben Dahman ; à l'est, par la route de l'Ota des Houssein et au delà par les Ouled Hellal, représentés par le cheikh Gherib ben Abbès ; au sud, par la propriété dite « Feddenbab II », req. 2285 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Barbier de la Serre, demeurant ferme de Feddenbab, Salé-banlieue ; à l'ouest, par M. Cabate, les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1343 (1^{er} janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3384 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, Djilali ben Rami el Kfiri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1912, aux douar et fraction des Ouled Ali ben Boutaleb, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant et a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serdj el Alar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Ouled Ali ben Boutaleb, près de l'Ain es Sfeyla, lieudit El Mimoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Lhassène ben Dahou, Salah ben Tahar, Hadj ben Ahmed et Djilali ben Thami, tous quatre demeurant au douar des Ouled Ali ben Boutaleb précité ; à l'est, par Ali ben Moussa el Merzougui, demeurant au douar des Ouled Merzoug, fraction des Ouled Dehah, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, et Ahmed Djebli el Aydouni el Alami, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 43 ; au sud, par la propriété dite « Dhar el Ghar », req. 574 R., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed Djebli susnommé ; à l'ouest, par Taïbi ben el Bou Amrani, demeurant au douar des Ouled Ali ben Boutaleb précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 jourmada II 1343 (3 janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3385 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, la Société Lyonnaise du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Lyon, place Meissonier, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 juin 1919 et par délibération des assemblées constitutives des actionnaires des 6 et 27 octobre 1919, déposées

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 novembre 1919, ladite société représentée par M. Folin Charles, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, rue des quais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lot industriel n° 20 à Kénitra », consistant en constructions, située à Kénitra, rue des Quais prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.874 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Bêteille, demeurant à Kénitra (lot n° 19) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et MM. Alenda-Hermanos, à Kénitra ; à l'ouest, par MM. Alenda Hermanos susnommés (lot n° 21).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de location avec promesse de vente en date du 27 mars 1925, complété par avenant en date du 5 mai 1926, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3386 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, Abdesselam ben el Guenaoui, marié selon la loi musulmane à Henna bent Ali ben Hammani, vers 1901, au douar Guenaoua, fraction Hancha, tribu des Aneur, contrôle civil de Salé, y demeurant et domicilié chez Mohamed ben Ahmed Shih, à Salé, rue Bab Houssein, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan ben el Guenaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, fraction Hancha, douar Guenaoua, à 15 km. environ au nord de Salé et à proximité du marabout de Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Djilali el Hanchi ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohammed ben el Aouni el Gaïdi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3387 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, El Hadj Larbi ben el Hadj Ahmed Guedira, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Rabat, y demeurant rue Souika, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Nakam Abraham Haïm, marié more judaïco, à dame Attias Holla, en 1903, à Tanger, demeurant à Rabat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guedira », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Talaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés 41, est limitée : au nord, par la rue Aouad ; à l'est, par l'amin Sidi Mohammed el Harti, demeurant à Salé, rue Talaa ; au sud, par l'amin Hadj Mohammed ben Chelih et Mohammed el Maslouhi, tous deux demeurant à Salé rue Aouad ; à l'ouest, par les héritiers de Omar el

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Bezzaz, représentés par Boubeker ben Bezzaz, demeurant à Salé, rue Talebi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1344 (24 mai 1926), homologué, aux termes duquel Boubeker ben Mohammed el Bezzaz et Zineb bent el Hadj Mohammed Aouad, précédents propriétaires, en leur qualité d'héritiers de Mohammed ben el Hadj Ahmed el Bezzaz, ainsi que le constate un acte de filiation du 20 ramadan 1344 (3 avril 1926), homologué, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3388 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, Yahia ben Mohammed ben el Haimar, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohammed ben Regragui, vers 1901, au douar Khokha, fraction des Ouled Habri, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Matmoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled Habri, douar Khokha, à 1.500 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed Embarek et à 3 km. environ au sud d'Aïn Bou Houiba et de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Belaid ben Hamou et Keltoum bent el Maadani ; au sud, par Hadj Bouazza ben el Hadj el Maati ; à l'ouest, par Ben Sahli ben Cherki, tous demeurant au douar Khokha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921), homologué, dans la succession d'Achmed ben el Asri, son cousin, lui-même héritier ainsi qu'il résulte de l'acte susvisé de son frère Mohamed ben el Maati ben el Asri el Mehzi, ce dernier possédant de son vivant ladite propriété en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada II 1330 (5 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3389 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Bouazza ben el Anaya, marié selon la loi musulmane à Haddoum bent Layachi, vers 1880, au douar Ouled Messaoud, fraction des Mekaksa, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Haoud et El Hailat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Nekaksa, douar des Ouled Messaoud, à 5 km. au sud-est de Camp Marchand et à 300 mètres environ à l'ouest du marabout d'El Madene.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Ben Haddour ben Abbou ; à l'est, par Cheikh Cherki ben Larbi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par El Mesnaoui ben Ahmed, également sur les lieux, douar Thamt Seghir ; à l'ouest, par Mohamed ben Mennana, El Anaya ould el Anaya et Ahmed ben Abdelkader ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Ouled Benaïssa, représentés par El Hadj Heddi ben Aïssa el Aloui bent Bouhmedi ; à l'est et au sud, par Mohammed ben Seghir ; à l'ouest, par Ahmed ould el Asri el Maazouzi et Lahsen ben Abdellah, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 ramadan 1339 (2 juin 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3390 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Bouazza ben el Anaya, marié selon la loi musulmane à Haddoum bent Layachi, vers 1880, au douar Ouled Messaoud, fraction des Mekaksa, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mris el Mekki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Nekaksa, douar des Ouled Messaoud, à 2 km. au nord-ouest de Camp Marchand, à proximité du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ould Hommani ben Hamou Zriouil, représenté par Mohammed ben Benaïssa ; à l'est, par Mohammed ben Zriouil ; au sud, par Ben Hammou ben Zegrata ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammou Zriouil, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 ramadan 1339 (2 juin 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3391 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Driss ben Ahmed Zeghari, marié selon la loi musulmane à Khaddouj Tazi, vers 1912, à Fès, demeurant et domicilié à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Fassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zegharia », consistant en terrain à bâtir, située à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.560 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie de 0 m. 60 ; à l'est par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par M'Hammed Hadji, demeurant à Tiflet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1339 (20 mars 1920), homologué, aux termes duquel Moulay el Hossein ben el Hossein el Bouyayaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3392 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, 1^{er} M'Hamed ben Kaddour ben Salem, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Fkili bel Hadj, vers 1905, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de Rahma bent Kaddour ben Salem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Embarek Rahman, tous deux mariés à Salé et demeurant au dit lieu Bab Dje did, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour Rahma bent Kaddour ben Salem, d'une propriété dénommée « Kaddour Salem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Haouzia, fraction des Ouled Miloud, à proximité du douar Ouled Taleb, à 22 km. de Salé, entre Salé et Kénitra, sur l'ancienne route de Salé à Mehedyia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de 7 parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « El Bhar » : au nord, par les Ouled Taleb, représentés par M'Hammed ben Rahma ; à l'est, par le chemin de Mehedyia et au delà les Ouled Taleb susnommés ; au sud, par El Hossain ben M'Hamed el Auze ; à l'ouest, par M'Hamed ben Rahma Talbi ;

Deuxième parcelle, dite « Ouldja » : au nord, par l'ancienne route de Mehedyia ; à l'est, par Miloudi ould el Gharzouani ; au sud, par M'Hamed ben Rahma précité ; à l'ouest, par Hadj bel Maati ;

Troisième parcelle, dite « Bou Garne » : au nord, par Mohammed ben Ghrib ; à l'est, par Mohamed ben Lahsen ; au sud, par Mohamed ben Zahia ; à l'ouest, par Abdelkader ben Djilali ben Abdelkader ;

Quatrième parcelle, dite « Ouldja » : au nord, par l'ancienne route de Mehedyia ; à l'est, par Bou Ghab ben el Meki ; au sud, par

Bou Ghaba ben el Mustapha ; à l'ouest, par Abdelkader ben Djilali ben Abdelkader précité ;

Cinquième parcelle, dite « El Karkour » : au nord, par Abdelkader ben Djilali ben Abdelkader susnommé ; à l'est, par El Houssein ben el Hafiane ; au sud, par les Ouled Taleb susvisés ; à l'ouest, par les Ouled Sbata, représentés par El Arbi ould Hadj Abdelkader.

Sixième parcelle, dite « El M'Kamel » : au nord, par Ben Ali ben el Arbi ; à l'est, par Mohamed ben Benacheur ben Hadj ; au sud, par Djilali ben el Arbi ; à l'ouest, par les Ouled Sbata susnommés ;

Septième parcelle, dite « Hfir el Ghoul » : au nord, par Mohamed ben Ghrib ; à l'est, par Allal ben Chriguia ; au sud, par Abdelkader ben Djilali ben Abdelkader ; à l'ouest, par les Ouled Sbata susnommés, tous les riverains demeurant au douar Oulad Taleb précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Kaddour ben Salem el Amri, leur père, et Zakar bent Maalem, leur mère, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul en date, le premier du 5 rejeb 1334 (8 mai 1916), le deuxième du 1^{er} ramadan 1341, (4 mai 1923), homologués, les droits de Kaddour ben Salem el Amri susnommé résultant du premier des actes susvisés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3393 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, Taïbi ben Mira el Abdellaoui, marié selon la loi musulmane à Halima ben Abdallah, vers 1910, douar des Ouled Abdallah, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roukba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khelifa, douar des Ouled Abdallah, à 5 km. de Souk el Arba, sur la route de Sidi Allal Tazi et à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Ahmed Krobiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par El Hemer ben el Hadj Bou Ghfour el Hasmi ; à l'est, par Tayebi ben Mohammed, dit « El Diyar » ; au sud, par Saïd ould Hadj Abdelkader ; à l'ouest, par El Hamer ben el Hachemi ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est : par El Hemer ben el Hadj Bou Ghfour el Hasmi ; au sud, par Tayebi ben Mohammed, dit « El Diyar », susnommé ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 rebia II 1345 (31 octobre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Haciba II », réquisition 1669 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative reçue lors des opérations de bornage en date du 28 septembre 1925, la Compagnie chérifienne de Colonisation, requérante, représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Haciba II », réquisition 1669 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Seflane, fraction des Ouled Diasra, lieu dit « Brouk », sur la route n° 2 de Rabat à Tanger, soit étendue à une parcelle, d'une contenance de 25 hectares 07 ares, sise au nord de cette propriété et limitée : au nord, par la propriété dite « Haciba », réquisition 1375 R. (1^{re} parcelle), dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie chérifienne, requérante ; à l'est, par la route n° 2 de Rabat à Tanger ; au sud, par Mohamed el Haouat, demeurant au douar Ksaksas des Ouled Ottman, et Djelloul Remiki, demeurant à Guechacha, tribu des Khlout, bureau des renseigne-

ments d'Arbaoua ; à l'ouest, par la propriété dite « Haciba », réquisition 1375 R. susvisée.

Ladite parcelle, appartenant à la requérante, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada I 1345 (16 novembre 1926) aux termes duquel le caïd Mohamed Bouguern lui a vendu la parcelle susindiquée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9722 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1926, 1^{re} Ghandoura bent Mohamed ben Chiheb, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Abdeslam ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2^o Mohamed ben Mohamed ben Chiheb, célibataire ; 3^o Miloudia bent Chiheb, mariée selon la loi musulmane, vers 1889, à Mohamed ben Abdallah ; 4^o Attouche ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1887, à Marjani ben Hadj Lhassen ; 5^o Chabia bent Mohamed ben Aouiche, veuve de Ghanem ben Mohamed ; 6^o Aïcha bent Ghanem, célibataire ; 7^o Abdelkader ben Ghanem, célibataire ; 8^o Yamena bent Mohamed, veuve de Hadj Ali ben Rahal, demeurant tous au douar Ouled Douia, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Busquet, avocat, 103, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ibecha-Jenan el Kebir et Ard Jenan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Berriah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïanord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed, route de Mazagan, à 13 km. de Casablanca et à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Ahmed ben Zazia el Morjani bel Hassan, sur les lieux ; à l'ouest, par Morjani ben Lhassen et Mohamed ben Mohamed ben Taieb, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers Habib el Ghandour, représentés par Abdeslam ben Ghandour, rue Krantz, à Casablanca ; à l'est, par les Ouled Haddaoui, représentés par Ahmed ben Zazia précité ; au sud, par les Ouled Ali ben Louziane, représentés par Bouchaïb ben Ali ben Louziane, sur les lieux, et les Ouled Haddaoui précités ; à l'ouest par les Ouled Hammad, représentés par Mohamed, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 5 juillet 1926 constatant qu'ils sont les seuls héritiers de Chiheb et Mohamed ben Chiheb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9723 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1926, M. Sento Ohana, sujet anglais, marié sans contrat à Algeria Pariente, à Tanger, le 4 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Ould Karfia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gladys », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, place de la Fraternité ou des Maréchaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Chiozza Alexandro, 13, avenue du Général-Drude ; au sud, par la place de la Fraternité ; à l'ouest, par M. Kjaergaard Axel, 20, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 22 jourmada I 1342 (31 décembre 1923) et 15 safar 1343 (15 septembre 1924), aux termes desquels Mohamed ould Karfia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9724 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1926, 1° El Fakih Maati ben Mohamed dit « Bersabar ez Ziadi », marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Mbarka bent Mohamed Larbi, vers 1912 à Fatouma bent Elhadj Mohamed Rbalia et 2° Bentaieb ben Ghazi Ezzenati, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zohra bent Amara et, vers 1906, à Fatma bent Belcaïd, tous deux demeurant et domiciliés au douar Souabar, fraction Oulad Yahya, tribu Moulaine el Ghaba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Zamit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction et douar Oulad Ali, sur la route de Boucheron à Boulhaut, à 2 km. environ à l'ouest de Sidi el Simous.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Thami, sur les lieux ; à l'est, par le chemin venant de Douiet el Gadaa, et au delà par Maati ben Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Tarfaya, fraction Deghaghia, tribu des Moulaine el Ghaba précitée ; au sud, par la propriété dite « Kherba Beïda », objet de la réquisition 7632 C., appartenant à Rahma bent Ali ben Tehami Zyadia el Outtaouia, douar Soualem, tribu précitée, et la propriété dite « Kherba el Beïda », objet de la réquisition 7557 C., appartenant à Mohamed ben Ahmed dit « Ben Lekrafia », au même lieu ; à l'ouest, par les héritiers de Thami ben Larbi, représentés par Brahim ben Thami ben Larbi, douar Tarfaya, tribu précitée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ali el Gdani, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Thami, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de la casbah d'El Gara à Ben Slimane, et au delà El Hadj Larbi Doukkali, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes d'adoul en date des 11 rebia II 1345 (19 septembre 1926) et 17 rebia I 1345 (25 août 1926), aux termes desquels Ben Larabi ben Caïd Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9725 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1926, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, à Provins, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M^e Coufemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ranou bent Caïd Ahmed ben Amor, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Caïd Larbi ben Amor ; 2° Mohamed Belhoussin ben Caïd Ahmed, célibataire ; 3° Fatma bent Caïd Ahmed, célibataire ; 4° Mezonara bent Caïd Ahmed, célibataire ; 5° Zahra bent Tahar, veuve du caïd Ahmed, décédé vers 1923 ; 6° Hadja Fetouma bent el Fekih ben Taïbi, veuve du caïd Ahmed précité ; 7° Yamna bent Caïd Hama, veuve du caïd Ahmed précité ; 8° Lalla Messaouda bent Kaddour, veuve du caïd Ahmed précité, demeurant tous à Boulhaut, et domiciliés à Casablanca, Hôtel Majestic, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 8/32^e pour M. Etienne ; 4/32^e pour le deuxième, 8/32^e pour la troisième, 4/32^e pour la quatrième, 4/32^e pour la cinquième, 1/32^e pour la sixième, 1/32^e pour chacune des trois dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Aïn Châara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulaine el Ghaba, à proximité de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la forêt de Boulhaut ; au sud, par les héritiers du caïd Ahmed et ceux du caïd Amor, représentés par le caïd Larbi ben Amor, des Moulaine el Ghaba ; à l'ouest, par la route de Boulhaut à Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu, savoir :

lui-même ; 1° pour avoir acquis sa part, selon acte sous seings privés en date du 13 février 1926, de Mohamed dit « Ben Larabi ben Caïd Ahmed », et 2° ce dernier et les autres requérants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur le caïd Ahmed ben Amor.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9726 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1926, Bouchaïb ben Lahssen ben Djilali, surnommé « Ould Aïcha Ziani el Mahrougui », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Djilali, demeurant et domicilié au douar El Mehargua, fraction Ouled Nadji, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Addi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Nadji, douar El Mehargua, à gauche de la route de Casablanca à Boucheron, près de Moulay Tebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Yamani ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Dahman, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ould el Beguira Salmi, douar Chouibiyine, fraction Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1345 (21 décembre 1926), aux termes duquel Djilali ben Larbi ben el Yamani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9727 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 décembre 1926, Bouchaïb ben Lahssen ben Djilali, surnommé « Ould Aïcha Ziani el Mahrougui », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Djilali, demeurant et domicilié au douar El Mehargua, fraction Ouled Nadji, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Hadj Moumen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerch el Begraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Nadji, douar El Mehargua, à gauche de la route de Casablanca à Boucheron, près de Moulay Tebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Dahmane ; à l'est, par M'Hamed ben Tahar ; au sud, par Larbi ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Bouazza, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1324 (26 avril 1906), aux termes duquel Deghaï ben Hadj Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9728 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, Djilali ben Hadj Ahmed el Abdi el Jahchi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fadla bent Abdessalam et, vers 1917, à Chama bent M'Hammed, demeurant et domicilié au douar Ouameur, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El M'Ramed et Oulja Alia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Djilali ben el Hadj », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala à Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Ouameur, au km. 42 de la route de Mazagan à Safi, près du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Ganem ben Abdessalam el Balbouli ; au sud et à l'ouest, par El Hachemi ben Toumi el Khamali.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ould Abdelkader el Hamri ; à l'est et au sud, par Saghir ben Toumi el Khamali ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi. Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date de fin rebia II 1331 (7 avril 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9729 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, 1° Bouazza ben Larbi ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zahra bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Tahar, veuve de Djilali ben Larbi, décédé vers 1907 ; 3° Fatma bent Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ould Hadda ; 4° Mebarka bent Salah ben Abdeslam, veuve de Larbi ben Djilali, décédé vers 1900 ; 5° Damia bent Ghezouani ben Aneur, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé vers 1898 ; 6° Djilali ben Mohamed ben Djilali, veuf de Fatma bent Messaouda, décédée vers 1909 ; 7° Maati ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Rkia bent Ali ; 8° Meriem bent Mohamed ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Hammou ben Larbi ; 9° Zahra bent Mohamed ben Djilali, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Azzouz ben Maati ; 10° Larbi ben Mbarka bent Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Maalem Larbi, vers 1905 ; 11° Mhamed ben Mbarka bent Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Rahma bent el Hachemi ; 12° Kahla bent Mekki, veuve de Lasri ben Mohamed, décédé vers 1923 ; 13° El Kebir ben Lasri, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Aïcha bent Salah ben el Hadj ; 14° El Mekki ben Lasri, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zahra bent Hammou ; 15° El Maati ben Lasri, célibataire ; 16° Larbi ben Lasri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Mbarka bent Djilali ; 17° Ito bent Lasri, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Maati ben Aneur, demeurant tous au douar Msaada Ahmada, fraction Oulad Ibrahim, tribu Ourdigha, et domiciliés à Casablanca, chez M. A. Lycergue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Talaa Esslougui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essleïgui », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Ourdigha, fraction Oulad Ibrahim, douar Msaada Ahmada.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ould Znaouika, douar Oulad Ati, fraction Ouled Bhar el Kbar, tribu des Ourdigha précitée, et Larbi ben Miloudi, douar Knanca, fraction Ouled Messaoud, même tribu que ci-dessus ; à l'est, par Bouazza ben Ahmida, au douar Knanca précité et Bouabib ben Lefquih Bouabib, douar Bouabidye-rine, fraction Oulad Messaoud précitée ; au sud, par Ghezouani ben Mhamed, douar Knanca précité ; à l'ouest, par la piste des Oulad Abdoun à El Facis, et au delà Ghezouani ben Mbarki et consorts, douar Oulad Ali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation, en date du 17 rebia II 1345 (25 octobre 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de Djilali ben Hadj Ibrahim, auquel l'attribuait une moukya en date du 9 kaada 1419 (17 février 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9730 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1926, Saïd ben Ali el Maachi, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Halima bent Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Moualaine el Habbaye, fraction Maâchate, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Toul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Maâchate, douar Moualaine el Habbaye, entre Sidi Bou Zekri et Sidi Ahmed ben Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Zemmouri ben Abdesselem Chtouki ; à l'est, par Reddad ben Larbi Zouaghi ; au sud, par Bouchaïb ben Ali el Maâchi ; à l'ouest, par Hadj Bouchaïb ben Taïbi el Allouchi. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rejeb 1313 (10 janvier 1896), aux termes duquel Ali ben Saïd, son père, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9731 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, 39, boulevard du 2^e Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belad el Khedachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Rahou, à proximité de la propriété dite « Ardh Bachkou I », objet de la réquisition 3678 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Falhema el Farcia bent Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ; au sud, par M'Hamed et Hejjaj Oulad el Mekki ; à l'ouest, par Mohamed ben Radi, demeurant tous au douar Ouled Saïd, tribu des Ouled Farès précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 septembre 1926, aux termes duquel Ahmed ben el Ghali et Hejjaj ben Guessoum lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers l'avaient eux-mêmes acquise selon acte d'adoul en date du 16 chaoual 1332 (7 septembre 1914) de Mohamed ben el Caïd Abdeslam.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9732 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1926, Mohammed ben Omar Djidani Khanfauchi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Khenata bent Salah ben Cherki, demeurant et domicilié au douar Khafanecha, fraction Beni M'Hammed, tribu des Gdama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oudjeh el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdama, fraction Beni M'Hammed, douar Khafanecha, à 500 mètres de la zaouïa Cherkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Cherki Cherkaoui, sur les lieux ; à l'est, par Mir ould Hadj Mekki et Cherki, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb Meghar et les héritiers M'Hammed ben Abbès, représentés par Mohamed ben M'Hammed, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Schalta à la zaouïa et au delà les héritiers Tahar ben Khelifa, représentés par M'Hammed ben Tahar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1329 (10 janvier 1911), aux termes duquel Embarek ben Fquih Mohammed ben Embarek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9733 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1926, 1° Aïssa ben Ahmed ben Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra bent Mohamed ben Bouazza et, vers 1924, à Miloudia bent Lekbir ; 2° Mohamed ben Ahmed ben Mekki, célibataire, demeurant et domiciliés au douar El Abiryne, fraction Oulad Yahya, tribu Moualain el Ghaba, ont demandé l'immatriculation, en qualité

de copropriétaires indivis à raison de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sallakh Klabou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualine el Ghaba, fraction et douar Oulad Ali, sur la route d'Aïn Bendeqhal à Aïn Dfilat, près de la propriété objet de la réquisition 7557 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Slimane ben Djilani et Bouazza ben el Hadj Messaoudi ; à l'est, par la route d'Aïn Bendeqhal à Aïn Dfilat, et au delà Benachir ben Mohamed ; au sud, par Mohamed ben Yagoub ; Mohamed ben Laklèche ; Maati ben Sribit et Djilani ben Hadj Amor ; à l'ouest, par Ali ben Mekki. Tous les indigènes susnommés demeurant au douar El Abirine ci-dessus.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 24 kaada 1340 (19 juillet 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9734 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1926, Mohamed dit « Salem ben Elhadj Mohamed », marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Ghanou bent Bouchaïb et, vers 1923, à Halima bent Azouz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdeslam ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Rekya bent Elhadj Saïd ; 3° Ahmed ben Elhadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Lekhira bent Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Elhadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Khedidja bent Bouazza, demeurant et domiciliés au douar Ghenadra, fraction Oulad Samad, tribu Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri Bouktif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, fraction Oulad Samad, douar Ghenadra, à 2 km. de Sidi Abdelghani, près de la propriété objet de la réquisition 9652 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par la route allant à Souk Djemâa et au delà Mekki ben Mekki et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1325 (21 novembre 1907), aux termes duquel Mohamed ben M'Hammed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9735 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1926, Salah ben Cherki Djizani el Khamfauchi, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Khafanecha, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gheraf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Khafanecha, à 500 mètres de la zaouïa Cherkaoua, à proximité de la propriété dite « Oudjeh el Bir », réquisition 9732 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Korchî Cherkaoui, représentés par Abderrahmane ben Korchî, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouchaïb Meghar et Mohammed ben Amar Djizani, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb Meghar précité, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 moharrem 1328 (22 janvier 1910), aux termes duquel Hamou ben Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9736 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, El Hattab ben Ali el Jeloulli ben el Hadj Mohamed ben Attaleb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fathma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Joualla, fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hattab ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, douar Joualla, lieu dit « Sahel », à proximité de Sidi Bou el Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tahar ; à l'est, par l'oued Sidi Bou Atrouss ; au sud, par Kebir ben Aomar ; à l'ouest, par un sentier venant de Sebaa Rouadhi, et au delà les héritiers Mehdi bel Hadj Mohamed ben Taïbi, représentés par Bouchaïb ben Mehdi. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de moharrem 1322 (mars-avril 1904), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9737 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1926, M. Bellen Joseph, marié à dame Guinet Stellina, à Casablanca, le 1^{er} octobre 1921, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 septembre 1921 par M. Letord, notaire à Casablanca, demeurant à Casablanca, place de France, au « Roi de la Bière », et domicilié à Casablanca, chez M. Bartholomé, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellen », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues Aviateur-Védrines et Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 382 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Salesne et Graaf, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Malka ; à l'est, par la Société pour le développement de Casablanca, représentée par son directeur, M. Bourliand, rue du Marabout, n° 3, et par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; au sud-sud-ouest, par les rues Aviateur-Védrines et Aviateur-Prom ; à l'ouest-nord-ouest, par la propriété dite « Fortunée n° 1 », objet de la réquisition 8819 C., appartenant à M. le docteur Saada, immeuble Paris-Maroc, place de France, tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mars 1926, aux termes duquel M. Saada lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de la Marekko Mannesmann et C^{ie}, en date du 29 juin 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9738 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, Cheikh ben Saad ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Abdellah, demeurant et domicilié à Dar Essania, fraction Beni ben Ahmed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Essania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Essania II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni ben Ahmed, dar Essania, parcelle formant enclave dans la propriété dite « Essania », réq. 6065 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 kaada 1341 (5 juillet 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9739 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, Mohamed ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Ghalia bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Biod, fraction Beni Senzaj, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Raada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, fraction Beni Senzaj, douar El Biod, près du Aouche de Sidi Mohamed Cherqui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Harch M'Hamed ben Bouchaïb », réq. 8552 C., appartenant à M'Hamed ben Bouchaïb, et par Lyazid ben Lyazid et Mohamed ben Abderrahman ; à l'est, par Bouchaïb ould Hadj Amor ; au sud, par Hadj ould Sfia Djilani ben Kaddour et Maati ben Abdeslam ; à l'ouest, par Bouzid ould ben Abdallah, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1324 (25 avril 1906), aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9740 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, M. Antonetti Andréa, veuf de dame Gey Marie, décédée le 18 décembre 1917, remarié à dame Franck Marie-Augustine, le 11 juin 1923, à Casablanca, demeurant dite ville, route de Mazagan, au kilomètre 20, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Lescene Alfred, avenue du Général-Drude, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Antonetti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Antonetti-Andréa II », consistant en terrain de culture avec construction, située à Casablanca, lotissement Mons, au Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.155 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Baptista, au Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par une rue ; au sud, par Mme veuve Rioult-Chanibby, route de Savigny, à Vitry-Chatillon (Seine-et-Oise) ; à l'ouest, par M. Cheuf, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 19 juillet 1920 aux termes desquels la Société G.-H. Fernau et M. Louis Jean lui ont vendu ladite propriété. M. Louis ayant lui-même acquis de ladite société la part qu'il a revendue au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9741 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, M. Pelletier Louis, marié sans contrat à dame Abouhadana Marie, à Casablanca, le 26 juin 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, villa domaniale de la Ferme-Blanche, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie VI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 274 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Marie-Thérèse », titre 3504 C., appartenant à M. Nourisson Pierre, boulevard d'Anfa, n° 231, Casablanca ; à l'est, par M. Allée, infirmier à l'hôpital civil de Casablanca ; au sud, par un boulevard projeté (lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc) ; à l'ouest, par M. Traversier, économe de l'hôpital civil de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9742 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1926, Hadj Abdallah ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Fatma bent Hadj Saïd et veuf de Slimania bent Mohamed ben Amor, décédé en 1926, demeurant et domicilié au douar Kaabra, fraction Ouled Samed, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahrache Elbadj Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Lahrache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Siïl, tribu des Hedami, fraction Ouled Samed, douar Kaabra, près du marabout de Sili Abdeljelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ben Sbaï ; à l'ouest, par Mohamed ben Aïssa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia I 1399 (1^{er} février 1882), aux termes duquel Lemkadem ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9743 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, M. Sola Jean, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Nabot Dolorès, à Barcelone, le 14 juillet 1895, demeurant à Casablanca, boulevard Lyautey, quartier de la Plage, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sola », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Oulad Sidi ben Azouz, au kilomètre 23 sur la route de Casablanca à Fédhala et à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Long, sur les lieux ; à l'est, par le chérif Sidi Mohammed ben et Touhami à la kasbah de Fédhala ; au sud, par la route de Casablanca à Fédhala ; à l'ouest, par une pisse et au delà M. Littardi, directeur de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 23 rebia II 1331 (1^{er} avril 1913) et 29 joumada I 1345 (5 décembre 1926), aux termes desquels Sid Moussa ben el Fquih Sid Ahmed ben el Hadj el Kraf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9744 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, M. Karsenti Joseph-Benjamin, marié sans contrat à dame Yokhebed dite « Félicie Benzimra », à Casablanca, le 31 juillet 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, rue de Nancy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mon Rêve », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Nancy, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Diégo Vicente, à Casablanca, rue de Verdun ; à l'est, par la Société civile immobilière des immeubles Fayolle, dont le siège social est à Casablanca, 168, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la société précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1922, aux termes duquel M. Pierre Fayolle, agissant pour le compte de la Société civile immobilière des immeubles Fayolle, lui a vendu ladite propriété. Ladite société en était elle-même propriétaire en vertu d'une moukya en date du 1^{er} ramadan 1331 (4 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9745 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, Bouchaïb ben Elhadj Elaidi Echleuh Ezziani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Mekki el Harrizia, en 1906, et à Khira bent Hamou Doukkali, en 1911, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Chleuh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elariana I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Chleuh, à proximité de Dar Oued Hadj el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà les héritiers d'El Hadj Laïdi, représentés par Tahar ould el Hadj Laïdi, sur les lieux ; à l'est, par une autre piste allant du Sahel à Ettoualat, et au delà le requérant ; au sud, par le cimetière de Lalla Hennâ et les héritiers d'El Hadj Laïdi susvisés ; à l'ouest, par la piste de Médiouna au Mzab, et au delà les héritiers Ben Ahmar, représentés par Ali ben Bouaza, demeurant à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 janvier 1896 (2 chaabane 1316), aux termes duquel El Miloudi ben Elbekri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9746 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, 1° M. Martinot Jules-Marie-Octave-Auguste, marié à dame Hinglas Marie-Louise, le 18 avril 1895, sous le régime de la communauté d'acquêts, selon contrat reçu par M^e Martin, notaire à Constantine, le 17 avril 1895, demeurant à Rabat, villa des Orangers, avenue du Chellah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Reubel Charles-Joseph-Maurice, marié à dame Moraisin Aline, le 17 mars 1906, sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par M^e Talfournier, notaire à Dijon, le 16 mars 1906, demeurant à Casablanca, villa Reubel, rue de Madrid, et tous deux domiciliés audit lieu, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot n° 25 du lotissement d'Oued Zem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Reumart », consistant en terrain à bâtir, située village d'Oued Zem, lotissement européen, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée non dénommée ; à l'est, par la route des Smaala ; au sud, par un lot domanial ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9747 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, Larbi ben Ahmed ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Djillali Doukkali, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel Eddouda et Bounouara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Gramta, à proximité de la propriété dite « Bled Bou Taïbi », réq. 8436 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Ahmed ben Maati, représentés par Abdelkader ben Ahmed ; à l'est, par El Hadj Mohamed ben Rahal et consorts ; au sud, par Mohamed ben Amor, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Zehouna à Souk el Khemis, et au delà Ahmida ben Bouchaïb el Kroumi, douar El Krami, tribu des Guedana.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hadj Sliman el Gue-

rari ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ameur ben Larbi, représentés par Mohamed ben Amor ; au sud, par Si Mohamed ben Dazia, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de la kasbah de Boulaouane à la kasbah des Ouled Saïd, et au delà Sidi Cherki ben Mahdi, à la zaouïa des Cherkaoua, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 11 jourmada I 1345 (17 novembre 1926) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9748 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1926, Larbi ben Ahmed ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Djillali Doukkali, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Har el Bassebasse et El Briouik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Gramta, à proximité de la propriété dite « Bled ben Taïbi », réq. 8436 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ameur ben Hadj Larbi ; à l'est, par Fettouche bent Mohamed ben el Hadj Larbi ; au sud, par la piste de Bou Laouane à Souk el Khemis, et au delà Tahar ben Ahmed ; à l'ouest, par Amor ben Embarek, tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hamida ben Bouchaïb Kroumi ; Mohamed ben el Hadj Larbi et sa sœur Fatma ; à l'est, par les héritiers Ameur ben el Hadj Larbi, représentés par Mohamed ben Ameur ben el Hadj Larbi ; à l'ouest, par le caïd Rahal ben Abderrahman et Mahjoub ben Larbi Rahmani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 11 jourmada I 1345 (17 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9749 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, M. Van Eyll Alfred-Alexandre-Joseph, marié à dame Fourvel Jeanne-Francine, sans contrat, le 11 mai 1922, à Fédhala, demeurant et domicilié à Mansouriah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmiri », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Rachid, lieu dit « Ahmiri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Bendahan I », objet du titre 2735 C., appartenant à M. Ben Dahan, colon à Mansouriah, par Saint-Jean-de-Fédhala ; par Adjery ben Larbi, à Mansouriah Beni Rachid ; par Hadj Bouchaïb ould Aouhia, demeurant à Fédhala, et par Laouini, à Mansouriah Beni Rachid ; à l'est, par M. R. Moretti, à Casablanca ; au sud, par Bouchaïb ould M'Rani et par Garbani, tous deux à Mansouriah Beni Rachid ; à l'ouest, par Abdelkader ben Amara, à Mansouriah Beni Rachid, et MM. Calafiore et Polizzi, à Mansouriah, par Saint-Jean-de-Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés du 19 décembre 1923, aux termes duquel Abdelkader ben Amara lui a vendu une partie de ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1330 (5 mai 1912), par quoi il l'avait acquise de Bouazza ben Abdallah ; 2° d'un acte d'adoul du 16 rebia II 1343 (14 novembre 1924), aux termes duquel Ziani ben Larbi lui a vendu le surplus de ce terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9750 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, Mohamed ben Lefquih ben Ameur, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Malika bent Lefquih Mohamed bel Kabir et, en 1922, à Freha bent el Fquih Mohamed el Haddaoui, demeurant et domicilié à Oued Zem, maison Dar Zaouia Tijania, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zaouia Tijania », consistant en terrain construit, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Omar ben Mohamed et par la zaouia Tijania, représentée par son makkadem, tous à Oued Zem ; à l'est, par une rue ; au sud, par Dahman Ouled Caïd Omar et par El Bachir ben Abdallah, tous deux à Oued Zem ; à l'ouest, par la rue Zaouia Tijania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9751 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 décembre 1926, 1° Aïcha bent Ali ben el Adlami, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Larbi, vers 1910 ; 2° Fatma bent Tanji, veuve de Ali ben el Adlami, décédée vers 1925 ; 3° Zahra bent Ali ben Adlami, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Larbi el Ghezouani, vers 1908 ; 4° El Achiria bent Ali ben el Adlami, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Mohamed Lakhli, vers 1914, tous demeurant tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Attamna, douar Ouled Khalifa, ayant pour mandataire commun le mokadem Ben Bou Hadja, demeurant et domicilié même tribu, fraction Ouled Tarfaia, douar El Moudniyne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Chahad et Mzara Laatamna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chahad », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ziaïda, fraction Attamna, douar Ouled Khelifa, sur la route de Casablanca à Boulhaut, à 2 km. à l'est de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Abdelkader et Hamou ben Taghi ; à l'est, par Ahmed ben el Mahdi et Mohamed ben Bouaza ; au sud, par Amor ben Lakbir et Ameur ben Regragui ; à l'ouest, par la route de Camp-Boulhaut. Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1345 (16 octobre 1926), aux termes duquel ils l'ont exercé le droit de « domm » (rachat) sur la vente par licitation de ladite propriété qui appartenait à leur auteur Ali ben el Adlami Ezzyadi el Khelifi décédé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Midan Djedadan », réquisition 5288 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519 et dont un extrait rectificatif a déjà été publié au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 23 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Mzamza, fraction El Zedat, douar des Zouakka, est désormais poursuivie au nom exclusif de M. Le Bourlegat Maurice-Eugène, marié sans contrat à dame Molinès Irène, à Settlat, le 30 septembre 1926, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 décembre 1926, aux termes duquel M. Le Meur, mandataire de Abderahman ben el Gouch el Mzamzi el Jadaoui, corequérant primitif, lui a vendu la part indivise que possédait ce dernier sur cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1699 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, Si Ali ben Saïd ben el Mokhtar, marié avec : 1° Rabcha bent el Hadj Ali Aounout, vers 1907 ; 2° Menana bent el Hadj Mohamed ben Mokhtar, vers 1914, au douar Taghanimine, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adriss Si Ali », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 12 km. environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de Zaïest à la route de Taforalt, à proximité de la route de Berkane à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Ali », réq. 991 O., appartenant à M. Florès Joseph-Victor, à Berkane ; à l'est, par la forêt domaniale ; au sud, par : 1° la piste de Zaïest à la route de Taforalt, et au delà la propriété dite « Ferme Juanico », titre 968 O., appartenant à M. Juanico Jean, à Berkane ; 2° par cette dernière propriété ; à l'ouest, par : 1° M. Lajoinie Antoine à Berkane ; 2° M. Almansa Jean, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha dressée par adoul le 7 joumada II 1337 (10 mars 1919), n° 560, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1700 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, Mohamed el Kebir ben Mohamed ben Ali ben Saïd, marié avec Zeineb bent M'Hani, au douar Beni Mimoun, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1891, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Khedidja bent Si Mohamed ben Abdelkader, veuve non remariée de Si Mohamed ben Ali ben Saïd, décédé au même lieu, vers 1916, et avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1886, selon la loi coranique ; 2° El Bachir ben Mohamed ben Ali ben Saïd, célibataire mineur placé sous sa tutelle ; 3° Fatima bent Mohamed ben Ali ben Saïd, mariée à El Mostefa ben Si Ahmed ben Abdelkader, au même lieu, vers 1921, selon la loi coranique ; 4° Rahma bent Mohamed ben Ali ben Saïd, célibataire mineure placée sous la tutelle de sa mère Khedidja susnommée ; 5° Dhaouia bent Si el Hadi, veuve non remariée de Mohamed Essegghir ben Mohamed ben Ali ben Saïd, décédé au même lieu, vers 1918, et avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1908, selon la loi coranique ; 6° Mahieddine oud Mohamed Essegghir ben Mohamed ben Ali ben Saïd ; 7° Aïcha bent Mohamed Essegghir ben Mohamed ben Ali ben Saïd ; 8° Zohra bent Mohamed Essegghir ben Mohamed ben Ali ben Saïd, ces trois derniers célibataires mineurs placés sous sa tutelle ; 9° Amar ben Mohamed ben Ali ben Saïd, marié avec Rahma bent Si M'Hamed Ramdani, au même lieu, vers 1917, selon la loi coranique ; 10° El Mekki ben Mohamed ben Ali ben Saïd, marié avec Hallouma bent Si Mohamed oud Ahmed, au même lieu, vers 1919, selon la loi coranique ; 11° Hallouma bent Mohamed ben Ali ben Saïd, veuve non remariée de Sid Mohamed ben Abdellah, décédé à Taourirt, vers 1922, et avec lequel elle s'était mariée audit douar Beni Mimoun, vers 1905, selon la loi coranique ; 12° Rabha bent Mohamed ben Ali ben Saïd, veuve non remariée de Si Djelloul ben Driss el Bittoui, décédé au même lieu, vers 1921, et avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1905, selon la loi coranique ; 13° Amina bent Mohamed ben Ali ben Saïd, mariée avec Si Mohamed ben Driss, au même lieu, vers 1903, selon la loi coranique ; 14° Fatma bent Mohamed ben Ali ben Saïd, mariée avec Si el Hachemi ben Mohamed, au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Yelmam Ayensi et Saha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yensi Saha », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, et Beni Mengouche du nord, à 4 km. environ à

l'est de Berkane, de part et d'autre de la piste de Zeraïb Cheurfa à Aïn Aoullout, en bordure de la piste de Berkane aux Chenen.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouziane ould Mohamed ben el Mahdi, sur les lieux, douar Beni Mimoune ; à l'est, par la propriété dite « Beni Mengouche », titre 165 O., appartenant à M. Durand Albert, à Berkane, et par un autre terrain appartenant à M. Durand susnommé ; au sud, par : 1° les propriétés dites « Touzlift », titre n° 710 O., et « Les Abeilles », titre n° 799 O., appartenant à M. Roussel François, à Berkane ; 2° la piste de Berkane aux Chenen, et au delà cette dernière propriété ; à l'ouest, par : 1° M. Roussel susnommé ; 2° M. Bourgis, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 8 rejeb 1317 (12 novembre 1899) et d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1338 (15 juillet 1920), n° 494, homologué, leur attribuant cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1701 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1926, Mohamed ben el Hadj Abdelmoumène, dit aussi Bel Hadj ben el Hadj Abdelmoumène, marié avec Reikia bent Si el Mokhtar ben Amar, au douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1892, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghabet bel Hadj », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Martimprey, et au delà M. Lauque, à Berkane ; à l'est, par M. Fekir Dhif Chenni, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Hanout Essanaa », titre 745 O., appartenant à Mohamed ben el Hadj Rechid el Bekkaoui, à Berkane, rue d'Alger ; 3° M. Lauque susnommé ; au sud, par M. Lauque susnommé ; à l'ouest, par Si Abdelmoumène ben el Hadj Abdelmoumène, sur les lieux, douar Ouertas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par taleb au mois de kaada 1330 (12 octobre au 10 novembre 1912), aux termes duquel cette propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1702 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1926, Abdelmoumène ben el Hadj Abdelmoumène, marié avec Fatima bent Si Ahmed Bouziane, au douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghabet Abdelmoumène », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Martimprey, et au delà M. Lauque Paul, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Ghabet bel Hadj », réq. 1701 O., appartenant à Mohamed ben el Hadj Abdelmoumène, sur les lieux, douar Ouertas ; au sud, par Bouziane ben el Mahdi, sur les lieux, douar Beni Mimoune ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Taleb, sur les lieux, douar Ouertas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par taleb au mois de kaada 1330 (12 octobre au 10 novembre 1912), aux termes duquel cette propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1703 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1926, Ahmed ben Ali ben Bouziane, marié avec Yamena bent Slimane, au douar Sekaina, fraction des Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, vers 1876, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mohamed ben Ali ben Bouziane dit El Ouassini, marié avec El Khamsa bent Mohamed ben Bouziane, au même lieu, vers 1873, selon la loi coranique ; 2° Miloud ben Ali ben Bouziane, marié avec Fatma bent el Bachir Berchich, au même lieu, vers 1908, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouarka », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, douar Sekaina, à 1.200 mètres environ du lieu dit Hassi Skaina, en bordure de part et d'autre de la piste de Sidi Attouane à Hassi Skaina.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° un terrain habous ; 2° M'Hamed ould el Bachir, sur les lieux ; à l'est, par Rabah ould Ali Bouchetate, sur les lieux, douar Tanout ; au sud, par : 1° un terrain makhzen ; 2° la piste de Sidi Attouane à Hassi Skaina, et au delà El Bachir el Biltiou, sur les lieux, douar Tanout, et 3° El Bachir el Biltiou, susnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ould Zayer, sur les lieux, douar Ouled Ramdane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaires en vertu de trois actes de taleb de rebia 1 1308 (8 décembre 1885 à 6 janvier 1886), première décade rebia 1 1313 (22 à 31 août 1893) et ramadan 1325 (8 octobre à 6 novembre 1907), aux termes desquels : 1° El Fekir Ahmed ben Meharek et consorts ; 2° Ahmed ben el Mostefa el Yasbouti et consorts et 3° El Fekir Boussehaba ben Ahmed leur ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1704 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, Mohamed ben el Mahi el Bekkaoui, marié avec : 1° Fatma bent el Fekir Mohamed Zerouch, vers 1900, et 2° Fatima bent Chérif, vers 1918, au douar Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamnoucit el Mahi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 2 km. environ au sud de la route de Berkane à Martimprey, kilomètre 7 et à 2 km. environ au sud-ouest d'Aïn Regada, en bordure de l'oued Menzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Félès Manuel, à Berkane ; à l'est, par Ahmed el Mokhtar, sur les lieux, douar des Ouled Ghasi ; au sud, par l'oued Menzel ; à l'ouest, par : 1° Ben Chlagueu Boumedine et 2° Boukantar Si Bouziane, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 moharem 1344 (10 août 1925), n° 325, homologué, aux termes duquel M. Félès Manuel lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1192 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1926, Lamali Boudjema, né à El Kelaa (Port-Gueydon) (Algérie), en 1890, célibataire, demeurant à Safi, quartier Biada, 14, rue du Sultan, et domicilié à Safi, chez M^e Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane el Afou », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier Biada.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha., 62 a., 70 ca., est limitée : au nord, par M. Morin, à Safi, 17, rue Principale ; à l'est, par Si Abdeslam ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani, à Safi, 26, rue Sidi Abdelkrim ; au sud, par : 1° Si Ahmed Cheraïbi el Fassi, à Safi, quartier du Trabsini, 3, rue du Moghreb ; 2° par les Habous de Safi ; à l'ouest, par : 1° Si Ahmed ben Mohammed ben Thami, à Safi, 12, rue de la Voûte ; 2° Si Abdeslam ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 26 août 1926, par lequel l'administration des séquestres (séquestres Weiss et Maur) lui a vendu les 5/6 de cette propriété ; d'un acte d'adoul, en date du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926), par lequel les héritiers Si Mohammed ben Thami Lafou lui ont vendu le surplus de l'immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1193 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, M'Barek ben Mohamed ben Ali Soussi, Marocain, né à Marrakech en 1301 de l'hégire, marié selon la loi musulmane à Marrakech en 1330, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Lakhdar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si M'Barek ben Mohammed I », consistant en terrain de labour avec plantation d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji », près du marabout de Sidi Bou Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Habous de la mosquée des Akkaras, représentés par le nadir des Habous des Mesfioua, à Marrakech ; à l'est, par Si Sellam Naït ben Bouih, demeurant sur les lieux, douar Aït ben Bouih ; au sud, par Si Allal Amellah, demeurant sur les lieux, au douar Si Allal Ahmellah ; à l'ouest, par : 1° Si M'Achmed el Mehdaoui, demeurant sur les lieux, à la zaouïa de Sidi Bou Mehdi ; 2° Brahim ben Hida, demeurant sur les lieux, douar Bel Attar ; 3° Omar et Abderrahmane Naït Bou Lahcen, demeurant sur les lieux, douar Aït Bou Lahcen ; 4° les héritiers El Hadj Omar el Akkari, demeurant à Marrakech, Bab Aïllen, derb Caïd Rassou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdias tous les huit jours de la séguia Laouelt dérivée de l'oued Ghmat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1332 (1^{er} décembre 1926), par lequel Si Kaddour ben Mekki Harbili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1194 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 décembre 1926, M'Barek ben Mohamed ben Ali Soussi, Marocain, né à Marrakech en 1301 de l'hégire, marié selon la loi musulmane à Marrakech en 1330, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Lakhdar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si M'Barek ben Mohammed II », consistant en plantation d'oliviers et maisons en ruines, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Akkara », près du marabout de Sidi Bou Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Boudjemaa Akhouchbane, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Omar », réq. 753 M., appartenant au requérant ; au sud, par : 1° El Hadj Allal ben M'Barek, demeurant à Marrakech, 91, Riad Zitoun Kedim ; 2° Si Mohamed el Mehdaoui, demeurant sur les lieux, zaouïa de Sidi Bou Mehdi ; 3° Si Djalil el Mehdaoui, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par

Si Mohammed bel Hadj el Mehdaoui, demeurant sur les lieux, zaouïa de Sidi Bou Mehdi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul, homologués, en date des 3 rebia I 1343 (2 octobre 1924), 15 rebia II 1344 (2 novembre 1924), 15 rebia II 1344 (2 novembre 1925), 27 rebia II 1344 (14 novembre 1925), 1^{er} rebej 1344 (15 janvier 1926), 1^{er} moharrem 1345 (12 juillet 1926), 9 rebia I 1345 (17 septembre 1926), 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926) et 4 rebia II 1345 (12 octobre 1926), aux termes desquels : Kabbour ben Cheikh Mohammed Semmoud Mesfioui (1^{er} acte) ; El Maati ben Ali ben Mansour el Mesfioui, sa sœur Henia et sa mère Rekia bent M'Barek ben Ayachi (2^e acte) ; Abdallah ben Abdennebi ben Mansour Mesfioui (3^e et 4^e actes) ; Zohra bent Si Mou Mesfioui (5^e acte) ; Mohammed ben Ali Kandour Demnati (6^e acte) ; El Fekir Abdallah ben Abdennebi Naït Mansour (7^e acte), et les deux frères Boujemaa et Hamida Ouled Ali Naït Mansour (8^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1195 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 décembre 1926, M. Lemazurier Augustin, Français, né à Paris (10^e arrondissement), le 11 février 1892, marié à dame d'Oliveira Amélie-Aurore, le 13 août 1921, à Taza, sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié à Amizmiz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touffist Asgoun », consistant en terrain avec quelques oliviers et construction à usage d'hôtel, située à Amizmiz, lieu dit « Touffist ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la jonction de deux routes allant vers Marrakech et dépendant du service des renseignements ; à l'est, par une route allant de Marrakech à Amizmiz et dépendant du service des renseignements ; au sud, par le caïd Tayeb bel Hadj Haadi Ouannaïn (caïd d'Amizmiz) ; à l'ouest, par une route allant de Marrakech au bureau des renseignements d'Amizmiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada I 1345 (12 décembre 1926), par lequel Si Haddouche ben Abbou Naït Addi, agissant en son nom et au nom de sa sœur, Yemina, et de ses deux nièces, Tahra et Abouch bent Houcine Zebair, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1196 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, M. Salort Antoine, marié à Rovigo (département d'Alger), le 7 août 1909, à dame Marie Chemina, sans contrat, propriétaire, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Café de l'Atlas », consistant en maison et terrain, située à Marrakech-Gueliz, rue des Derkaoua et des Oudafas.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Oudafas ; à l'est et au sud, par la rue des Derkaoua ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Lauriers », réquisition n° 135 M., appartenant à M. Montaut, à Casablanca, 160, rue de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 décembre 1920, aux termes duquel M. Lafourti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1197 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, M. Viala Eugène-Paul, Français, marié sans contrat à dame Thérèse Julié, le 2 février 1902, à Salles-Curan (Aveyron), demeurant à Casablanca, Bourse de Commerce, bureau 26; agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Mme Marcelle Bayle, mariée à M. Pierre Charles-Auguste, le 5 septembre 1905, à Saint-Florent (Gard), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat en date du 5 septembre 1905, demeurant à Casablanca, 122, avenue Mers-Sultan; 2° Chérif Mohammed ben Omar el Alaoui, Marocain, né à Fès, vers 1883, marié selon la loi musulmane à Casablanca, en 1919, à Aïcha bent el Hadj Mohammed Elbouri, demeurant à Casablanca, derb Sultan, rue n° 5, maison n° 17; M. Cantarel Georges-Albert-Louis, Français, veuf de dame Sicaud Maria-Rose, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 22 octobre 1917, ingénieur des mines, demeurant à Casablanca, villas de Saboulin, près l'Auto-Hall; 4° M. Cantarel Lucien-Auguste, Français, marié sans contrat, à Decazeville (Aveyron), le 2 octobre 1920, à dame Alazard Zélia, géomètre, demeurant à Casablanca, villas de Saboulin, et domiciliés à Marrakech-Guéliz, chez M. Mativet, commis des travaux publics, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bled El-ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ajrif », consistant en terres de pacage, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Temime, à 6 km. de Mechra ben Abbou, près de la gare de Sidi Abdallah, à 1 km. environ à l'ouest de la route de Marrakech à Casablanca et à 4 km. environ au nord de la propriété dite « Olive et Morel I », réq. 906 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Ahmed Erreguig Errahmani et El Arbi ben Djillali ben Eleitouti Errahmani, demeurant au douar des Ouled Sidi Abdallah, fraction Ouled Temime, tribu des Rehamna; à l'est, par l'Oued Ajrif et les Ouled Khelifa, représentés par Ahmed ben Omar Elkelifi el Barkaoui et Khalifa ben Elnaati el Barkaoui, demeurant sur les lieux, douar Ouled Khalifa; au sud, par Abbès ben el Hadj Mohammed ben el Ghazi el Abdallaoui, demeurant au douar des Ouled Sidi Abdallah précité; à l'ouest, par Mohammed ben Kaddour et son frère Abdallah Eljoudi, demeurant au douar des Jouidat, fraction Ouled Temime (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1926 par lequel le chérif Esseid Mohammed ben Ahmed Errahmani, agissant au nom de Rahal ben el Mekki ben Ouedda et consorts, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1198 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 décembre 1926, M. Viala Eugène-Paul, Français, marié sans contrat à Salles-Curan (Aveyron), le 2 février 1902, à dame Julié Thérèse, interprète à Casablanca, Bourse de Commerce, bureau 26, et domicilié à Marrakech-Guéliz, chez M. Mativet, commis des travaux publics, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elghaba », consistant en terres de pacage, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Temime, près de la gare de Sidi Abdallah, à 1 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Marrakech et à 4 km. environ au nord de la propriété dite « Olive et Morel I », réq. 906 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par El Djillali ben Rahal et Rahal ben el Mekki, demeurant au douar des Ouled Sidi Meftah, fraction des Ouled Temime, tribu des Rehamna; à l'est, par El Hadj Djillali ben Ghalem el Alaoui, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Iala; au sud, par El Arbi ben Abdelkader, demeurant au douar Ouled Sidi Abdallah, fraction des Ouled Temime, tribu des Rehamna; à l'ouest, par El Djillali ben Rahal et Rahal ben el Mekki susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 novembre 1926 par lequel le chérif Mohammed ben Ahmed ben el Hadj Mohamed ben el Ghazi Errahmani Ettamimni Elabdallaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1199 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1926, Mohammed ben Larbi el Amri el Mouissi el Ghilani, Marocain, né au douar El Ichat, fraction Mouisset Ghialin, tribu des Abda, vers 1864, marié selon la loi musulmane, au dit lieu, vers 1886, à Hachemia ben Si Mohammed Berrouan el, vers 1905, à Hania bent Ahmed Bou Qsim, demeurant au douar El Ichat précité et domicilié chez M^e Arin, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamri et Bled el Alamat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Alamat », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Safi, tribu des Abda, fraction Mouisset Ghialin, au nord de la route de Marrakech à Safi, à 7 km. après Sidi Ahmed Tiji.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdeslam et Djillali Ouled Abib Bel Mekhoued, demeurant au douar des Ouled Maghnia, fraction Ghialin, tribu des Abda; à l'est, par Hadj Omar el Ghilani, demeurant au douar Haouard, fraction Ghialin, tribu des Abda; au sud, par Djillali Ould Si Driss el Ghilani, demeurant au douar Qsimat, fraction Ghialin, tribu des Abda; à l'ouest, par le chemin d'El Oglat et par Abdallah ben Abbès el Ghilani, demeurant au douar des Ouled Maghnia (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1339 (13 octobre 1920), par lequel Si El Hadj Saïd ben Omar Lemissi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1200 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1926, la Compagnie immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923 et délibérations des assemblées générales constitutives des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par ses mandataires Murdoch Butler et C^{ie}, domicilié à Safi, route de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mogateen », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de l'Aouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 30 a., est limitée : au nord, par la route de l'Aouina et par la propriété dite « Oued el Pascha IV », titre n° 109 M., appartenant à la Compagnie requérante; à l'est, par : 1° les Habous de Safi; 2° M^{me} Maire, demeurant à Safi, avenue Martin; au sud, par : 1° les héritiers de Hadj Abdelmalek Ouazzani, représentés par Hadj Abdallah ould Hadj Abdelmalek Ouazzani, khalifat du pacha de Safi; 2° M. Lugat, à Safi; à l'ouest, par la route de l'Aouina.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, savoir : a) 8/12 provenant de l'apport par la Compagnie Murdoch Butler et C^{ie} à la Compagnie immobilière du Moghreb (art. 22 de l'acte constitutif de la société); b) 1/12 pour l'avoir acquis des héritiers de Ahmed Belkahia suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1926; c) 1/12 pour l'avoir acquis des héritiers de Abdallah Belkahia suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1926; d) 2/12 pour les avoir acquis de la Compagnie Murdoch Butler par acte sous seings privés en date du 22 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1201 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, M. Lachaise Pierre, marié le 21 février 1918, à Clermont-Ferrand, à Conchon France, sans contrat, colon, demeurant à la Targa, domicilié au Guéliz, restaurant de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Lapierfrance* », consistant en maison à usage de ferme et terrains de culture, située à Marrakech, lotissement d'Aghouatin, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 271 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la séguia Tassoultant et au delà M. Oustry, pharmacien, Marrakech ; à l'est, par la route de Tahanaout à Marrakech ; au sud, par M. Rossini, colon, à Aghouatin ; à l'ouest, par M. Besoux, représenté par M. Denis, colon, à Aghouatin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix ; droits d'eau stipulés au cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 10 février 1925 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1202 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1927, Ayad ben Ziane, Marocain, né vers 1896, au douar El Hbahba, fraction Bghati, tribu des Abda, marié au même lieu, sous le régime de la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Ali ben Kaddour, demeurant et domicilié au douar El Hbahba précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bled el Kbira* », consistant en terrain de labour, située tribu des Abda, fraction Bghati, douar El Hbahba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Kaddour, demeurant au douar El Hbahba ; à l'est, par une route allant du douar El Hbahba à Souk el Arba des Ouled Amrane ; au sud, par Ali ben Kaddour précité ; à l'ouest, par El Maalem Zilali Temri, demeurant au douar El Hbahba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de donation partage en date du 1^{er} hija 1329 (23 novembre 1911), aux termes duquel son père Ziane bel Hadj Nejti Hbabji lui a fait donation de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1203 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1927, Larbi bent Hadj Mbarek Khoubal el Meskali el Chiadmi, marié vers 1318, selon la loi musulmane, caïd des Meskala, demeurant et domicilié à sa kashah, près le souk El Khemis des Meskala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Caïd Khoubal* », consistant en terrain de labours planté d'arganiers, située contrôle civil de Mogador, tribu de Draar, fraction des Hassinat, en bordure de la route de Marrakech à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle, d'environ 5 hectares. — Au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Youssef, demeurant au douar des Hassinat ; à l'est, par les héritiers de Tahar ben Azouz, même lieu ; au sud, par les héritiers de Hamar, sur les lieux ; à l'ouest, 1^{er} Mohamed ben el

Aïmouri ; 2^o Brahim ben el Hachim ; 3^o les héritiers de Hamar ; 4^o Saïd Aferdi ; 5^o Ali ben el Layachi, demeurant tous au même lieu.

La deuxième parcelle, de 4 hectares. — Au nord, par la piste publique allant de la fraction el Hanoul à Mogador ; à l'est, par Si Saïd ben Mohamed ben Aferdi susnommé ; au sud, par le même ; à l'ouest, par les héritiers de Hamar susvisés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'achat en date des 3 et 10 hija 1337 (30 août et 6 septembre 1919), aux termes desquels Saïd ben Hadj Messaoud et son frère El Hadj Mohamed, les héritiers de El Hadj Brick ben Hadj Messaoud el Bachir et Ayachi ben Larbi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1204 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Mme Sylvia Catherine, épouse séparée, devant le consul anglais, le 7 mai 1921, de Vella François, avec lequel elle s'était mariée à Casablanca, en 1911, sans contrat, sous le régime légal anglais, domiciliée à Marrakech, Bab Agnaou, chez Jean Vella, son fils, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « *Madeleine-Adolphe* », consistant en maison et terrain, située à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca, lot n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Palmiers ; à l'est, par M. Jean du Pac, directeur du journal *L'Atlas*, à Marrakech ; au sud, par la propriété dite « *L'Eplattenier* », titre 561 M., appartenant à M. L'Eplattenier, à Marrakech-Gueliz ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 jourmada II 1337 (13 mars 1919), aux termes duquel M. Vella susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1205 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, Cheikh Salh ben Mohammed ben Seman er Tahmani, marié vers 1890, selon la loi musulmane, à Marrakech, à Ouardia bent Houceïn, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Rouah Bid derb Laarsa Sidi Youb* », située à Marrakech-Médina, quartier Sidi Youb, derb Laarsa, n° 167, consistant en bâtiment à usage d'écurie.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par Saïd el Mesfioni, demeurant à Marrakech, Kaat ben Nahid ; à l'est, par la rue Sidi Youb ; au sud, par El Kechach, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Abdeslam el Kabbadj, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 13 jourmada el Tami 1344 (29 décembre 1925), aux termes duquel Sidi Mohammed el Kebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 876 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 décembre 1926, Si el Arbi ben Moulay Ahmed el Belghiti, adel, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1888, demeurant et domicilié à Fès-Médina, quartier Zkak el Hajer, n° 19, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1^{er} Mohamed ben Tahar el Belghiti, com-

mercant, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1896, demeurant à Marrakech, derb Tisgarine, quartier Bab Doukkala ; 2° Sidi Abderrahman ben Moulay Tahar el Belghiti, commerçant, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1923, demeurant à Marrakech, riad El Arous ; 3° Moulay Ali ben Moulay Tahar el Belghiti, cultivateur, célibataire, demeurant à Fès, quartier Souika ben Safi ; 4° Feth Zohar, veuve de Moulay Tahar el Belghiti, demeurant à Fès, quartier Talaa ; 5° Sid Abdelouahad ben el Arrabi el Belghiti, cultivateur, veuf de Lalla Saddia, demeurant à Fès, quartier Zkak el Hajer, n° 63 ; 6° Lalla Fatma bent Si Abdelouahad el Belghiti, célibataire, demeurant à Fès, quartier Zkak el Hajer, n° 63 ; 7° Lalla Rkia bent Si Abdelouahad el Belghiti, célibataire, demeurant à Fès, quartier Zkak el Hajer, n° 63 ; 8° Khedija bent Si el Arbi el Belghiti, veuve de Moulay Abdelaziz el Belghiti, demeurant à Fès, quartier Zkak el Hajer, n° 19 ; 9° Lalla el Hacia bent Moulay Abdelaziz el Belghiti ;

10° Si Abderrahman ben Moulay Abdelaziz el Belghiti, ces deux derniers célibataires mineurs sous la tutelle de Khedija, leur mère susnommée, demeurant avec elle à Fès, quartier Zkak el Hajer, n° 19 ; 11° Moulay Hmed ben Moulay M'Hamed el Belghiti, étudiant, célibataire, demeurant à Fès-Médina, quartier Zkak el Hajer ; 12° Si Mohamed el Belghiti, étudiant, célibataire, demeurant à Fès, quartier Zkak el Hajer ; 13° Lalla Malika bent Moulay M'Hamed el Belghiti, mariée selon la loi musulmane à Sidi Moulay Hmed bel Arrabi el Belghiti, demeurant à Fès-Médina, quartier Zkak el Hajer ; 14° Lalla Habiba bent Moulay M'Hamed el Belghiti, célibataire mineure, sous la tutelle de son frère Moulay Hmed ben Moulay M'Hamed el Belghiti susnommé, demeurant avec lui à Fès, quartier Zkak el Hajer ; 15° Moulay Hmed bel Arrabi el Belghiti, commerçant, mariée selon la loi musulmane à Fès, à Lalla Malika bent Moulay M'Hamed susnommée, demeurant à Fès-Médina, quartier Zkak el Hajer ; 16° Sidi Mohamed ben Hmed bel Arrabi el Belghiti, commerçant, célibataire, demeurant au Sénégal ; 17° Moulay Hafid ben Moulay Hmed bel Arrabi el Belghiti, commerçant, célibataire, demeurant au Sénégal ; 18° Fatma bent Moulay Hmed bel Arrabi el Belghiti, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdelouahad el Fdili, à Fès, en 1918, demeurant à Fès-Médina, quartier Sidi Abderrahman el M'Lili ; 19° Zhor bent Moulay Hmed bel Arrabi el Belghiti, célibataire, demeurant à Fès-Médina, quartier Zkak el Hajer, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Belghiti », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Djema, fraction des Ouled Ghamzir, douar Belghiti, à 25 km. environ de Fès, près de l'oued Sebou, au marabout de Si Abdallah ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Tayeb el Mokri, demeurant à Fès-Médina, Ras Djénane et l'oued Sebou ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Mardha », réq. 832 K., appartenant au riverain susnommé ; à l'ouest, par les Ouled Sidi Hmed ben Yahia, représentés par Sidi Othman ben Yahia, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, derb Sidi Hmed ben Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur ancêtre commun Moulay Ahmed bel Arrabi el Belghiti el Kebir, lequel en était lui-même propriétaire pour s'en être rendu acquéreur aux termes d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1279 (3 janvier 1863), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 877 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1926, M. Salomon Z. Cohen, sujet ottoman, marié selon la loi mosaïque à dame Tella Arie Melkh, à Saffed (Palestine), vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, derb El Fassiyne, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Romain Rolland », consistant en terrain avec villa, jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue de l'Agent-Finidori.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Agent-Finidori ; à l'est et au sud, par Si Mohamed Tazi Guezar, rue Zekak Errouah, demeurant à

Fès-Médina ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Maurice », titre n° 308 K., à M. Maurice Arthur, entrepreneur à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926), homologué, aux termes duquel M. Savignat Anatole lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 878 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1926, M. Moklouf Harroush, marié selon la loi mosaïque, à Sefrou, vers 1893, à dame Cohen Belda, demeurant à Sefrou, Dar Ben el Asri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de la communauté israélite de Sefrou, représentée par son administrateur El Hazzan Rebi Raphaël Maman, demeurant à Sefrou-Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 3/4 pour Moklouf Harroush et 1/4 pour la communauté israélite, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben el Asri », consistant en maison, située à Sefrou-Mellah, derb Sla del Hakkam, n° 107.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hazzan Abba el Baz et consorts ; à l'est, par la mosquée dite Jamaa el Kebir ; au sud, par Eliaou Sodri et consorts ; à l'ouest, par El Hazzan Abba el Bas et consorts, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de surcharge pour quatre étages superposés édifiés sur le rez-de-chaussée de l'immeuble et dont la propriété exclusive appartient à Moklouf Harroush, copropriétaire susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1334 (15 juin 1916), homologué, aux termes duquel Mordouk ben Ibrahim ben Eliaou Assouline, agissant au nom des héritiers de Eliaou Assouline lui a vendu ladite propriété, ladite vente ratifiée par les dits héritiers suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 22 novembre 1921, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 879 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1926, M. Caillat Paul-Augustin, colon, veuf non remarié de dame Garnier Louise, décédée à Gap, le 18 novembre 1918, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Dessoyers lot n° 105 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caillat », consistant en une villa, située à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste et rue du Général-Laperrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.264 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouchendomme, demeurant à Meknès ; à l'est, par la rue du Général-Laperrine ; au sud, par la propriété dite « Villa du Mimosa », réq. 649 K., à M. Rivals, à Meknès ; à l'ouest, par la rue de la Poste et la propriété dite « Viallon », titre 305 K., à M. Viallon, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 15 décembre 1926, aux termes duquel M. Desrozières lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 880 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, M. Eychenne Jean, colon, marié à dame Torinés Maria, le 2 août 1919, à Tirman (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, lot n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 14

du village de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en maison d'habitation et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.245 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée et M. Serres Henri, colon, demeurant à Boufekrane (lot n° 13) ; à l'est, par Mme veuve Isoard, demeurant chez M. Gniol, à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, et par M. Galera, colon, demeurant à Boufekrane (lot n° 12) ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et charges prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 881 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, M. Eychenne Jean, colon, marié à dame Torinés Maria, le 2 août 1919, à Tirman (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, lot n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraicher n° 29 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René II », consistant en jardin maraicher, située bureau des renseignements d'El Hajeh, tribu des Beni M'Tir, près de l'oued Boufekrane, lot n° 29 du lotissement maraicher de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.791 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route non dénommée et par la propriété dite « La Cisse », réq. 855 K., à M. Treuillier, épicier à Boufekrane ; à l'est, par la propriété dite « Bled Souina », titre 74 K., à M. Louis, colon à Boufekrane ; au sud, par l'oued Boufekrane ; à l'ouest, par un chemin public et au delà par la propriété dite « Lot maraicher n° 28 », réq. 697 K., à M. Setta Paul, cantinier à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et charges prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 882 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1926, M. Eychenne Jean, colon, marié à dame Torinés Maria, le 2 août 1919, à Tirman (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, lot n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Artisan n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René III », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeh, tribu des Beni M'Tir, près de l'oued Boufekrane et de la route de Meknès à Azrou, lot n° 7 du lotissement d'artisans.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Boufekrane ; à l'est, par la route de Meknès à Azrou ; au sud, par la propriété dite « L'Oliveraie », réq. 734 K., à

M. Frutos, boulanger à Boufekrane ; à l'ouest, par la propriété dite « Verise », réq. 862 K., à M. Figueroa, boucher à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et charges prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 883 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, M. Serres Henri-Joseph, colon, époux divorcé de dame Morato Claire, suivant jugement du tribunal de première instance d'Oujda du 5 novembre 1919, demeurant et domicilié à Meknès-banlieue, lot 13 des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 13 des M'Jatt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Eugène », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, fraction des Ait Bou Khaïet, sur l'oued Karouba et sur un chemin de colonisation s'embranchant au km. 6 sur la route des Ait Harzala, à 7 km. du dit embranchement.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par M. Penanneur, colon, demeurant au lot n° 11 des M'Jatt ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Oliviers », titre 325 K., à M. Deydier, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Joséphine », réq. 741 K., à M. Frutos Edouard, demeurant à Boufekrane ; à l'ouest, par l'oued Karouba et au delà par les propriétés dites « La Fauvette », titre 323 K., à M. Jacquot, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Georgette Louis », titre 318 K., à M. Soules, demeurant sur les lieux, par un chemin de colonisation et au delà par la propriété dite « M'Jatt 10 », titre 324 K., à M. Toussaint, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et charges prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Flore et Pomone », réquisition 499 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 mai 1925, n° 654.

L'immatriculation de la propriété dite « Flore et Pomone », réq. 400 K., située bureau des renseignements d'El Hajeh, tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Aïn Chkeff », au km. 30 de la route de Meknès à Fès, dont la procédure a été effectuée à tort en conformité des prescriptions spéciales du dahir du 24 mai 1922, est désormais poursuivie dans les formes instituées par le dahir foncier du 12 août 1913.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1669 R.

Propriété dite : « Hacıba II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Diasra, lieu dit « Brouk », sur la route n° 2 de Rabat à Tanger.

Requérante : Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3062 C.

Propriété dite : « Ferme Américaine II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia, à 20 km. de Casablanca, sur la route de Médiouna à Fédhala, près de l'oued Hassar.

Requérants : M. Werschkul Tony-John ; Mme Bonneau Jeanne, son épouse, domiciliés ensemble à Casablanca, Hôtel Franco-Américain, rue de Bouskoura.

Les délais pour former opposition sont rouverts par le conservateur pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5096 C.

Propriété dite : « Zuccaro », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Zuccaro-Settino Antoine, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6344 C.

Propriété dite : « El Mers III », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Chlihat, douar Jemmen.

Requérant : El Maati ben Ahmed ben Abbou, demeurant douar Jemmen, fraction des Chlihat.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7130 C.

Propriété dite : « Blad el Khelifa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Abbou, près Souk el Arba des Diab.

Requérant : El Khelifa ben el Hadj Lassen Elabboudi, demeurant au douar Oulad Abbou, fraction des Diab, près du Souk el Arba des Diab.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7352 C.

Propriété dite : « Merkass Boujaber », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Ouled Merah.

Requérant : Si M'Hammed ben Mohamed ben Embarek Esserghini es Salmi, demeurant fraction des Ouled Mereh, tribu des Menia.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7482 C.

Propriété dite : « Moulana M'Hamed Regragui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Moulay Ahmed.

Requérant : Sidi Abdallah ben Mohamed ben Bouchaïb, demeurant au douar Moulay M'Hamed, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7845 C.

Propriété dite : « Messina frères II », sise à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo.

Requérants : 1° M. Messina Alberto ; 2° M. Messina Salvator, tous deux demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7914 C.

Propriété dite : « Bir Djdid Belhout », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Messaoud, douar Bouchtiine.

Requérant : Belhout ben Abderrahman es Salami el Messaoudi, demeurant au douar Oulad Messaoud, fraction des Houaoura, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7940 C.

Propriété dite : « Rekket Baba Ali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Harraouine, au nord du point métrique 9,100 de la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut.

Requérantes : 1° Rahma bent Mohamed ben Aomar, veuve de Abdallah ben Bouchaïb ; 2° Ghadou bent Mohamed ben Aomar, mariée à Si Korchi ben Mohamed, demeurant toutes deux à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7944 C.

Propriété dite : « Remlya VII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Messaoud, douar Bouchtiine.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Abdallah Doukkali Salemi el Messaoudi, demeurant douar Ouled Messaoud, tribu des Soualem ; 2° Dahman ben Mohamed ben Abdallah, demeurant au même douar ; 3° Lahssen ben Mohamed ben Abdallah, même douar ; 4° Meriem bent Mamou el Hadaouia, veuve de Abdallah ben M'Hamed Doukkali, demeurant à Casablanca, derb Lihoudi ; 5° Fatma bent Mohamed ben Abdallah, veuve de Mohamed ben Ameur, demeurant aux Ouled Harriz, douar Ouled Moumen, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, rue Bouskoura, n° 79.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 7986 C.

Propriété dite : « Bled el Khair IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu M'Lal, douar Ouled Lefquih.

Requérants : 1° Esseïd Mohamed ben Selloum ; 2° Sallem ben Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Ahmed ; 4° Djilali ben Ahmed ; 5° Lahcen ben Ahmed, tous demeurant au douar Ouled Lefquih, fraction Hamadoua, tribu des M'Lal (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 7990 C.

Propriété dite : « Bled Lekbir ben Ali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali, à 1 km. 500 environ au sud de Sidi Allal ben Ahmed.

Requérant : Cheikh Lekbir ben Ali ; 2° Abdelkader ben Ali ; 3° El Ghalia bent Ali ; 4° Hasna bent Ali, tous demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1926. Un bornage de réajustement a eu lieu le 23 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8032 C.

Propriété dite : « Louisiana », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue n° 9.

Requérant : M. Rodriguez-Hernandez Emmanuel, docteur en médecine, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8092 C.

Propriété dite : « Bled Moghala », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu M'Lal, fraction Hamdaouia, à 3 km. au sud-ouest de Ben Ahmed.

Requérant : M. Cholot Louis, colon, à Mils par Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8192 C.

Propriété dite : « Jouandeau n° 1 », sise à Casablanca, rue Voltaire.

Requérant : M. Jouandeau Louis, demeurant à Casablanca, rue Voltaire, « Ker Suzy ».

Le bornage a eu lieu le 30 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8295 C.

Propriété dite : « Djoudi », sise à Mazagan, près la rue de Safi, rue n° 252.

Requérant M. Benatar Salomon, demeurant à Mazagan et domicilié chez Messod Bencheitrit, route de Marrakech, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8216 C.

Propriété dite : « Le Pazanan », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amrane, centre de colonisation des Ouled Amrane.

Requérant : M. Bartre Joseph-Gabriel-Antoine, demeurant aux Ouled Amrane, par Khmis des Zemamra (Doukkala-sud).

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8273 C.

Propriété dite : « Ferme Goumès », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, à hauteur du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Mazagan et à 500 mètres au sud de cette route.

Requérant : Taïbi bel Hadj Thanni el Bidaoui el Hadaoui, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8303 C.

Propriété dite : « Bled el Haïbate », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, lieu dit « Bir el Ajoul ».

Requérant : Ahmed ben el Bekri, demeurant au douar Khailhate, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8330 C.

Propriété dite : « Seheb el Hejad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Ahmed, lieu dit « Si Ahmed ben Ghandour ».

Requérant : Mohamed ben Abdellah el Médiouni dit « Ould Aouicha », demeurant au douar Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, chez M° Busquet, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8684 C.

Propriété dite : « Bled Kacem ben Ibrahim », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Houaoura, douar Ould Messaoud.

Requérant : Kacem ben Ibrahim es Salmi el Messaoudi, demeurant au douar Ould Messaoud, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8698 C.

Propriété dite : « Pasteur », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Ameur, au kilomètre 34 de la route de Rabat.

Requérant : M. Biau Marius, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Colbert.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition n° 8700 C.

Propriété dite : « El Fouki », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ould Messaoud.

Requérant : Si Abdelkader ben Driss, demeurant au douar Ould Messaoud, fraction des Soualem Trifia, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1182 O.

Propriété dite : « Solange », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 6 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Mayer Emile, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1186 O.

Propriété dite : « Ferme Almansa IV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, sur la route n° 401 allant de ce centre à Martimprey.

Requérant : M. Almansa Jean, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1280 O.

Propriété dite : « Bahri Moussa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 8 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la route de colonisation et de la piste d'Aïn Zerga à Berkane.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1296 O.

Propriété dite : « Domaine des Marablines VI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Srir, à 6 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à Adjeroud.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Taylor Robert, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1299 O.

Propriété dite : « Seloukiya », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, à 600 mètres environ à l'ouest de Sidi Hassas et à 1 km. 500 environ à l'est de l'Aïn Belde.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1362 O

Propriété dite : « Merouane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, au km. 6 de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérants : Mostefa ben Amar Djaali et ses frères : Ahmed, Mohamed et Mohamed Seghir, demeurant tous contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1427 O.

Propriété dite : « Tadekht ou Younes », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Taghasserout, à 5 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la route de Taghasserout à Berkane.

Requérant : Sid Ahmed ben Mohamed ben Amar el Gherafi, demeurant contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

Réquisition n° 1503 O.

Propriété dite : « Ayermoinau », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Taghasserout, à 6 km. environ au sud-ouest de Berkane, lieu dit Tanebdouret.

Requérant : Mohamed ben Mimoun ben Tahar Djaali, demeurant contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,

SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 329 K.

Propriété dite : « El Hafia », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, à proximité du km. 37,500 de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, sur l'oued Leben.

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 331 K.

Propriété dite : « Laugassa », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, sur l'oued Djemâa, à 3 km. 500 environ au nord de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, sur la piste allant de ladite route au douar Madani.

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 332 K.

Propriété dite : « Gaadat Laoudia et Rabbat Safra », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, sur l'oued Djemâa, à 4 km. environ au nord de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa.

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 397 K.

Propriété dite : « Kariat Sadina », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Aliane, à proximité et au nord du douar Kariat.

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 499 K.

Propriété dite : « Flore et Pomone », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Aïn Chkeff », au km. 30 de la route de Meknès à Fès.

Requérant : M. Lautrec Pierre-Joseph, agriculteur, demeurant et domicilié à Aïn Chkeff, par Meknès.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

CUSY.

Réquisition n° 528 K.

Propriété dite : « Azib Essedra », sise bureau des renseignements de Tleta des Cheraga, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snous, au confluent de l'oued Habara et de l'oued Sebou, près du marabout de Sidi Mokfi.

Requérants : 1° Abdelkrimould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, demeurant à Fès-Médina, derb El Houra, n° 8, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès ; 2° El Hossinould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 3° Si Mohamedould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, Dar Ba Mohamed ; 4° Omarould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 5° Si Mohamed el Kebir Chergui, demeurant aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 6° Mohamedould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 7° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driess, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 8° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18 ; 9° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 10° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ;

11° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 12° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed bent Ba Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 13° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 14° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 15° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 16° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdelkader ben Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 17° Kenja bent el Hsenould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 18° Si Mohamedould El Menbhi, à Tanger, quartier Mersan ; 19° Zoubida bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan ; 20° Zohr bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ; 21° Fdila bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ; 22° Si Mohamedould el Hossinould Ba Mohamed Chergui,

aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 23° Tahra bent el Hossinould Ba Mohamed Chergui, célibataire, aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 24° Mbirika, esclave de Hossinould Ba Mohamed Chergui, célibataire, aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 25° Fatma bent Si Driessould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 26° Fatma bent Si Hmedould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 27° Fdila bent Si Hmedould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 28° Cherifa Lala Khadouj Tlemçania bent Si Mohamed Lel Hachj, veuve de M'Hamedould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 29° Kdija bent Si M'hamedould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 30° Fdila bent Si M'Hamedould Ba Mohamed Chergui, mariée à Hossinould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ;

31° Helima bent Si Mohamedould Ba Mohamed Chergui, mariée à Si Mohamedould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18 ; 32° Hnia bent Si M'hamedould Ba Mohamed Chergui, mariée à Abdelkrimould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 33° Si Mohamedould Si Abdelkaderould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 34° Fakhita bent Abdelkaderould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 35° Rdia bent Abdelkaderould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 36° Zineb bent Abdelkaderould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 37° Oum Lhkir bent Abdelkaderould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 38° Bouchta ben Messod, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah ; 39° Abdelkaderould Si Mohamedould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga (Karia Ba Mohamed) ; 40° Hsenould Si Mohamedould Ba Mohamed Chergui, demeurant aux Cheraga (Karia Ba Mohamed).

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Shid ben Abdelkader Chiadmi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 3, maison n° 7, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Hmed ben Hadj Mohamed ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Bouchaib ben Hadj Bouchaib.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à

se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
723

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Ahmed ben Brahim Soussi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 22, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Yamena bent Hadj Thami ; au nord,

par Hmed ben Azouz Cherkaoui.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
724

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Hassan ben Mohamed Merakchi, demeurant à Casa-

blanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 6, maison n° 16, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Boaza ben Hamed Doucali ; au nord, par Maté ben Larbi Beidaoui.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
725

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Mohamed ben Ahmed Meslohi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 29, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Maalem Mohamed ben Breik ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Mohamed ben Salah Tougami.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

726

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Mohamed ben Mohamed Mzabi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 11, maison n° 26, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Fatna Scourya ; au nord, par Hajja Fatna bent Hadj Bouazza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

727

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Abdesslam Merrakchi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 3, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Ghedija bent Hmed ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Teybiould Hadj Thami.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

728

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Miloudi ben Bouchaïb et Gheno bent Mohamed, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 12, maison n° 31, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Bouchaïb ben Jilali Sargheny ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Hamimi ben Ali Draouy.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

729

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Hmed ben Taïbi Mediouni, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 13, maison n° 27, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Brahim Draouy ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Abdessellem ben Abdellah.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

730

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Sliman ben Doh, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 26, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par El Hadj Drissould Hadj Sliman ; au nord, par Hadda bent Abdelkader el Ghallya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

731

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre

de Fatma et Ladmya bent el Corchi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 23, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Hadou ben Abdellah Draouy ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Hmed ben Boualam.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

732

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 décembre 1926 à l'encontre de Haddou ben Abdellah Draoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 8, maison n° 25, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Mohamedould Bouchaïb ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Fatma et Ladmya bent el Corchi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

733

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 10 h. 15, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble en ce qui concerne les constructions seulement avec

leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 38, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Hamed ben Mekki, Ziaoui ; au sud, par Mohamed ben Rahal Rahmani et Housine ; à l'ouest, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de : 1° Yamena bent Larbi Hrizia et 2° Issa ben Issa Ziani, demeurant à Casablanca, derb Hammam, ruelle 8, maison 38.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

734

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 10 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 3, maison n° 29, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Miloudi Ould Hadj Driss ; au sud, par Iza bent Iyamdoui Nasry ; à l'ouest, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abdallah ben Abdallah ben Bobi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

735

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 10 h. 45, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 30, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Zahara bent M'Hamed Seidya ; au sud, par Hamed ben Miloudi Haddaoui ; à l'est, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Aicha bent Zeiter, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, ruelle 6, maison 30, quartier Ferrieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

736

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 34, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Bark ben Brahim Daoudi ; au sud, par Fatna bent Saïd Hyanya ; à l'est, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de : 1° Henya bent Salah ; 2° Bouchaïb ben Larbi ; 3° Hassan ben Larbi ; 4° Khe-nata bent Larbi ; 5° Tamo bent Larbi ; 6° Mohamed ben Larbi ; 7° Iza bent Bouchaïb, pris en qualité d'héritiers de Abdallah ben Larbi Zeroual, demeurant ruelle n° 4, maison n° 34.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

737

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 11 h. 15, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 6, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Aycha bent Bouchaïb Zemourya ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb Zemourya ; à l'est, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Omar ben Mohamed, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, rue 6, maison n° 7.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

738

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 9 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 24, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Mohamed ben Tha-

mi Médiouni ; au sud, par Abdessellem ben Hamed Haddaoui ; à l'est, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Boaza ben Mohamed Zouïn, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, rue 9, maison n° 24.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

739

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 9 h. 45, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 11, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par M. Ferrieu ; au sud, par Fatna Cherkouïa ; à l'ouest, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Zaharra bent Hamadi Ourdeghia, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

740

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à

Casablanca, quartier Ferrieu, derb Jedid, ruelle n° 2, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Bou Ali ben Rahal Douccali ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed el Gharbi ; à l'est, par une ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ould Hadj Bouchaïb Erreghaï, pris en qualité d'héritier de Rahma bent Mohamed ben Gharzouani, demeurant à Casablanca, derb Jedid, ruelle 2, maison 7.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

741

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 6 avril 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 3, maison n° 4, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par El Hadj Driss ould Hadj Thami ; au sud, par Abdelkader ben Bouchaïb Rezini et Mohamed ; à l'est, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de : 1° Farardj el Mzabi ; 2° Zohra Chetouky, son épouse, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

742

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'AFRIQUE DU NORD

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Pairault, ancien notaire, remplissant à Casablanca les fonctions notariales en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, le 2 décembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 décembre 1926, aux termes duquel :

M. Gilbert Hersent, industriel, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60, a établi sous la dénomination de « Société Foncière de l'Afrique du Nord », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala.

Cette société a pour objet : De faire en France, dans ses colonies et pays de protectorat et plus spécialement en Afrique du Nord, tant pour elle-même que pour le compte des tiers et en participation, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant concerner directement ou indirectement l'apport, l'échange, la vente, la revente, l'aménagement, l'installation et l'acquisition de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis et leur mise en valeur par l'exploitation de tous commerces et industries.

Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de la nature ci-dessus définie, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscription, achats et ventes de droits mobiliers et immobiliers, de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts ou autrement.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune dont 190 à souscrire et à l'héber en numéraire, par souscription non publique, et dont dix entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports qui sont faits à la société.

Apports

M. Jean Hersent, ingénieur civil, demeurant à Paris, 8,

place Malesherbes, apporte à la société :

Trois immeubles situés à Fédhala (Maroc), construits sur lot 70 du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, appelés : « Villa Gilbert », « Villa Jean » et « Anne-Marie ».

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Jean Hersent dix actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable : le quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des actionnaires indiqués par le registre des transferts.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux à six membres.

Les administrateurs doivent

être propriétaires chacun de deux actions pendant la durée de leur fonction.

Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel indiqué aux statuts.

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de trois membres est nécessaire si le conseil se compose de quatre administrateurs ou plus ; si le conseil comprend moins de quatre membres en fonction, la présence de deux administrateurs est suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateurs en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents et du nom des administrateurs absents.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et il exerce tous les droits de la société.

• Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Il est autorisé par ses seules délibérations à porter le capital de 1.000.000 à 5.000.000 de francs par tranches successives d'au moins 500.000 francs, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial primitif.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Le conseil peut, en outre,

conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou encore à tout autre mandataire.

Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par un administrateur ou par un directeur ou encore par les chefs de services attachés à l'administration qui auront reçu à cet effet une délégation spéciale de l'administrateur, après approbation du conseil.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis en assemblée générale. Ces assemblées générales sont qualifiées « d'ordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées « d'extraordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, quelles qu'elles soient. Il aura une voix pour dix actions qu'il possédera ou représentera.

Les actionnaires possédant moins de dix actions peuvent se réunir et charger l'un d'eux de les représenter.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, ou à son défaut par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers, sous la seule condition de la validité desdites signatures.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le pré-

sent exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1927.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, et il est établi une balance générale des comptes. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, serviront obligatoirement après un prélèvement de 5 % pour la réserve légale à l'amortissement des actions.

Cet amortissement pourra être partiel et, dans ce cas, portera sur toutes les actions ou total, et les actions ainsi entièrement remboursées seront désignées par le sort.

Lorsque toutes les actions auront été entièrement amorties, les bénéfices nets, après constitution de toutes réserves, seront répartis de la façon suivante :

- 1° 5 % à la réserve légale ;
- 2° 10 % au conseil d'administration ;
- 3° 85 % à toutes les actions.

Les versements auront lieu à Fédhala et tant que l'amortissement ne sera pas intégral, la représentation du titre sera nécessaire.

Ensuite, les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, mais avec la faculté pour la société d'exiger la représentation du titre au porteur de celui qui présente un coupon au paiement.

Les sommes mises en paiement à titre d'amortissement et les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Tous remboursements et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Toutes les réserves autres que la réserve légale sont à la disposition de l'assemblée générale pour tous les besoins sociaux.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les ac-

tionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Avant toute action en justice, l'arbitrage est obligatoire.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

- 1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 950.000 francs représentés par 190 actions de 5.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;
- 2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 237.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 décembre 1926, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société Foncière de l'Afrique du Nord.

De la première de ces délibérations en date du 5 décembre 1926, il appert :

- 1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Pairault le 2 décembre 1926 ;

- 2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 13 décembre 1926, il appert :

- 1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du

rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Jean Hersent et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

- 2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Hersent, ingénieur, demeurant à Paris, 60, rue de Londres,

Et M. Gilbert Hersent, ingénieur, demeurant à Paris, 60, rue de Londres.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

- 3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Brouillet pour faire, conformément à la loi, un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice, et M. Duchemin comme commissaire suppléant ;

- 4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 10 janvier 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

- 1° De l'acte contenant les statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

714

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ

DE L'HOTEL ET DU CASINO DE FEDHALA

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Abel Pairault, ancien notaire, remplissant à Casablanca les fonctions notariales en l'absence de M^e Boursier, notaire titulaire, le 2 décembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 2 décembre 1926, aux termes duquel :

M. François Littardi, ingénieur, demeurant à Fédhala, a établi sous la dénomination de « Société de l'Hôtel et du Casino de Fédhala », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala.

Cette société a pour objet :

1° La création d'un hôtel meublé à ou sans voyageurs sous la dénomination de « Hôtel Miramar », dans un immeuble actuellement en cours d'édification, sis à Fédhala (Maroc), sur un terrain dont il sera fait une plus ample description ci-dessous ;

L'agencement et l'installation de cet immeuble pour l'approprier à cette destination ;

2° La création ou l'acquisition de tous fonds de commerce d'hôtels, meublés ou non, à voyageurs ou sans voyageurs et de tous restaurants, casinos, bars, clubs sportifs ou établissements ayant trait à l'industrie hôtelière ou balnéaire, au logement ou à l'alimentation ;

3° La location avec ou sans promesse de vente, la concession, prise en charge à un titre quelconque à forfait ou autrement et même l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous locaux, soit pour l'exploitation directe ou indirecte de l'hôtel susdésigné ou de tous autres hôtels, ou pour la création de toutes annexes ou succursales, soit pour l'exercice de toute industrie se rattachant à cette exploitation, l'édification s'il y a lieu de toutes constructions nécessaires à cette industrie et leur agencement et installation d'ameublement ;

4° La vente ou la location avec ou sans promesse de vente desdits fonds de commerce ou industrie d'hôtels meublés et de tous autres que la société pourra exploiter par la suite, ainsi que de tous immeubles appartenant à la société.

5° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales, financières, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à l'un des objets précités par voie de création de sociétés marocaines ou étrangères d'apport, de fusion ou autrement.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs, divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune, dont 5.588 à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique et dont 412 entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports qui sont faits à la société.

Apports

La Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme française au capital de 3.000.000 de francs, apporte à la société :

a) Un terrain sis à Fédhala, comprenant :

1° Le lot n° 80 de son lotissement de Fédhala, d'une superficie de 9.324 mètres carrés ;

2° Une partie du lot 81 du même lotissement formant une bande de terrain de 56 mètres de longueur et de 30 mètres de largeur, soit environ 1.680 mètres carrés.

En représentation de ces apports il est attribué à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala :

a) Une somme de 69.100 francs en espèces représentant le quart de la valeur du terrain apporté ;

b) Quatre cent douze actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la présente société, représentant les trois quarts de la valeur des terrains apportés.

Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable : le quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par jour de retard, à raison de 10 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple mise en demeure par lettre recommandée adressée au souscripteur et à chacun des actionnaires indiqués par le registre des transferts.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société,

ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à six membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel indiqué aux statuts.

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de trois membres est nécessaire si le conseil se compose de quatre administrateurs au plus, si le conseil comprend moins de quatre membres en fonction, la présence de deux administrateurs est suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateurs en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents et du nom des administrateurs absents.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et il exerce tous les droits de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Il est autorisé, pendant une durée de trois années, par ses seules délibérations à porter le capital de 3.000.000 de francs à 5.000.000 de francs par tranches successives d'au moins 500.000 francs, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial primitif.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, adminis-

trateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou encore à tout autre mandataire.

Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par un administrateur ou par un directeur ou encore par les chefs de services attachés à l'administration qui auraient reçu à cet effet une délégation spéciale de l'administrateur, après approbation du conseil.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis en assemblée générale. Ces assemblées générales sont qualifiées « d'ordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées « d'extraordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, quelles qu'elles soient. Il aura une voix pour dix actions qu'il possédait ou représentera.

Les actionnaires possédant moins de dix actions peuvent se réunir et charger l'un d'eux de les représenter.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, ou à son défaut par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers, sous la seule condition

de la validité desdites signatures.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le présent exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1927.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, et il est établi une balance générale des comptes. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les produits nets annuels, après déduction de toutes charges sociales et des frais généraux, seront répartis de la façon suivante :

5 % à la réserve légale ;

La somme nécessaire pour le paiement d'un intérêt de 5 % sur le montant libéré non amorti des actions, sans que les actionnaires soient fondés, au cas où les bénéfices d'une année ne permettraient pas la distribution totale ou partielle de cet intérêt, à en réclamer l'attribution sur les bénéfices d'exercices postérieurs ;

S'il y a lieu sur le solde :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Les versements auront lieu à Fédhala (Maroc). Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, mais avec faculté pour la société, d'exiger la représentation du titre au porteur de celui qui présente un coupon au paiement.

Les sommes mises en paiement à titre d'amortissement et les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Tous remboursements et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Toutes les réserves autres que la réserve légale sont à la disposition de l'assemblée générale pour tous les besoins sociaux.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet

des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Avant toute action en justice, l'arbitrage est obligatoire.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 2.794.000 francs représentés par 5.588 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 698.500 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 décembre 1926, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société de l'Hôtel et du Casino de Fédhala.

De la première de ces délibérations en date du 5 décembre 1926, il appert :

1^o Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Pairault le 2 décembre 1926 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 13 décembre 1926, il appert :

1^o Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du

rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Georges Hersent, Gilbert Hersent et Jean Hersent, tous ingénieurs, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Beaujon, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et M. Richard, commissaire suppléant ;

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 10 janvier 1927, ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3^o De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

715

Constitution de société

SOCIÉTÉ

ANONYME MAROCAINE
DU DJEBEL CHIKER

Au capital de 300.000 francs
Siège social à Fès

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Fès, du 15 novembre 1926, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Gez, chef de bureau du notariat à Fès, le 15 novembre 1926, M. Fleury Antoyne-Claude, directeur de la Compagnie Fassi, à Fès, représentant les fondateurs, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme.

Art. 2. — La société a pour objet :

1^o L'étude, la recherche, la demande du permis d'exploitation et de la concession, la mise

en valeur, l'amodiation, la vente et l'exploitation directe ou indirecte des gisements de plomb, calamine et métaux connexes dits du « Djebel Chiker », sis au Maroc, et faisant l'objet notamment du permis de prospection délivré à M. Fleury Antoyne, le 24 novembre 1926.

2^o La vente avant ou après traitement des produits de ces gisements ainsi que toutes opérations connexes accessoires et constitutives.

Art. 3. — La société prend le nom de : Société anonyme marocaine du Djebel Chiker.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Fès.

Art. 5. — La société prendra fin par la réalisation de l'objet social. Sa dissolution pourra toutefois être décidée par l'assemblée générale.

Art. 6. — Les fondateurs désignés dans les statuts apportent à la société : 1^o le permis de prospection n° 49 inscrit au service des mines de Rabat au nom de M. Fleury Antoyne-Claude, l'un d'eux, le 24 novembre 1924, et publié au *Bulletin officiel* du 9 décembre 1924, n° 683, le dit permis d't du « Djebel Chiker », d'une superficie de 1.600 hectares, sis à 14 kilomètres environ à vol d'oiseau au sud-ouest de Taza, et ayant comme point pivot l'angle nord-ouest de porte de Rou Slama.

2^o Tous travaux d'exploitation, de mission, d'études de recherches qu'ils ont effectués sur ledit gisement depuis 1921 à ce jour.

La société sera propriétaire de tout à compter du jour de sa constitution définitive et en sera mise immédiatement en possession.

Le permis de prospection apporté n'est recouvert par aucun permis délivré antérieurement à sa date et jouit par conséquent de tous droits de priorité.

Pour faire régulariser la transmission du permis de prospection au nom de la présente société, tous pouvoirs sont donnés en particulier par M. Fleury Antoyne au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts. M. Fleury Antoyne s'obligeant d'ailleurs à fournir son concours dans la mesure nécessitée par les lois et règlements en vigueur au Maroc.

La présente société aura la propriété et jouissance du dit permis à compter du 24 novembre 1926 par effet rétroactif et elle acquittera à compter du dit jour toutes taxes et redevances. Elle acquittera en outre tous impôts, taxes, assurances et généralement toutes les charges inhérentes à l'exploitation des gisements.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs.

Sur ces actions 1.720 entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, les 1.280 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire en totalité au moment de la souscription.

Art. 8. — Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles qui seront délivrées soit contre espèces, soit contre apports.

Toutefois et exceptionnellement le conseil d'administration est autorisé dès maintenant et sans avoir recours à l'assemblée générale, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social pour le porter à la somme de 1.200.000 francs.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire les porteurs des actions antérieurement créées auront droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés sur la moitié des actions à émettre et les parts bénéficiaires mentionnées à l'article 19 sur l'autre moitié.

Art. 9. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage du bénéfice, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Art. 19. — Il est créé 3.000 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale. Ces parts sont attribuées, savoir :

1.720 aux actions d'apport et 1.280 aux actions en numéraire à raison d'une par action comme pour les actions d'apport.

Elles seront représentées par des titres au porteur et seront délivrées et cessibles comme les actions.

Elles ne donnent aucun droit de présence aux assemblées générales ; elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage des bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social, les droits des parts bénéficiaires ne seront pas diminués.

Le nombre des parts des fondateurs ne pourra être augmenté ni diminué pendant la durée de la société.

Art. 20. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Le premier conseil sera nommé par la deuxième assemblée constitutive.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera renouvelé en entier, les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 24. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Art. 25. — Il peut déléguer tout ou parti de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou chefs de service pris même en dehors de son sein.

Art. 29. — Il est nommé chaque année par l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires.

Art. 31. — L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions libérées des versements exigibles. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 10 pourront se réunir pour former le nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 33. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège social ou dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en outre toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Art. 34. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par avis inséré seize jours avant la réunion dans un journal d'annonces légales du siège social.

Art. 35. — L'assemblée générale doit être composée conformément à l'art. 29 de la loi du 24 juillet 1967.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1927.

Art. 45. — Les produits nets de la société, tous frais et charges déduits, constituent le bénéfice.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

5 % pour la réserve légale, somme suffisante pour garantir à toutes les actions 6 % du capital dont elles sont libérées et non amorties et sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

5 % au conseil d'administration.

Le surplus après prélèvement de la portion des bénéfices que l'assemblée générale jugera utile d'affecter à des amortissements soit par voie de rachat d'actions, soit autrement, ou à des réserves supplémentaires, sera réparti, 50 % à toutes les actions, 50 % aux parts bénéficiaires.

Art. 51. — Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les com-

missaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de cette nature doit faire élection de domicile au siège social et toutes notifications ou assignations sont valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et ordres judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

II. — *Déclaration de souscription et de versement.*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gez, chef de bureau du notariat à Fès, le 15 novembre 1926, M. Fleury Antoyne, fondateur de la Société anonyme marocaine du Djebel Chiker, a déclaré que les 1.280 actions de 100 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par trente-quatre personnes qui ont versé le montant des actions par elles souscrites, soit ensemble, 128.000 francs.

A cet acte est annexé une liste contenant toutes les énumérations voulues par la loi.

III. — *Assemblées générales constitutives.*

Des procès-verbaux des délibérations de deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires, il appert :

1^o Du premier procès-verbal en date du 11 décembre 1926, qu'après avoir reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versements contenue dans l'acte de M^e Gez, sus-énoncé, ainsi que les pièces à l'appui.

M. Bouchet André, demeurant à Oran, a été nommé commissaire à l'effet d'apprécier les apports en nature et la rémunération attribuée à ces apports, de même que tous les avantages particuliers, et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

2^o Du deuxième de ces procès-verbaux en date du 5 janvier 1927, que l'assemblée générale a notamment :

1^o Adopté après lecture le rapport du commissaire nommé, comme il est dit plus haut et approuvé en conséquence les apports en nature faits à la société et la rémunération y attachée ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. Bouchet Georges-Amédée-Jean-Baptiste, négociant en vins, président de la chambre de commerce d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Oran, faubourg Delmonte ;

2^o M. Senétaire Jean, sous-directeur de la Compagnie Al-

gérienne à Oran, demeurant à Oran, 2, boulevard Lescure ;

3^o M. Rousset Maurice-Pierre-Paul, propriétaire, demeurant à Oran, 1, rue Thierry ;

4^o M. Fleury Antoyne-Claude, directeur de la Compagnie Fasi d'électricité, demeurant à Fès, rue Guebba, n° 5 ;

5^o M. Brisson René-Victor-François, arbitre près le tribunal de commerce d'Oran, licencié en droit, demeurant à Oran, 4, rue Manégat,

Tous de nationalité française. 3^o Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les susnommés.

4^o Nommé comme commissaire aux comptes M. Russeil Florentin, directeur d'assurances, demeurant à Oran, 35, boulevard Séguin, titulaire, et M. Chabrand Pétros, pharmacien, demeurant à Alger, 76, boulevard Bru, suppléant.

5^o Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaire aux comptes par les susnommés.

6^o Déclaré la société anonyme dite Société anonyme marocaine du Djebel Chiker définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — *Publications.*

Des copies certifiées conformes de statuts et de procès-verbaux de deux assemblées générales constitutives, ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription de versements ont été déposées aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix de Fès et de Rabat.

Pour extrait et mention :
L'un des administrateurs :

BRISON.

747

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME DE
CONSERVES DE FEDHALA
(Sardinerics P. de Cascadec)

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 novembre 1926, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société de Conserve de Fedhala (sardinerics P. de Cascadec) dont le siège social est à Fedhala, a déclaré avec pièces à l'appui :

Que le capital de cette société était porté de 1.000.000 à 1.200.000 francs, conformément à la décision prise le 28 août 1926, par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par

l'émission et la souscription intégrale de 200 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, dont le montant était déposé en banque.

II

Le 15 décembre 1926, l'assemblée générale extraordinaire de la dite société a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 (paragraphe premier) et l'article 7 (dernier paragraphe) :

« Le capital social est fixé à 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, dont 874 souscrites en numéraire par souscription non publique et 326 entièrement libérées, attribuées en rémunération d'apports faits à la société, conformément à ce qui est appliqué à l'article 7 ci-dessous. »
(Le reste de l'article sans changement).

Et :
« Le conseil sera autorisé par ses propres délibérations à porter le capital social de 1.200.000 francs à 1.500.000 francs en totalité ou par tranches d'au moins 100.000 francs en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence, qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial. »

III

Le 12 janvier 1927 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions des deux délibérations précitées des 28 août et 15 décembre 1926, et de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 novembre 1926 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

743

SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE

Siège social à Casablanca,
boulevard de la Gare, n° 114

Augmentation de capital

I

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 décembre 1926, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société Centrale Marocaine, a déclaré avec pièces à l'appui :

Que le capital de cette société, réduit au préalable de 3.000.000 à 750.000 francs avait été augmenté de 5.250.000 et porté ainsi de 750.000 francs à 6.000.000 de francs, conformément

aux décisions prises les 19 et 21 juillet 1926 par une assemblée générale extraordinaire et par le conseil d'administration de ladite société.

Que cette réduction de capital avait eu lieu par l'échange de quatre actions anciennes contre une action nouvelle et cette réaugmentation par l'émission et la souscription intégrale de 52.500 actions de 100 francs chacune sur lesquelles une somme égale au quart de leur montant soit 1.312.500 francs était déposée en diverses banques.

II

Le 14 décembre 1926, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée, constaté que cette réduction et cette augmentation de capital étaient définitives et qu'en conséquence, le premier paragraphe de l'article 8 des statuts devait être remplacé comme suit :

« Le capital social après avoir été réduit à 750.000 francs par l'échange de 4 actions anciennes contre une nouvelle, est fixé à 6.000.000 de francs et divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites en numéraire. »

La même assemblée a décidé en outre d'ajouter ce qui suit à l'article 21, paragraphe 2 des statuts :

« Si le conseil est composé de plus de trois membres, il délibérera valablement si la moitié plus un de ses membres en exercice assiste à la réunion. »

Enfin elle a ratifié la nomination faite par le conseil dans sa séance du 26 octobre 1926 des administrateurs dont les noms suivent :

M. Gaillard Charles, administrateur de sociétés ;

M. Gompel Robert, administrateur de sociétés ;

M. Ellen Prévot, administrateur de sociétés ;

M. Savon Paul, administrateur de sociétés ;

M. le général Lacotte Georges, administrateur de sociétés ;

M. Leplanquais Ernest, administrateur de sociétés ;

M. Guérin Jean, administrateur de sociétés.

III

Le 6 janvier 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 19 et 21 juillet 1926 et de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 décembre 1926 et des pièces y annexées.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

713

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1499
du 23 décembre 1926.

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le premier décembre mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville par acte du huit du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-six, M. Jean Guillem, limonadier, demeurant à Fès, a vendu à M. Henri Pétrequin, propriétaire, demeurant même ville, le fonds de commerce de café-concert, hôtel meublé et cinéma qu'il exploitait à Fès, ville nouvelle, à l'enseigne de « Fès-Palace », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

685 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Dufour

N° 84 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente d'un immeuble dépendant de la succession de M. Dufour, en son vivant architecte à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

645 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 24 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Marguerite Fenié, commerçante, demeurant à Casablanca, 13, rue Aviateur-Prom, a vendu à Mlle Emilie Escudéro, également commerçante, demeurant à Casablanca, 208, rue des Ouled Hariz, un fonds de commerce de mercerie, ouvrages de dames, bonneterie, parfumerie, connu sous le nom de « Au Fil d'Or », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

721 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Cremoli

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Cremoli Ernest, jardinier, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

678 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 14 décembre 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Alexandre Rouvellac, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a cédé à M. Alphonse Rouvellac, également limonadier, demeurant même ville, 128, rue de l'Horloge, toutes parts et por-

tions lui appartenant dans un fonds de commerce de café et débit de boissons connu sous le nom de « Café des Négociants », exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, avec les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

708 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Avelone

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Gaspard Avelone, demeurant ci-devant à Casablanca, immeuble Casa-Logis, actuellement à Tripoli.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

676 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour l'exécution, dans l'oued Fouarat, à 1 km. 500 environ à l'amont de Mechra el Kettane, d'un puits de recherche, à l'air comprimé, de 15 à 30 mètres de profondeur.

Les entrepreneurs susceptibles d'exécuter ce travail sont invités à envoyer avant le 29 janvier 1927, à midi, leur demande de participation au concours et leurs références, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence).

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme de concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

748

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du 20 novembre 1926

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Renier Madeleine-Albertine-Alexandrine, épouse Guyon, demeurant à Kénitra, villa Girard, a été autorisée à citer le dit sieur Guyon Marcel-Louis-Georges, son mari, en conciliation avant divorce.

En conséquence, le sieur Guyon, ci-devant chef monteur à la Compagnie des chemins de fer à voie normale à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter le samedi 5 mars 1927, à neuf heures du matin, devant M. le président du tribunal de première instance de Rabat, au palais de justice, sis rue de la Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Faute de ce faire, il sera donné défaut contre le sieur Guyon.

Rabat, le 8 janvier 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

718

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), recevra jusqu'au 5 février 1927, à midi, des offres pour la fourniture de colliers harnachés, de conducteurs et de tombereaux nécessaires à l'entretien des routes de l'arrondissement de Rabat pendant le 1^{er} semestre 1927.

Cette fourniture est divisée en quatre lots :

- 1^{er} lot : Routes principales de la subdivision de Rabat ;
- 2^e lot : Routes principales de la subdivision de Salé ;
- 3^e lot : Routes principales de la subdivision de Marchand ;
- 4^e lot : Routes principales de la subdivision de Meknès.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), et de l'ingénieur de la subdivision de Meknès, à Meknès.

Les plis cachetés devront mentionner extérieurement l'objet de l'appel d'offres.

716

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 mars 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour les bureaux du contrôle civil à Souk el Arba.

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.).

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, avant le 22 février 1927, à 18 heures.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 mars 1927, à 18 heures.

746

AVIS D'ADJUDICATION

du droit d'installer une madrague sur le littoral de la zone française de l'Empire chérifien entre le cap Safi et le cap Cantin.

Sauf avis contraire, il sera procédé, le 13 avril 1927, à dix heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat, à l'adjudication du droit d'installer un établissement de pêche au filet dit « madrague » sur le littoral de la zone française de l'Empire chérifien, entre le cap Safi et le cap Cantin.

Il pourra être pris connaissance du cahier des charges relatif à cette adjudication à la direction générale des travaux publics à Rabat (service de la marine marchande) et au siège des différents quartiers maritimes de la zone française.

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

- 1^o Une déclaration faisant connaître, avec son intention de soumissionner, ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;
- 2^o Des références en ce qui concerne son aptitude à diriger une entreprise de pêche à la madrague ;
- 3^o Une note faisant connaître dans quelles conditions il se propose d'organiser et de faire fonctionner l'entreprise en vue de laquelle il se porte adjudicataire et indiquant les moyens financiers, le matériel (filets et usine) et le personnel dont il dispose pour en poursuivre la

réalisation dans les conditions prévues au cahier des charges et notamment dans les délais prescrits.

A cette note, devront être joints :

a) Un plan à grande échelle faisant ressortir l'emplacement futur de la madrague qu'il se propose d'installer, ses dimensions et la disposition qu'il compte lui donner ;

b) Dans le cas où il ne serait pas déjà propriétaire ou locataire d'une usine de conserves, les plans sommaires de l'établissement de cette nature qu'il se propose de faire édifier en vue de traiter le poisson pêché dans les délais prévus au cahier des charges ou bien des titres établissant qu'il s'est réservé, par option, un droit de priorité en vue de l'utilisation d'une usine déjà existante ;

c) Les titres susceptibles d'établir qu'il est bien le propriétaire du matériel nécessaire à l'installation de la madrague ou qu'il s'est réservé, par option, un droit de priorité en vue de l'utilisation de ce matériel avant l'ouverture de la plus prochaine campagne de pêche.

Ces pièces et documents devront être adressés au chef du service de la marine marchande et des pêches à Rabat, de façon à lui parvenir au plus tard le 1^{er} mars prochain.

Le montant du cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication est fixé à 5.000 francs et celui du cautionnement définitif à 15.000 francs.

Rabat, le 10 janvier 1927.

Le directeur général des travaux publics,
DELPIIT.

744

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 mars 1927, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, en plusieurs lots, des travaux de maçonnerie ci-après désignés :

Ouezzan-Khémissel

Construction d'un bureau de poste dans chacune de ces localités.

Ouezzan. — Cautionnement provisoire : 2.000 francs ; cautionnement définitif : 6.000 francs.

Khémissel. — Cautionnement provisoire : 2.000 francs ; cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat.

745

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Le Morvan François**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 janvier 1927, la succession de M. Le Morvan François, en son vivant demeurant à Ain Seba, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

**Le Chef de bureau,
J. SAUVAN.**

719

COUR D'APPEL DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 février 1927, à 14 heures et demie, dans la salle d'audience de la Cour d'appel, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Terrassements, maçonneries, ciment armé, plâtrerie, pour la construction du palais de justice à Rabat (première tranche).

Cautionnement provisoire : trente mille francs.

Cautionnement définitif : soixante mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. Laforgue, à Rabat, avant le 14 février 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le jour de l'adjudication, à 12 heures.

Rabat, le 12 janvier 1927.

717

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Amzallag Joseph-Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-

ca, en date du 11 janvier 1927, le sieur Amzallag Joseph-Jacob, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 11 janvier 1927.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire ; M. le secrétaire-greffier en chef de Safi, co-syndic provisoire.

**Le Chef de bureau,
J. SAUVAN.**

720

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 20 chaabane 1345 (23 février 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison servant de logement au cadi, avec ses servitudes actives et passives, sise en dehors de la porte Chebaa, près du sanctuaire de Sidi Mansour, à Safi, sol et constructions comprises, sur la mise à prix de 40.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser :

Au nadir des habous à Safi ; Au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

722 R

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectifs Oulad Cherki, Oulad Hammou, Haffat et Oulad Sbiéh, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Sbiéh et Bour Sbiéh », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1° « Bled Oulad Cherki Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ; Riverain : terrain collectif Ahl Raba dénommé El Hadra ; Est : Redira Mkilikha, Koulla de Sidi Mohamed Cherif, Achaty ;

Riverain : terrain collectif « Bled Séguia Ounasda » ;

Sud : séguia El Ounasda ;

Riverain : terrain collectif Oulad Bou Grine Séguia ;

Ouest : mesref El Kedim et la séguia Cherkaouia ;

Riverains : les Oulad Hammou.

2° « Bled Oulad Hammou Séguia », de 1.200 hectares environ.

Nord : mesref Achty ;

Riverain : terrain collectif « El Hadra » aux Ahl Raba ;

Est : séguia Cherkaouia, mesref Lamirah, koubba de Sidi Allal ;

Riverain : terrain collectif des Oulad Cherki ;

Sud et sud-ouest : un mesref séparant le bled de l'immeuble domanial « Gouran Abdelhouad », jusqu'à l'embranchement des séguia Cherkaouia et El Hamoumia, piste d'El Kelaa aux Ararcha, séguia Cherkaouia ;

Ouest : lieudit Goubit, mesref El Harchet el Bourat, séguia El Caïd, mesref entre le bled et le gouran Si Abdelhouad.

3° « Bled Séguia Haffat », de 1.000 hectares environ.

Nord : Chet dit Hachia ;

Riverain : terrain collectif des Ahl Raba (El Hadra) ;

Est : mesref El Caïd venant d'El Ke'aa et mesref Saron Nkila ; Mkata Salem ben Hamida ; Badoulet Moulay Abdelmalek, mesref Mohassen qui vient de la séguia El Hamoumia, piste d'El Kelaa aux Oulad Hammou ;

Riverains : Ahl Rabat et Oulad Hammou ;

Sud : Sarron el Biod entre le bled à délimiter et le bled makhzen Gzila, séguia Sbiéh ; bled makhzen « Djennan el Motfia », bled makhzen « Sidi Abdelhouad », rocher, mesref Allal ben Sliman el Hafi qui vient de la séguia El Hafia, daïa Ben Abbès, mesref Si Embarek ben Allal qui vient de la séguia El Hafia, mesref El Caïd ;

Ouest : Draa Mahroum entre le bled et les Ararcha, mesref Sidi Azzouz, séguia Rarai, mesref Tafalet de la séguia Hafia, séguia Arrouchia, chaabat Ben Faidi, chaabat Rouagib Thiaïa, douar des Ben Najma.

4° « Bled Séguia Sbiéh et Bour Sbiéh », de 1.700 hectares environ.

Nord : kadous Bou Alaïssa qui vient du kadous Rouichi entre le bled et les Ararcha ; mesref Ladiri qui vient de la séguia Sbiéh ; seheb Allou ; mesref Gafai de la séguia El Arrouchia ; mesref Lamlaïka de

la séguia Sbiéh ; maisons des Oulad Rahmania près des Ahl el Mers ; mesref Azzouz ; Larrech et El Mesjouna ; piste du Tnin des Ounasda au Had des Ouled Zerrad ; bled El Mesjoun ; cédrat El Rarb, Draa el Haouza ; Chaabit Saleh ;

Riverains : Haffat, Ararcha.

Est : mesref Moulay Ali entre le bled et les Haffat ; bled makhzen Sarron el Abiod ; melk des Oulad Sbiéh bled makhzen El Goutino ; séguia Kaïdia ; kadous Bou Halaïssa ; kadous Rouichi ; feddan Minifcha ; koubba de Sidi Abdallah, seheb El Kasbah, draa El Mahroum, piste des Oulad Raha aux Fokra Ahl Marmouta, piste des Oulad Sbiéh aux Fokra ;

Sud : chaabat Chrab, kerkour El Hadj el Mekki el Aklaoui, chaabat, azib de Moulay Rabah, oued Djedia, chaabat El Krim, faïda Hammou Allal, oued Aourior, piste de Souk el Khemis de Sidi Ahmed ben Abdelaziz au Tnin des Meharr, chaabat Zabouja, oued Regba, mare des Oulad Hamza ;

Riverains : Oulad Sidi M'Ahmed, terrains collectifs ;

Ouest : marabout de Sidi Cadi Haja, oued El Khil, séguia Yacoubi ; oued El Faïda, route de Ben Guérir, El Khet entre le bled et le bour des Ararcha, piste d'El Kelaa aux Oulad Zerrad, séguia Sbiéh, chaabat Saleb entre le bled et les Oulad Zerrad, souk El Had des Oulad Zerrad, chemin de ce souk aux Oulad Sbiéh, chaabat Sleb et séguia Sbiéh ;

Riverains : Ararcha.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au schéma annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 17 août 1926 (7 safar 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes,

en date du 30 juin 1926 et tendant à fixer au 15 février 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Shieh et Bour Shieh », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki; 2° Oulad Hammou; 3° Haffat; 4° Oulad Shieh, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srrarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled Oulad Cherki Séguia », 2° « Bled Oulad Hammou Séguia », 3° « Bled Séguia Haffat », 4° « Bled Séguia Shieh et Bour Shieh », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Cherki, 2° Oulad Hammou, 3° Haffat, 4° Oulad Shieh, situés sur le territoire de la tribu Ahel Raba (El Kelaa des Srrarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 février 1927, à neuf heures, à la limite sud du bled Oulad Cherki, à proximité de Sidi Bou Malek, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345, (17 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

712 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen et Aït Assou, consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie de deux

mille neuf cent cinquante hectares environ, situé sur le territoire des Beni Ouaraïn de l'ouest.

Limites :

Nord : blockhaus n° 1 de l'ancien poste de Bou Hellou, ligne partant de ce blockhaus et passant par les casbah Ararsa, Ahmed ben Djilali, El Frane (casbah incluses dans le périmètre délimité), prolongement de cette ligne sur Dar Bakadir (Dar Bakadir inclus dans périmètre délimité), koudiat Ben Djellik, Oued Matmata, 200 mètres nord d'Aïn Skhoun, seheb Debbab, koudiat Kouar Laoulat, koudiat Chettaba, seheb Djehnama jusqu'à Oued Bou Zemlane;

Riverains : terres makhzen, ferme Lespinasse, terrains de la zaouïa de Sidi Djellil, melk Zerarda.

Ouest : oued Bou Zemlane.

Riverains : terrains melk des Zerarda.

Sud : seheb Aouam, koudiat Adala, koudiat Bent Azous, oued Matmata jusqu'au confluent de l'oued Ifrane, koudiat Sidi Abdallah, Khendeq Bab el Caïd, koudiat Aïn Bou Kachou, Dar el Achouri, Khendeq el Gantra, Sidi Saïd Daï;

Riverains : melk Aït Tserouchen de Harira, melk Zerarda, melk Imrilen, melk Aït Assou.

Est : koudiat Gernoua, blockhaus n° 1;

Riverain : melk Beni Abdulhamid.

Enclaves : poste et cimetière de Matmata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 26 novembre 1926 (20 joumada I 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en

date du 10 novembre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} février 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Aït Assou, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest (circonscription administrative de Tahala).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant aux collectivités Zerarda, Imrilen, Aït Assou, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouaraïn de l'ouest, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} février 1927, à neuf heures, au blockhaus n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 20 joumada I 1345,
(26 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

631 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limité :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador sépara-

tive du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudafa »; 2° par le cours de l'oued Nefis;

A l'est : la limite suit sur tout le trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Djebella » occupé par les guich des Aït Immour;

Au sud : cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême-sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Thaslimth jusqu'à la piste de Souk es Sebt;

A l'ouest : 1° par un mesref de la séguia susvisée et la piste du marabout Si Bourja; 2° par un mesref des séguia Taslimth et Tazouant; 3° par une ancienne relata; 4° par la source dite « Aït Athmania » jusqu'à son point de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière;

Riverain : guich des Oudafa. Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que les parcelles 2 et 6 dudit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdiats sur 36 de la séguia Thaslimth (les 12 autres ferdiats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan annexé à la présente réquisition).

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, le 24 janvier 1927, à 9 heures, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 5 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 27 novembre 1926 (21 joumada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Thaslimth » et sa séguia de même nom, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête en date du 5 octobre 1926, présentée par le chef du service des domai-

nes et tendant à fixer au 24 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 kilomètres environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 janvier 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Marrakech,
le 21 jourmada I 1345,
(27 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

617 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : à partir du koudiat Derbia par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Djenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkours aboutissant à l'aïn Begramane. De ce point, la limite descend le chaabat d'Aïn Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khandek Bousmane (riverains : bled Djaafra et bled Ben Khaliifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaabat Moui el Haï et le chaabat Begna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djihana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Bab Ali ben Hacheïn (riverain : bled Djihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaabat Merjed Djebala qu'elle descend jusqu'au chaabat Aïn Laddad qu'elle descend également ainsi que le chaabat Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha) ; au sud, de ce dernier chaabat, se trouve une enclave habous de 3 hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaabat Aïn Rechba jusqu'à son confluent avec le chaabat Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Djenan Tskaïla. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan situé le koudiat Hafra el Fleis en passant par le kerkour Djenat Khamara (riverain : bled Khamara). De ce point elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennat et Bouchla el Kraa, jusqu'au kerkour Dar Soug, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Guellet M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la courbe du niveau et rejoint le kerkour Chama el Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Oulad Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guellet Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaabat El Mersa et le chaabat Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaabat Hajra Zerga (riverain : bled Oulad Amara).

Au sud : la limite suit le chaabat Hajra Zerga jusqu'au lieu dit Djerb el Bid où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat Marouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour du chaabat El Haout (riverain : bled Oulad Djabeur).

Elle remonte le chaabat El Haout jusqu'à un kerkour d'où

elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaabat Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Guellet Sultana et le chaabat El Aoud (riverain : bled Oulad Amara).

Elle remonte ce chaabat sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaabat Guellet Sultana qu'elle suit (riverain : bled Oulad Amara), elle remonte alors le chaabat Oulad Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieu dit « El Gaada Del Rassoula ». De là elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier, Zitoun M'Barek n° 1, et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite « Chefak M'Tameur », puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaabat, le Bab Mechta ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'ouest du koudiat Aïssa (riverain : bled Oulad Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint, par une courbe jalonnée de kerkours, l'oued El Jira qu'elle suit jusqu'au chaabat Ouldjet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Oulad Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé la limite suit la ligne de crête en passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Bab ben Ariha où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaabat Aïn Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël en passant par les palmiers du marabout et le centre d'un grand entonnoir. Elle emprunte enfin la ligne

de crête jusqu'au koudiat Derbia (riverain : bled Djaafra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1927, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaabat Guellet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » précité, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 janvier 1927, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaabat Guellet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,
le 10 rebia II 1345,
(18 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1926.

Le Commissaire
résident général,

T. STERG.

604 R

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Chaabat Aïn-ben Ali el Aychi » (riverain : bled Bouchta Ould Ahsoun parti en dissidence) puis par ce chaabat jusqu'au koudiat Bab Clef (riverain : bled Ould Haj Kaddour), puis de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khbaz » jusqu'au rocher dit « Seheb Joufra » (riverain : bled Djama Aïn Ladel) puis par les ravins dits « Chaabat Joufra » et « Chaabat Sidi Bou Zerla » jusqu'au koudiat Sof aïn Larba (riverain : Ould Bou Attia) ;

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof aïn Larba jusqu'au koudiat Sidi Bou Zerla, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Rkbaat Cédra » et de là à l'aïn Lekouj, puis le chaabat d'Aïn Lekouj jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Djama de Cherrat) ; de ce point, elle remonte le chaabat Aïn Beïda jusqu'à la source du même nom, puis suit une courbe tournant vers le sud-est, jusqu'au koudiat Dar el Amir (riverains : bled Cherrat et Aïn

Ladel et bled Ahmed ben Djilali) ;

Au sud : la limite est formée par une ligne de crête du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar, le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaabat Haoutat Salah (riverain : bled Ould Ahmed ben Djilali), puis par une autre ligne de crête jusqu'à la mecha Abdesselam Ould Dsellem et par un sentier allant à l'aïn El Kholla (riverain : bled Djama Aïn el Kholla) ;

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaabat d'Aïn el Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Aïn Matouf (riverain : bled Abdallah Kharman), puis de ce point le chaabat El Melah jusqu'aux rochers dits « Hôjra Zerga » (riverains : bled Djilali Ould Alla et Ould Bougtaïa, bled Akrat el Bouchti, bled Haj Abdesselam Krouni) puis le chaabat Khar el Medloun jusqu'à la route d'Aïn Matouf à Aïn Aïcha (riverains : bled Haj Abdesselam Krouni, bled Aïcha bent Chama el Rimaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Triq el Neska » (qui traverse le chaabat Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : bled Lahcen Gourraj el Bouchta, bled Ould Haj Larbi, bled Haj Abdesselam) puis le chaabat El Neska jusqu'au chaabat Aïn Chaoutou (riverain : bled Haj Abdesselam). De ce lieu, le chaabat Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Beïda (rive-

rain : terrain inculte et très escarpé). Enfin, une ligne de crête, de ce point au koudiat En N'sour en passant par le marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 octobre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié

et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane » conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1927, à 9 heures du matin, à la source dite « Aïn el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 26 rebia II 1345,
(3 novembre 1926).

— MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

576 R

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 22.000.000 de francs.

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouzann, Petitjean, Rabat, Sali, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garée de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 743 en date du 18 janvier 1927,

dont les pages sont numérotées de 121 à 188 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1927.